

Université de Montréal

**Les enjeux relatifs à l'implantation de bracelets
antirapprochements (BAR) en contexte de violence
conjugale au Québec**

par Marie Gonçalves

École de Criminologie
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté
en vue de l'obtention du grade de Maîtrise ès sciences (M. Sc.)
en Criminologie
option générale

Août 2023

© Marie Gonçalves, 2023

Résumé

Actuellement, la violence conjugale demeure un phénomène social grave et complexe au sein de nos sociétés contemporaines. Au Canada, le taux de violence perpétrée par un partenaire intime ne cesse d'augmenter depuis plusieurs années et la récente pandémie de COVID-19 survenue en 2020 a aggravé les épisodes de tension au sein des foyers, notamment en raison des mesures sanitaires restrictives. Plus que jamais, la protection des victimes de violence conjugale devient critique, et c'est pourquoi il est essentiel que toutes les mesures de prévention disponibles doivent être mises en œuvre dans ce but commun. Ce mémoire propose donc d'explorer les enjeux relatifs à l'implantation de bracelets antirapprochements (BAR) comme moyen de prévention des homicides conjugaux au Québec. Sur la base d'entretiens semi-directifs, l'échantillon est composé d'un total de 14 participants, dont 6 proviennent d'organismes policiers, 3 proviennent d'organismes impliqués dans la gestion des personnes contrevenantes, 3 sont issus d'organismes impliqués dans les missions d'aide aux victimes et 2 sont issus d'organismes associés à la défense des droits de la personne. L'analyse des données recueillies met en évidence quatre types d'enjeux relatifs à l'implantation de BAR en contexte de violence conjugale au Québec, à savoir les enjeux technologiques, légaux, éthiques et sociaux. Ces derniers devront faire l'objet d'une analyse approfondie par les décideurs advenant l'implantation du BAR au Québec. Cela étant, le BAR s'inscrit comme un outil de prévention tertiaire innovant et prometteur des homicides conjugaux, et relève d'un grand potentiel quant à l'amélioration de la qualité de vie des victimes.

Mots-clés: Violence entre partenaires intimes, homicide conjugal, bracelet antirapprochement, surveillance électronique, prévention.

Abstract

Currently, intimate partner violence remains a serious and complex social phenomenon within our contemporary societies. In Canada, the rate of violence perpetrated by an intimate partner has been steadily increasing for several years and the recent pandemic of COVID-19 which occurred in 2020 has aggravated episodes of tension within homes, due to restrictive health measures among others. More than ever, the protection of victims of intimate partner violence becomes critical, and that is why it is essential that all available prevention measures must be implemented for this common purpose. This thesis therefore proposes to explore the issues relating to the implantation of anti-reconciliation bracelets (BAR) as a means of preventing spousal homicides in Quebec. Based on semi-structured interviews, the sample is made up of a total of 14 participants, including 6 from police organizations, 3 from organizations involved in the management of offenders, 3 from organizations involved in victim assistance missions and 2 are from organizations associated with the defense of human rights. The analysis of the data collected highlights four types of issues relating to the implementation of BAR in the context of intimate partner violence in Quebec, namely technological, legal, ethical and social issues. These will have to be the subject of an in-depth analysis by the decision-makers in the event of the establishment of the BAR in Quebec. That said, the BAR is an innovative and promising tertiary prevention tool for spousal homicides and has great potential for improving the quality of life of victims.

Keywords: Intimate partner violence, spousal homicide, anti-reconciliation bracelet, electronic monitoring, prevention.

Table des matières

<i>Résumé</i>	<i>i</i>
<i>Abstract</i>	<i>ii</i>
<i>Liste des tableaux</i>	<i>vii</i>
<i>Liste des figures</i>	<i>viii</i>
<i>Liste des annexes</i>	<i>ix</i>
<i>Liste des sigles</i>	<i>x</i>
<i>Remerciements</i>	<i>xii</i>
<i>Introduction</i>	<i>1</i>
1 Recension des écrits	2
1.1 La violence conjugale au Québec : état des connaissances	2
1.1.1 Nature de la violence conjugale	2
1.1.2 L'ampleur de la violence conjugale au Québec	5
1.2 La prévention de la violence conjugale au Québec	8
1.2.1 La prévention primaire, secondaire et tertiaire	9
1.2.2 La prévention situationnelle.....	11
1.3 L'évaluation du risque : évaluation de la menace et du risque de récurrence en contexte de violence conjugale	13
1.3.1 L'évaluation de la menace	14
1.3.2 L'évaluation du risque de récurrence.....	15
1.4 L'utilisation du BAR en contexte de violence conjugale	16
1.4.1 La surveillance électronique : distinction entre le BAR et le bracelet électronique 17	
1.4.2 La surveillance électronique à l'étranger	19
1.5 Les enjeux relatifs à l'implantation de BAR	25
1.5.1 Les enjeux technologiques	25

1.5.2	Les enjeux légaux	29
1.5.3	Les enjeux éthiques.....	33
2	<i>Problématique</i>	36
3	<i>Méthodologie</i>	38
3.1	Choix de la méthodologie	38
3.2	Collecte de données	39
3.2.1	Stratégie de recrutement et échantillonnage	39
3.2.2	Portrait de l'échantillon.....	40
3.2.3	Entretien semi-directif	40
3.3	Stratégie d'analyse : l'analyse thématique	41
3.4.	Contexte du déroulement de l'étude	44
4	<i>Analyse des données</i>	46
4.1	Les enjeux technologiques relatifs à l'implantation de bracelets antirapprochements (BAR)	46
4.1.1	Opérationnalisation du dispositif	46
4.1.2	Système de géolocalisation.....	50
4.1.3	Fiabilité du dispositif	53
4.2	Les enjeux sociaux relatifs à l'implantation de bracelets antirapprochements (BAR) 55	
4.2.1	Contexte de la violence conjugale et homicide conjugal.....	55
4.2.2	Prévention et intervention en matière de violence conjugale	56
4.3	Les enjeux légaux relatifs à l'implantation de bracelets antirapprochements (BAR) 61	
4.3.1	Étapes du processus judiciaire	61
4.3.2	Implication de la victime dans le processus judiciaire.....	65
4.3.3	Implication du contrevenant dans le processus judiciaire.....	68
4.3.4	Considérations légales	70
4.3.5	Services de police	73

4.4	Les enjeux éthiques relatifs à l’implantation de bracelets antirapprochements (BAR) 75	
4.4.1	Impacts négatifs sur la victime	75
4.4.2	Impacts négatifs sur le contrevenant.....	76
4.4.3	Contestations constitutionnelles.....	77
4.4.4	Informations de géolocalisation.....	78
4.4.5	Critères d’attribution du dispositif.....	80
5	Interprétation des résultats.....	81
5.1	Les enjeux technologiques.....	81
5.1.1	Les coûts d’acquisition et de déploiement du BAR.....	81
5.1.2	Le fonctionnement général du BAR et sa potentielle utilisation déviante.....	81
5.1.3	Une centrale de traitement des alertes générées par le BAR	82
5.1.4	La géographie du Québec et les difficultés techniques anticipées.....	83
5.2	Les enjeux légaux	84
5.2.1	L’imposition du BAR dans le processus judiciaire et la présomption d’innocence 84	
5.2.2	L’implication de la victime et du contrevenant dans le processus judiciaire	86
5.3	Les enjeux éthiques.....	87
5.3.1	La vie privée, les droits et les libertés.....	87
5.3.2	Les effets indésirables du BAR sur le contrevenant et la victime	88
5.3.3	Les données de géolocalisation.....	89
5.4	Considérations sociales.....	90
5.4.1	La prévention et l’intervention en matière de violence conjugale.....	90
5.4.2	La prise en charge de la victime et de l’auteur de violence	91
5.4.3	La sécurité des enfants	91
	Conclusion.....	94
	Bibliographie.....	100
	Annexes	i

Annexe 1 : Grille d’entrevue..... i
Annexe 2 : Formulaire de consentement iii

Liste des tableaux

Tableau 1 : Présentation des thèmes et des sous-thèmes.....	43
---	----

Liste des figures

Figure 1 : Les étapes du processus judiciaire au Canada menant à une incarcération.....30

Liste des annexes

Annexe 1 : Grille d'entrevue.....	i
Annexe 2 : Formulaire de consentement.....	iii

Liste des sigles

BAR : Bracelet antirapprochement

DUC : Déclaration uniforme de la criminalité

ESG : Enquête sociale générale

GPS : *Global Positioning System* ou Système de positionnement global par satellite

MSP : Ministère de la Sécurité Publique

RF : Radiofréquence

UMP : Unité mobile de positionnement

UPV : Unité de protection de la victime

Je dédie ce mémoire à ma mère, une femme forte et inspirante.

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier tous les participants de cette recherche pour leur temps et leurs précieux témoignages en tant que professionnels et intervenants œuvrant auprès des victimes et auteurs de la violence conjugale. Sans vous, cette étude n'aurait pas pu aboutir.

Par la suite, je tiens à remercier mon directeur de recherche, Francis Fortin. Tes conseils et ta patience ont grandement été appréciés tout au long de la rédaction de ce mémoire et j'en suis très reconnaissante. Un immense merci pour ce projet de mémoire fort enrichissant autant sur le plan personnel qu'académique.

Un grand merci à mes proches qui m'ont soutenu tout au long de mon parcours scolaire et m'ont permis de m'évader un peu lorsque nécessaire. Un merci tout particulier à mon conjoint, Olivier, pour ses suggestions et ses bons petits plats réconfortants. Ta curiosité m'a grandement inspirée lors de la rédaction de ce mémoire. Je tiens également à remercier mes amis les plus sincères qui m'ont prêté une oreille attentive dans mes moments de doute et qui m'ont encouragée dans mes études de premier et de second cycle. Enfin, je tiens à remercier mes collègues, Juliette et Charlotte, pour leur soutien et l'entraide dont elles ont fait preuve au cours de ces trois années de maîtrise riches en émotions.

Pour finir, j'aimerais me remercier moi-même pour être allée au bout de ce projet de recherche fort intéressant et pour n'avoir jamais abandonné malgré les multiples obstacles et difficultés qui se sont dressés sur mon chemin jusqu'au dépôt de ce mémoire.

Introduction

La violence conjugale est un problème majeur persistant dans de nombreuses sociétés, incluant le Québec (OMS, 2012). Mesurer l'ampleur réelle de ce phénomène s'avère à être un exercice difficile en raison du manque de données exhaustives s'expliquant, entre autres, par un manque de signalement des situations de violence conjugale à la police (Johnson, Ollus et Nevala, 2008). Au Québec et au Canada plus largement, on relève une augmentation du taux de violence perpétrée par un partenaire intime depuis plusieurs années (Conroy, 2021). Cette tendance à la hausse s'est maintenue lors de la pandémie de COVID-19 en raison des mesures sanitaires restrictives qui ont eu pour effet d'exacerber les épisodes de tension au sein des foyers. De manière générale, celles-ci ont entraîné une augmentation des cas de violence conjugale et des interventions policières pour ce type de violence (Armstrong et Jaffray, 2021).

Dans cette perspective, les institutions gouvernementales et autres organisations ont mis en place toutes sortes de mesures de prévention en vue de mieux protéger les victimes de violence conjugale. Sur la scène internationale, plusieurs pays ont implanté le bracelet antirapprochement (BAR) comme mesure supplémentaire de prévention des homicides conjugaux et ont vu leur nombre diminué significativement. Cette recherche propose donc d'explorer les enjeux relatifs à l'implantation de BAR comme moyen de prévention des homicides conjugaux au Québec. Cette étude qualitative vise donc à approfondir les différents défis liés à l'implantation de BAR en situation de violence entre partenaires intimes ; le but d'une telle mesure étant la protection des victimes. Pour ce faire, cette recherche prendra appui sur des entretiens semi-directifs composés essentiellement d'intervenants œuvrant auprès de victimes et d'auteurs de violence conjugale.

Dans un premier temps, il s'agira de faire un état des connaissances sur la violence conjugale, la prévention de ce type de violence ainsi que sur l'utilisation de BAR comme mesure préventive. Par la suite, il sera question de présenter la problématique à l'étude, soit l'augmentation du taux de violence perpétrée par un partenaire intime dans l'ensemble du Canada, incluant le Québec. Puis, une analyse des entretiens recueillis sera produite et les résultats de cette étude seront développés afin de mettre en évidence les enjeux relatifs à l'implantation de BAR en contexte de violence conjugale au Québec.

1 Recension des écrits

Ce chapitre fera état des connaissances sur le phénomène de la violence conjugale au Québec. Plus précisément, cette recension des écrits vise à en apprendre davantage sur la violence conjugale en tant que telle, la prévention de ce phénomène au Québec ainsi que sur l'utilisation de bracelets antirapprochements en contexte de violence conjugale. Dans un premier temps, un état de la question sera présenté en mettant de l'avant la nature et l'ampleur de la violence conjugale au Québec. Dans un second temps, il s'agira de traiter de la prévention de ce phénomène au Québec en présentant la méthode de prévention situationnelle et l'évaluation du risque en contexte de violence conjugale. Dans un dernier temps, il s'agira d'explorer l'utilisation de bracelets antirapprochements en contexte conjugal en exposant les diverses expériences d'utilisation de celui-ci à l'étranger et en identifiant les divers enjeux liés à son implantation. Finalement, la problématique et les objectifs de recherche seront présentés à la lumière de cette recension.

1.1 La violence conjugale au Québec : état des connaissances

Dans cette section, il s'agira de définir le phénomène de la violence conjugale en mettant de l'avant ses principales caractéristiques. Par la suite, un portrait statistique sera présenté et témoignera de l'ampleur du phénomène au Québec ainsi que dans l'ensemble du Canada.

1.1.1 Nature de la violence conjugale

Selon l'Organisation mondiale de la Santé, la violence conjugale ou violence exercée par un partenaire intime désigne « tout comportement au sein d'une relation intime qui cause un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles aux personnes qui en font partie » (OMS, 2012). Le gouvernement du Québec, quant à lui, propose sa propre définition de la violence conjugale dans son *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale: 2018-2023* :

« La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent

cette progression “l’escalade de la violence”. [...] La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de dominance sur le plan économique. Elle ne résulte pas d’une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l’autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extra-conjugale ou amoureuse, à tous les âges de la vie. » (Gouvernement du Québec, 2018, p. 3-4).

Par ailleurs, dans la littérature, on remarque que la définition de la violence conjugale peut s’étendre à la violence domestique ou intrafamiliale qui implique également des événements de violence infligée à la famille immédiate. Ainsi, ce type de violence regroupe non seulement les violences exercées dans un contexte conjugal, mais aussi celles dirigées vers d’autres membres de la cellule familiale dans son ensemble, dont les enfants dans certains cas (Conseil supérieur du travail social, 2013). De plus, la violence domestique ou intrafamiliale répond à un cadre juridique spécifique et implique d’autres organismes qui lui sont propres tels que la Direction de la protection de la jeunesse (Conseil supérieur du travail social, 2013). Cela dit, le présent mémoire se concentrera plutôt sur la violence conjugale sans pour autant négliger la présence potentielle d’enfants dans un tel contexte. Par ailleurs, la littérature recensée sur la violence conjugale a tendance à utiliser de plus en plus le terme « violence entre partenaires intimes » pour qualifier ce type de violence (Gouvernement du Québec, 2018; Khurana et coll., 2020; Laforest et Gagné, 2018). Ce mémoire fera usage des deux termes sans distinction et ceux-ci incluront tant les partenaires amoureux et les amis intimes que les conjoints mariés ou en union de fait qu’ils soient actuels ou anciens.

1.1.1.1 Les formes et paramètres de la violence conjugale

Les violences exercées en contexte conjugal sont multiples. Selon la *Politique d’intervention en matière de violence conjugale* adoptée par le gouvernement du Québec en 1995, on distingue cinq formes de violences commises en contexte conjugal, soit la violence psychologique, verbale, physique, sexuelle et économique (Gouvernement du Québec, 1995).

La violence psychologique est une forme de violence plus subtile puisqu’elle vise à faire douter la victime de son propre jugement en portant atteinte à la confiance ainsi qu’à l’estime

personnelle. Cette forme de violence se manifeste à travers des attitudes et des propos négatifs, voire humiliants, à l'encontre de la victime qui sont susceptibles de survenir à nouveau avec le temps. Par exemple, la personne contrevenante peut exiger de la victime de couper tout contact avec un ou plusieurs individus de son entourage, ou encore limiter ses déplacements à l'extérieur du domicile, donnant lieu à un isolement, la rendant ainsi plus vulnérable aux autres formes de violence (Gouvernement du Québec, 1995). De la violence psychologique découle généralement la violence verbale qui se traduit par des propos intimidants ou encore des impératifs ayant pour effet de maintenir la victime dans un état de peur et d'insécurité (Gouvernement du Québec, 1995). Par la suite, ce climat de tension peut donner lieu à de la violence physique. Cette dernière forme de violence renvoie à tout comportement susceptible d'infliger des blessures physiques à la victime. Celles-ci constituent un moyen pour la personne contrevenante d'affirmer sa domination sur la victime. Cette volonté de dominer la victime est également observable à travers la violence sexuelle. En effet, celle-ci implique toute action portant atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime et peut donner lieu à une relation sexuelle non consentie. Enfin, la violence économique constitue l'ultime forme de violence par laquelle la personne contrevenante tente de dominer la victime. Effectivement, ce type de violence vise à priver la victime de son autonomie financière par la surveillance et le contrôle de ses ressources, ce qui a pour effet de maintenir la victime dans un état de dépendance financière. Selon Ouellet et Patard (2019), ces diverses formes de violence ont généralement pour but de contrôler la victime et se manifestent en cooccurrence ou indépendamment les unes des autres.

Cela étant, trois paramètres sont à distinguer dans l'observation de chacune des formes de violence, à savoir l'occurrence, la fréquence et la gravité (Jaquier et Guay, 2013; Ouellet et Patard, 2019). L'occurrence permet d'observer la récurrence de comportements violents dans une période précise. La fréquence, quant à elle, permet de mesurer le nombre de comportements violents infligés par l'agresseur à la victime au cours de cette période. Enfin, la gravité permet d'évaluer la sévérité des comportements violents en se basant, notamment, sur leurs conséquences envers la victime. De manière générale, ces paramètres permettent de constater l'évolution des comportements violents à travers le temps afin d'en expliquer les changements (Ouellet et Patard, 2019).

1.1.2 L'ampleur de la violence conjugale au Québec

La violence conjugale étant un phénomène qui se manifeste au sein d'une relation intime de manière cyclique ainsi que sous plusieurs formes, il devient alors complexe d'en mesurer toute l'ampleur. Au Canada, il existe deux sources d'informations permettant de mesurer l'ampleur de la violence conjugale : les sondages de victimisation produits par l'Enquête sociale générale (ESG) ainsi que les données policières provenant de la Déclaration uniforme de la criminalité (DUC) (Conroy, 2021; Jaquier et Guay, 2013). Cependant, il existe de nombreuses limites à ces sources de données puisqu'elles se basent essentiellement sur la violence conjugale autodéclarée ainsi que celle déclarée par la police, de sorte que les portraits statistiques peuvent varier (Conroy, 2021; Laforest et Gagné, 2018). Ainsi, selon Johnson, Ollus et Nevala (2008), les statistiques officielles sous-estiment largement ce phénomène puisqu'en moyenne deux tiers des événements ne sont pas signalés aux autorités policières. Pour tenter de pallier ces limites, le gouvernement du Québec a mis en place la Politique d'intervention en matière de violence conjugale en 1986 qu'il a renouvelée en 1995. Celle-ci avait pour objectif de judiciariser systématiquement les événements de violence conjugale signalés à la police, en plus de sensibiliser les policiers intervenant dans ce contexte (Gouvernement du Québec, 1995). Selon Boivin et Ouellet (2013), cette Politique a eu des répercussions positives, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des infractions de violence conjugale par la police, de sorte que, désormais, les données policières représentent ce phénomène de manière plus réaliste.

1.1.2.1 Le portrait de la violence conjugale au Québec

Les données de Statistique Canada sur la violence conjugale regroupent les affaires déclarées par les services de police canadiens (Conroy, 2021). L'analyse de ces données suggère qu'il s'agit d'un phénomène important et à la hausse au Canada ainsi qu'au Québec. En 2019, ce sont 107 810 personnes qui ont été victimes de violence perpétrée par un partenaire intime (Conroy, 2021). Sur un total de 358 244 victimes d'affaires de violence pour la même année, les victimes de violence perpétrée par un partenaire intime représentaient alors 30% des affaires de violence déclarées par la police, soit 3 personnes sur 10 au Canada (Conroy, 2021). Pour ce

qui est du taux de violence perpétrée par un partenaire intime au Canada, en 2019, celui-ci a augmenté de 6% par rapport à 2018 avec 347 victimes pour 100 000 individus âgés entre 15 et 89 ans, tous sexes confondus. Ainsi, l'année 2019 marque la cinquième année consécutive d'augmentation du taux de violence perpétrée par un partenaire intime au Canada (Conroy, 2021). En ce qui concerne le Québec, on recensait 23 145 victimes de violence infligée par un partenaire intime en 2019 comparativement à 2018 où le nombre de victimes s'élevait à 22 515, ce qui représente une augmentation de 630 victimes en une année (Conroy, 2021; Conroy et coll., 2019). Ainsi, le taux de violence entre partenaires intimes pour la province en 2019 s'élevait à 329 victimes pour 100 000 individus âgés entre 15 et 89 ans, tous sexes confondus (Conroy, 2021). Dans l'ensemble des provinces, l'Île-du-Prince-Édouard (270) et l'Ontario (251) sont les seules à avoir enregistré un taux inférieur à celui du Québec pour l'année 2019.

L'examen plus approfondi des profils des victimes et des auteurs présumés de violence conjugale révèle que les hommes et les femmes ne sont pas impliqués de la même façon dans ce type d'événement. En effet, on observe que les femmes ont un taux de victimisation plus élevé que les hommes d'année en année. Parmi les affaires déclarées par la police au Canada pour l'année 2019, ce sont 84 664 victimes de violence perpétrée par un partenaire intime qui étaient des femmes, ce qui représente 78,5 % de l'ensemble des victimes de ce type de violence (Conroy, 2021). À l'échelle du Québec pour la même année, le pourcentage de victimes de sexe féminin s'élevait à 75,8 % (Conroy, 2021). Cette disproportion entre les hommes et les femmes victimes de violence conjugale peut aussi être observée dans l'ensemble des provinces canadiennes. Cette tendance est également présente à travers le temps : entre 2009 et 2019, au Canada comme au Québec, les données révèlent que les femmes restent les principales victimes de violence infligée par un partenaire intime (Conroy, 2021). Toutefois, bien que les hommes aient un taux de victimisation constamment inférieur à celui des femmes dans un contexte de violence conjugale, on remarque une croissance plus prononcée chez les hommes (+10%) que chez les femmes (+5%) pour l'année 2019 (Conroy, 2021). Concernant les auteurs présumés de violence conjugale, en 2019, on remarque que les incidents rapportés à la police ont été majoritairement commis par un partenaire amoureux actuel (36%), ce qui comprend les petits et amis et petites amies (Conroy, 2021). Pour ce qui est de l'âge des victimes de violence conjugale, les données révèlent que les femmes de 25 à 34 ans ont le taux de victimisation le

plus élevé parmi tous les autres groupes d'âge, et ce, peu importe le lien avec l'auteur présumé (Conroy, 2021). Comme les femmes, les hommes âgés entre 25 et 34 ans font partie du groupe d'âge le plus touché par la violence perpétrée par un partenaire intime (Conroy, 2021). Au contraire, le groupe d'âge connaissant le taux de victimisation le plus bas se situe entre 55 ans et plus pour les deux sexes (Conroy, 2021). Ainsi, les données nous permettent de constater une baisse du taux de victimes de violence perpétrée par un partenaire intime à partir de 35 ans, tous sexes confondus. Globalement, le taux de victimisation chez les femmes demeure supérieur à celui des hommes, et ce, pour tous les groupes d'âge.

Concernant les homicides conjugaux, les données de Statistique Canada suggèrent qu'il s'agit d'un phénomène à la baisse autant au Québec que dans l'ensemble du Canada (Armstrong et Jaffray, 2021; Conroy, 2021; Conroy et coll., 2019). En 2019, on recensait 72 victimes d'homicides conjugaux au Canada, tandis qu'on en recensait 87 en 2018 (Conroy, 2021; Conroy et coll., 2019). De 2014 à 2019, on dénombrait 497 victimes, d'homicides conjugaux, dont 80% étaient des femmes et 75% d'entre elles ont été tuées soit par un(e) conjoint(e) marié(e) actuel(le) ou ancien(ne), soit par un(e) conjoint(e) de fait actuel(le) ou ancien(ne) (Conroy, 2021). En ce qui concerne les victimes de sexe masculin, 65% d'entre elles ont été tuées par un conjoint ou une conjointe (Conroy, 2021). De manière générale, on remarque que les victimes d'homicides conjugaux demeurent pour la grande majorité des femmes.

1.1.2.2 Les effets de la pandémie sur la violence conjugale

Au Canada, la pandémie de COVID-19 survenue en mars 2020 a eu d'importantes répercussions sur le quotidien des Canadiens et Canadiennes. Bien que les impacts de la pandémie sur la violence conjugale soient encore en train d'être étudiés et analysés au moment de la rédaction de ce mémoire, plusieurs auteurs s'accordent pour dire que les mesures sanitaires, telles que la distanciation sociale et le confinement, ont eu des effets sur les victimes de violence conjugale (Armstrong et Jaffray, 2021; Conroy, 2021). La mise en place de ce type de mesures par le gouvernement canadien a fait en sorte que les familles canadiennes ont passé plus de temps que d'habitude ensemble dans leurs domiciles respectifs. Dans ce contexte pandémique particulièrement stressant, les facteurs de risques de la violence conjugale tels que la précarité financière, l'isolement social ou encore la perte d'un emploi se sont accentués, provoquant ainsi

une augmentation des épisodes de tension au sein des foyers (Armstrong et Jaffray, 2021). Par ailleurs, les statistiques canadiennes indiquent qu'entre mars et décembre 2020, on relevait une augmentation de 7% des demandes d'interventions policières liées à des querelles de ménage comparativement à la même période en 2019 (Conroy, 2021).

Les mêmes tendances sont également observables sur la scène internationale. Une étude menée aux États-Unis dans des centres d'appels liés à la violence conjugale montre une hausse de 9,7% des demandes d'intervention au cours des douze premières semaines de distanciation sociale (Leslie et Wilson, 2020). En Argentine, on remarque une augmentation des appels liés à la violence conjugale de 32%. Ces appels sont effectués par les victimes et directement adressés à la police et représentent une hausse de 127% des appels (Perez-Vincent et coll., 2020). En Espagne, un sondage en ligne a révélé que la violence entre partenaires intimes a augmenté de 23% par rapport à l'année précédant la COVID-19 (Arenas-Arroyo et coll., 2021). De manière générale, les résultats de plusieurs recherches montrent que les mesures de confinement liées à la pandémie de COVID-19 ont mené à une augmentation de la violence conjugale déclarée à la police, et ce, plus particulièrement envers les femmes (Arenas-Arroyo et coll., 2021; Piquero et coll., 2021; Sommer et coll., 2021; Viero et coll., 2021). De plus, les facteurs de risque tels que l'inquiétude du confinement, la monotonie et le stress économique auraient contribué à exacerber les épisodes de violence conjugale (Arenas-Arroyo et coll., 2021; Morgan et Boxall, 2020; Piquero et coll., 2021; Sommer et coll., 2021; Viero et coll., 2021).

Ainsi, la violence conjugale est un phénomène à la hausse au Québec ainsi que dans le reste du Canada depuis quelques années et s'est accentuée avec la pandémie de COVID-19. Il devient donc important de concentrer les efforts sur la protection des victimes à risque de subir ce type de violence. La prochaine section traitera de la prévention de la violence conjugale au Québec.

1.2 La prévention de la violence conjugale au Québec

Considérant l'ampleur de la violence conjugale au Québec, il importe de mettre en application toutes les mesures étant à notre disposition afin de la prévenir. Dans cette section, il s'agira de présenter les différentes approches de prévention, telles que la prévention primaire,

secondaire, tertiaire et situationnelle. Enfin, l'évaluation du risque comprenant l'évaluation de la menace et du risque de récurrence en contexte de violence conjugale sera abordée.

1.2.1 La prévention primaire, secondaire et tertiaire

Généralement, on recense trois types de mesures préventives en contexte de violence conjugale, soit les programmes de prévention primaire, de prévention secondaire et de prévention tertiaire (Ouellet et Patard, 2019). La prévention primaire regroupe toutes les initiatives ayant pour but d'empêcher qu'un phénomène ne se produise. En contexte de violence conjugale, la prévention primaire se concentre sur des actions de sensibilisation et de campagnes publicitaires visant un changement culturel dans l'ensemble de la population, surtout en ce qui concerne des valeurs potentiellement violentes et problématiques (Cornelius et Resseguie, 2006; Meyer et Frost, 2019; Whitaker et coll., 2009). Ainsi, la prévention primaire permet d'empêcher tout incident de violence conjugale de se produire en intervenant sur ses multiples causes sociales. Essentiellement, les programmes de prévention primaire en matière de violence conjugale ont pour objectif d'éduquer et de sensibiliser la population en démystifiant ce phénomène ainsi que les préjugés qui y sont rattachés (Harvey et coll., 2007). Un tel programme est jugé comme étant efficace lorsque le premier acte de violence au sein d'une relation intime est empêché (Foshee et coll., 1996). Cependant, il est difficile de statuer sur l'efficacité des mesures de prévention primaire en contexte de violence conjugale, car il existe peu d'études dédiées à l'évaluation des programmes de sensibilisation (Whitaker et coll., 2013). Toutefois, il existe des auteurs qui ont tenté d'évaluer ces programmes comme Foshee et coll. (1998) avec le programme des *Safe Dates* où les activités scolaires telles qu'une pièce de théâtre réalisée par les pairs ou encore un concours d'affiches sont au cœur des efforts de prévention primaire. Ces activités avaient pour but de prévenir la violence entre partenaires intimes et les résultats de cette étude ont montré une diminution des incidents de violence psychologique et sexuelle par rapport à l'école témoin. Plus récemment, Wolfe et coll. (2003) ont ciblé les adolescents en relation avec les services de protection de l'enfance. Les résultats de cette étude ont montré que des comportements jugés plus sévères de la part des parents ainsi qu'une mauvaise communication et supervision sont des éléments précurseurs de violence conjugale chez les adolescents.

La prévention secondaire, quant à elle, consiste à réduire la récurrence d'un phénomène particulier en ciblant les individus les plus à risque. En contexte de violence conjugale, la prévention secondaire permet d'empêcher l'adoption de comportements violents entre partenaires intimes en visant les personnes les plus à risque de subir ou de faire subir cette violence (Cornelius et Resseguie, 2006; Meyer et Frost, 2019; Whitaker et coll., 2009). Ainsi, ce type de prévention se base sur les facteurs de risque pour interrompre la violence entre partenaires intimes. Un programme de prévention secondaire est considéré comme efficace, soit lorsque l'auteur de violence a cessé d'être violent ou bien lorsque la victime a mis un terme à sa relation avec l'auteur (Foshee et coll., 1996). Toutefois, selon Stith et coll. (2004), il y a un manque de consensus concernant les facteurs de risque tant chez l'agresseur que chez la victime, car les résultats des études à ce sujet sont souvent contradictoires. De plus, il est difficile d'identifier le type de violence vécu par la victime, de sorte qu'il devient d'autant plus ardu de recenser tous les facteurs de risque de manière unanime (Stith et coll., 2004). Aussi, tout comme les programmes de prévention primaire, il est difficile d'évaluer l'efficacité des mesures de prévention secondaire en raison de la population variable au sein des études. (Foshee et coll., 1996, 1998; Rosen et Bezold, 1996; Wolfe et coll., 2003). Toutefois, Foshee et coll. (1998) ont tenté d'évaluer l'efficacité de ces mesures avec leur programme *Safe Dates* instauré au sein d'écoles. Les initiatives de prévention secondaire mises en place sous forme d'activités communautaires comme une ligne d'écoute ou encore un groupe de soutien avaient pour but de mettre de l'avant les services d'aide disponibles en matière de violence entre partenaires intimes. Les résultats de cette étude ont démontré une meilleure connaissance des services d'aide dans l'école étudiée et une augmentation des démarches de recherche d'aide dans l'école étudiée et l'école témoin.

Enfin, la prévention tertiaire a pour but d'empêcher la récurrence d'un phénomène précis. En contexte de violence conjugale, ce type de prévention permet d'interrompre la répétition de violences entre partenaires intimes. Autrement dit, il s'agit de prévenir la revictimisation de violence conjugale (Meyer et Frost, 2019; Whitaker, 2009). Dans ce sens, les programmes de prévention tertiaire ont pour objectif de sécuriser les victimes des auteurs de violence conjugale et d'offrir de l'aide à ces derniers. À plus long terme, les programmes de prévention tertiaire mettent l'accent sur la réhabilitation des auteurs de violence conjugale ainsi que sur

l'autonomisation (ou *empowerment en anglais*) des victimes, c'est-à-dire, de se reconstruire après avoir vécu des événements traumatiques (Meyer et Frost, 2019). La réhabilitation des auteurs de violence conjugale a pour but de changer les comportements de ceux-ci en se concentrant notamment sur leurs attitudes et croyances problématiques. Tandis que l'autonomisation des victimes a pour objectif de les sécuriser tout en prévenant les potentiels futurs actes de violence (Meyer et Frost, 2019). Ainsi, il s'agit d'interventions à but curatif visant, soit, l'accompagnement des victimes afin de prévenir une exposition ultérieure à la violence conjugale, soit le traitement des auteurs afin de réduire le risque de récurrence (Meyer et Frost, 2019). Dans ce sens, les programmes de prévention tertiaire ont pour but de dépister les victimes et auteurs de violence conjugale. Toutefois, cet effort de dépistage demeure complexe étant donné que la majorité des victimes de violence conjugale ne divulguent pas systématiquement les violences qui leur sont infligées aux autorités compétentes ou aux travailleurs de la santé (Khurana et coll., 2020; Meyer et Frost, 2019). Cela étant, les stratégies de prévention tertiaire peuvent prendre la forme de modifications de certaines politiques favorisant la lutte contre la violence entre partenaires intimes ou encore l'augmentation du budget alloué aux organismes de soutien aux victimes de violence conjugale (Meyer et Frost, 2019, Whitaker, 2009).

1.2.2 La prévention situationnelle

La prévention situationnelle peut se révéler bénéfique en contexte de violence conjugale. Selon Clarke (1983), celle-ci peut se définir de la manière suivante :

« Les mesures visant : 1) des formes très spécifiques de délits, 2) qui impliquent la gestion, la conception ou la manipulation de l'environnement immédiat du délit de la manière la plus systématique et permanente possible, 3) réduisent les opportunités criminelles et augmentent les risques perçus par un large éventail de délinquants » (p. 225, traduction libre).

En d'autres mots, il s'agit d'une matrice préventive qui privilégie l'intervention pour une situation précise, comme la violence conjugale, en modifiant ses circonstances propices à la perpétration d'un crime, et ce, afin que ce dernier apparaisse plus risqué ou désavantageux pour

un potentiel criminel. La prévention situationnelle permet donc d'agir à la fois sur l'opportunité criminelle et sur la motivation du criminel dans le but d'empêcher qu'un crime ne soit commis (Eck et Clarke, 2019). Ainsi, les stratégies de prévention situationnelle reposent sur cinq grandes catégories de mesures, à savoir augmenter les efforts, augmenter les risques, réduire les bénéfices, réduire les provocations et retirer les excuses (Cornish et Clarke, 2003). Pour chacune de ces catégories, on recense cinq techniques plus spécifiques, soit un total de vingt-cinq techniques de prévention situationnelle (Cornish et Clarke, 2003). Celles-ci peuvent être adaptées à la plupart des crimes traditionnels et ont pour but de diversifier les mesures permettant d'empêcher le passage à l'acte d'un potentiel criminel, en lui faisant comprendre que le coût du crime qu'il s'apprête à commettre est plus élevé que les bénéfices qu'il tente d'en tirer, et donc très peu avantageux pour celui-ci (Cornish et Clarke, 2003). De ce fait, la prévention situationnelle s'avère être une matrice très riche et flexible en raison de la diversité des mesures préventives qu'il est possible d'apporter à une situation particulière.

Appliquées à la violence conjugale, les initiatives de prévention situationnelle peuvent s'apparenter à celles de la prévention primaire dans le sens où celles-ci ont généralement pour but d'empêcher qu'un acte de violence soit perpétré en contexte conjugal. Toutefois, la prévention situationnelle peut également être utilisée pour diminuer la persistance de la violence au sein d'une relation intime. À ce propos, Prenzler et Fardell (2017) ont recensé cinq types d'applications situationnelles favorisant la sécurité des victimes de violence conjugale, à savoir la sécurité des maisons d'hébergement, la sécurité du domicile, les alarmes de contrainte personnelles, la combinaison des alarmes de contrainte et de sécurité du domicile, et enfin, le suivi par géolocalisation des auteurs. Cette dernière application nous permet de constater que l'utilisation du BAR en contexte de violence conjugale apparaît comme une mesure de prévention tertiaire privilégiant une approche situationnelle. Le BAR dispose également d'un suivi GPS et a pour but de protéger les victimes de violence conjugale en diminuant leur accessibilité et en augmentant le risque encouru pour les auteurs.

Il existe plusieurs méthodes de prévention pouvant être appliquées à la violence conjugale et le BAR, quant à lui, s'impose comme une mesure préventive tertiaire avec une approche situationnelle. Ainsi, la prochaine section traitera de l'évaluation du risque en contexte

de violence conjugale et présentera les outils les plus couramment utilisés tant dans les cas nécessitant une évaluation de la menace que dans ceux requérant une évaluation du risque de récidive de l'auteur judiciairisé.

1.3 L'évaluation du risque : évaluation de la menace et du risque de récidive en contexte de violence conjugale

L'évaluation du risque se définit par « le processus consistant à spéculer de manière éclairée sur les actes d'agression qu'une personne pourrait commettre et à déterminer les mesures à prendre pour prévenir ces actes et minimiser leurs conséquences négatives » (Douglas et Kropp, 2002, p.619, traduction libre). Selon Guy et coll. (2015), la probabilité de violence chez un individu comprend deux étapes. La première vise à estimer la probabilité de violence en se projetant dans les futurs possibles. Plus précisément, il s'agit de considérer divers facteurs afin de déterminer la probabilité de passage à l'acte d'un individu. La seconde étape vise à identifier les mesures à prendre afin de diminuer le risque de violence. Au cours de cette étape, il importe de tenir compte des circonstances juridiques, sociales et contextuelles propres à l'individu.

Par ailleurs, il existe plusieurs instruments d'évaluation du risque de violence conjugale et d'homicide conjugal. Ceux-ci sont utilisés par des professionnels tels que les agents d'application de la loi, les travailleurs sociaux, les infirmières ainsi que les premiers intervenants (Messing et Thaller, 2013; 2015). Ces outils visent à prédire la nouvelle agression de violence conjugale, la réagression grave, la récidive criminelle ou l'homicide, et ont été conçus dans le but d'évaluer la probabilité de violence d'un individu en se basant sur des facteurs de risque tels que « les attitudes minimisant ou tolérant la violence conjugale, les changements de vie récents ou le chômage, un historique de problèmes de santé mentale, l'abus de drogue ou d'alcool, et l'accès à une arme à feu » (Messing et Thaller, 2015, p.1812, traduction libre). Plus largement, ces outils permettent aux professionnels d'identifier les personnes à risque de danger et d'homicide conjugal, d'identifier les personnes ayant un besoin urgent d'intervention, d'assister les survivants dans la prise de décisions quant à leur sécurité et leurs soins, ou encore, d'atténuer le risque identifié selon le cas (Douglas et Kropp, 2002; Messing et Thaller, 2013; 2015).

Ainsi, l'évaluation du risque des auteurs de violence conjugale peut prendre différentes formes. Selon le contexte, certains cas nécessitent une évaluation de la menace, tandis que d'autres cas requièrent une évaluation du risque de récidive de l'auteur judiciairisé. Pour ce faire, il est nécessaire d'adopter des instruments offrant une précision prédictive « au moins modérée et qui a été validé dans au moins deux études, ce qui s'applique aux instruments DA, DVRAG, ODARA, PCL-R, SARA et DVSR » (Van der Put et coll., 2019, p.113, traduction libre). L'évaluation de la menace et du risque de récidive seront présentés dans les sections suivantes.

1.3.1 L'évaluation de la menace

L'évaluation de la menace renvoie à « un ensemble de techniques d'enquête et opérationnelles qui peuvent être utilisées par les professionnels de l'application de la loi pour identifier, évaluer et gérer les risques de violence ciblée et ses auteurs potentiels » (Fein et coll., 1995, p. 2, traduction libre). Autrement dit, l'évaluation de la menace vise la diminution des incidents de violence grâce à l'identification et à la prise en charge de potentielles menaces.

À cet effet, plusieurs instruments ont été développés afin d'estimer la menace que représente un individu. Dans la littérature, on remarque que les outils les plus fréquemment utilisés par les professionnels sont le Danger Assessment (DA) et le Stalking and Honour Based Violence (DASH) (Graham et coll., 2021; Richards, 2009; Svalin et Levander, 2020). Plus largement, on retrouve également le Domestic Violence Screening Inventory (DVSI), le Severe Intimate Violence Partner Risk Prediction Scale (SIVIPAS), le Danger Assessment for Immigrant Women (DA-I), le Lethality Screen, le Danger Assessment 5 (DA-5), le Method of Assessment of Domestic Violence Situations or Domestic Violence Method (DV-MOSAIC), le Kingston Screening Instrument for Domestic Violence (K-SID), le Partner Abuse Prognostic Scale (PAPS), et enfin, le Domestic Abuse (Graham et coll., 2021; Liem et Koenraad, 2018; Svalin et coll., 2018). Concernant la performance de ces instruments, plusieurs études montrent que certains d'entre eux sont plus efficaces que d'autres pour estimer la menace que représente un individu en contexte de violence conjugale. Graham et ses collaborateurs (2021) rappellent qu'il est primordial que les experts œuvrant pour la prévention de la violence et d'homicide conjugal soient munis d'outils d'évaluation des risques « valides, fiables, faciles à utiliser et

adaptés à leur environnement et à la population d'intérêt » (p. 34, traduction libre). À cela, Van der Put et ses collaborateurs (2019) ajoutent qu'il est important que ces outils soient davantage développés afin d'améliorer leur performance de prévention de la violence. Cela dit, la prochaine sous-section présentera le processus d'évaluation du risque de récidive.

1.3.2 L'évaluation du risque de récidive

Tout comme l'évaluation de la menace, l'évaluation du risque de récidive doit être effectuée par des professionnels. Ce type d'évaluation a pour but d'identifier les individus qui représentent le risque le plus élevé de récidive. Dans ce sens, l'évaluation du risque de récidive permet la prise en charge des personnes contrevenantes et la mise en sûreté des victimes les plus à risques. Ainsi, l'évaluation du risque de récidive permet, d'une part, d'estimer la probabilité de récidive d'une personne contrevenante selon plusieurs facteurs, et d'autre part, elle permet d'identifier les potentielles interventions de réduction de ce risque (Bonta et Andrews, 2017).

Cela dit, l'évaluation du risque de récidive en violence conjugale peut s'opérer selon des pratiques différentes que l'on distingue en trois groupes : les décisions fondées sur un jugement clinique non structuré, les approches actuarielles et le jugement clinique structuré (Douglas et Kropp, 2002). Le premier type d'approche, soit les décisions fondées sur un jugement clinique non structuré constituent une approche reposant sur le professionnel, car celui-ci prend une décision sur le niveau de risque d'un individu en se basant sur son propre jugement découlant de son expérience personnelle. Il s'agit donc d'une approche subjective puisque le professionnel fait uniquement appel à son expertise afin de justifier ses décisions. Bien que cette approche permette au professionnel de tenir compte de la situation personnelle de la personne contrevenante, celle-ci a fait l'objet de critiques pour son manque de transparence et son pouvoir discrétionnaire (Northcott, 2012). La seconde approche, soit les approches actuarielles prennent généralement appui sur des facteurs de risque statiques, comme le nombre d'antécédents de violence conjugale, auxquels un score de risque est généré à l'aide d'un algorithme de prédiction. Ce score donne des indications aux professionnels sur la probabilité de récidive d'un individu selon une période définie. Bien que les approches actuarielles statiques soient reconnues pour leur grande capacité de prédiction, elles ne permettent pas de comprendre ou

même d'intervenir sur l'infraction. Enfin, les instruments d'évaluation du risque de récidive basés sur les approches actuarielles qui sont le plus fréquemment utilisés au Canada sont l'Ontario Domestic Assault Risk Assessment (ODARA), composé de treize items, et le Domestic Violence Risk Appraisal Guide (DVRAG), composé de quatorze items (Hilton et coll., 2008; Millar et coll., 2009; Northcott, 2012). Ces deux instruments offrent une performance relativement bonne en termes de prévention de la récidive en contexte de violence conjugale. De manière générale, les outils actuariels distinguent mieux que les outils cliniques les cas à haut risque de ceux à faible risque, mais nécessitent d'être améliorés afin qu'ils soient en mesure de mieux distinguer l'évaluation des risques de l'évaluation des besoins. Le dernier type d'approche est le jugement clinique structuré, aussi appelé jugement professionnel structuré (JPS). L'objectif principal de cette approche est de prévenir la violence (Douglas et Kropp, 2002). Elle permet aux professionnels d'évaluer le risque de récidive d'un individu en prenant appui sur des facteurs de risques statiques et dynamiques précis. À cet effet, il existe quelques instruments permettant d'évaluer la probabilité de récidive en contexte de violence conjugale : le Spousal Assault Risk Assessment Guide (SARA) développé par Kropp, Hart, Webster et Eaves qui en est déjà à sa troisième version ainsi que le Brief Spousal Assault Form for the Evaluation of Risk (B-SAFER) (Kropp et Hart, 2015; Millar et coll., 2009). Cela dit, l'approche fondée sur le jugement clinique structuré permet de prendre en considération une grande quantité d'informations propres à un cas précis. Toutefois, la plus grande critique faite de cette approche demeure sa subjectivité, étant donné que l'évaluation finale du risque revient aux professionnels (Northcott, 2012).

Ainsi, l'évaluation du risque en contexte de violence conjugale comprend l'évaluation de la menace ainsi que l'évaluation du risque de récidive, et s'effectue à l'aide de plusieurs instruments selon le type d'évaluation nécessaire. Dans la prochaine section, l'utilisation du BAR en contexte de violence conjugale sera abordée.

1.4 L'utilisation du BAR en contexte de violence conjugale

Le BAR est un outil de prévention tertiaire privilégiant une approche situationnelle et qui peut être employé en situation de violence conjugale. Pour clore ce chapitre, une brève, mais

essentielle distinction entre le BAR et le bracelet électronique sera présentée, suivie d'un survol des expériences d'utilisation du BAR sur la scène internationale. Et, pour finir, il s'agira de présenter les multiples enjeux recensés au sein de la littérature quant à l'implantation de BAR en contexte de violence conjugale.

1.4.1 La surveillance électronique : distinction entre le BAR et le bracelet électronique

Selon Belur et ses collaborateurs (2020), la surveillance électronique en contexte judiciaire est largement utilisée à travers l'Amérique, l'Europe et l'Australie et renvoie à « un appareil fixé à la cheville ou au poignet d'un délinquant pour suivre ses allées et venues » (p. 1, traduction libre). On distingue ainsi deux types de surveillance électronique : la surveillance par transmission de radiofréquence (RF) et la surveillance par système de positionnement global par satellite, communément appelée la géolocalisation (GPS) (Belur et coll., 2020; Bottos, 2008). Le premier type de surveillance a été mis en place dans les années 1980 en réponse à l'augmentation de la population carcérale dans les pénitenciers (Bonta et coll., 1999; Dallaire et Lalande, 2000). La surveillance par transmission de RF s'opère à l'aide d'un bracelet attaché soit au poignet, soit à la cheville de la personne contrevenante et permet de le surveiller en envoyant un signal à un appareil récepteur qui le transmet à son tour à un centre de contrôle lorsque celui-ci s'aventure en dehors du périmètre qui lui a été imposé. Ainsi, ce type de surveillance permet uniquement de savoir si un individu quitte un périmètre déterminé. Cependant, une fois ce périmètre franchi, la surveillance par transmission de RF ne permet pas de savoir où l'individu se situe ni de suivre ses déplacements, de sorte que cette technologie est restreinte à un temps et un espace précis (Dallaire et Lalande, 2000). Pour répondre à cette limite, une deuxième génération de bracelets a vu le jour dans les années 1990 et privilégie la géolocalisation (GPS) qui permet de suivre les déplacements de l'individu en tout temps (Belur et coll., 2020). Cette dernière génération reçoit des signaux provenant de plusieurs satellites qui sont, par la suite, relayés à un centre de contrôle qui localise la position exacte de l'individu par triangulation. Ainsi, la surveillance GPS comprend deux formes : une forme passive qui permet de s'assurer qu'un individu reste dans le périmètre défini (généralement son domicile), et une forme active qui permet de suivre ses déplacements en temps réel à l'extérieur dudit périmètre.

De plus, il est possible de configurer des zones d'inclusion et d'exclusion afin de délimiter les zones géographiques où l'individu surveillé peut se déplacer ou non (Bottos, 2008; Fenech, 2005).

Le bracelet électronique a été implanté comme projet pilote au Canada en 1987, en Colombie-Britannique. À l'époque, l'objectif était de répondre à l'augmentation de la population carcérale dans les prisons fédérales tout en instaurant une peine moins coûteuse pour l'État. Plus tard, ce type de bracelet sera instauré au Québec comme peine alternative à l'emprisonnement. (Bonta et coll., 1999; Bottos, 2008). Le bracelet électronique a pour but de suivre les déplacements des contrevenants à un moment précis et de signaler tout bris de condition lié à son utilisation. Il donne aux contrevenants l'impression d'être observés et réduit les provocations en restreignant leurs déplacements (Belur et coll., 2020). Le BAR, quant à lui, a pour but de suivre les déplacements des contrevenants en tout temps et d'alerter les autorités compétentes en cas de bris du périmètre de sécurité de la victime. Il permet de réduire la récidive chez les auteurs de violence conjugale, en plus d'offrir un certain sentiment de sécurité aux victimes, et donc, une meilleure qualité de vie pour celles-ci (Erez et coll., 2012). Enfin, les deux types de bracelets offrent une prévention situationnelle en agissant sur l'environnement immédiat des contrevenants et en réduisant les impacts négatifs liés à une peine d'emprisonnement. Concernant le BAR, il ne s'agit pas de remplacer l'incarcération, mais plutôt de s'assurer que l'interdiction d'entrer en contact avec la victime est respectée.

Actuellement, au Canada, le BAR n'a pas encore été implanté. Cependant, il convient de rappeler que les données utilisées dans ce mémoire ont servi à mener une étude de faisabilité advenant le cas où le ministère de la Sécurité publique (MSP) du Québec déciderait de mettre en place ce dispositif dans la province afin de prévenir les homicides conjugaux en contexte de violence conjugale. Ainsi, il se peut que le MSP ait pris la décision d'implanter le BAR au Québec pendant la rédaction de ce mémoire. Cependant, il existe une initiative similaire au BAR au Québec. Cette dernière se nomme le protocole ISA (Installation d'un système d'alarme) et a été mise en place en 2003 avec la collaboration de divers organismes dont le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), les maisons d'hébergement ainsi que les services de police (IVAC, 2019; TCVCM, 2011). Ce

protocole permet aux victimes de violences conjugales d'obtenir gratuitement l'installation d'un système d'alarme prenant la forme d'un bouton panique portable relié à une centrale de surveillance (IVAC, 2019; TCVCM, 2011). Dans ce sens, cette mesure préventive a pour objectif d'assurer la protection des victimes de violence conjugale en augmentant leur sécurité physique ainsi que leur sentiment de sécurité grâce à la mobilisation de divers partenaires dont les rôles et tâches sont prédéfinis (IVAC, 2019; TCVCM, 2011).

Cela dit, plusieurs pays disposent déjà de programmes favorisant la surveillance électronique. La prochaine section fera état de la mise en application de celle-ci selon le cadre légal de chacun des pays en faisant usage.

1.4.2 La surveillance électronique à l'étranger

Actuellement, six pays utilisent la surveillance électronique comme moyen de prévention des homicides conjugaux en contexte de violence conjugale : l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Australie, l'Espagne, les États-Unis, la France et le Portugal. Le contexte d'utilisation de cette surveillance sera présenté pour chacun des pays mentionnés.

1.4.2.1 L'Angleterre et Pays de Galles

Bien que la surveillance électronique n'ait pas tout de suite été acceptée en Angleterre et au Pays de Galles, celle-ci est entrée en vigueur en 1999. Cette surveillance s'opère de deux manières : soit par surveillance électronique statique, soit par surveillance électronique mobile. Ces deux types de surveillance requièrent le consentement du contrevenant. La surveillance électronique statique regroupe cinq catégories de contrevenants :

- les majeurs et les mineurs (de 10 à 17 ans) libérés sous caution ;

- les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement comprise entre trois mois et quatre années, lorsqu'elles ont exécuté la moitié de leur peine, peuvent effectuer la dernière partie de leur peine sous le régime du " home detention curfew ". Elles sont alors placées sous surveillance électronique, au moins 9 heures par jour, pour une durée variant de 2 semaines à 2 mois. Le Home Secretary, qui décide

de cette mesure d'aménagement de fin de peine, dispose du pouvoir de la révoquer en cas de violation des obligations ;

-les majeurs et les mineurs (de 10 à 17 ans) faisant l'objet d'une ordonnance de " couvre-feu " (curfew order). Dans ce cas, le tagging n'est pas une alternative à l'emprisonnement, mais une peine autonome. Cette peine, qui est perçue comme une véritable sanction par l'opinion publique, oblige le délinquant à respecter pendant 6 mois une assignation à résidence de 2 à 12 heures par jour ;

-les mineurs (de 10 à 17 ans) faisant l'objet d'une ordonnance d'emprisonnement et d'éducation ;

-les condamnés libérés sous caution (Fenech, 2005, p.35).

Quant à la surveillance électronique mobile, en 2004, le gouvernement a mis en place un projet pilote ciblant trois régions, soit Hampshire, le grand Manchester et West Midlands. Ce type de surveillance s'adressait aux auteurs d'agressions sexuelles ainsi qu'aux auteurs de violences intrafamiliales et pouvait s'appliquer sur une période maximale de deux ans pour les contrevenants adultes et sur une période maximale de trois mois pour les mineurs. Le programme de surveillance électronique mobile est entièrement géré par une entreprise de sécurité privée qui a pour principale fonction de surveiller les déplacements des contrevenants participant au programme. Par la suite, l'entreprise de sécurité privée peut informer l'agent de probation du contrevenant de ses déplacements, et contacter les forces de l'ordre au besoin, menant alors à une réelle collaboration entre les organismes impliqués (Fenech, 2005).

1.4.2.2 L'Australie

Dans le cadre de son *National Plan to Reduce Violence against Women and their Children 2010-2022* (Plan national pour réduire la violence contre les femmes et leurs enfants) publié en 2009, l'Australie a proposé quelques projets pilotes misant, en partie, sur la surveillance électronique afin de réduire les violences familiales, dont la violence conjugale. Ainsi, l'objectif de ce plan est de mieux protéger les victimes de violences familiales tout en intégrant la technologie au service de celles-ci. Le projet Vigilance, un des projets pilotes qui a

été mené entre 2018 et 2020, avait pour objectifs principaux de responsabiliser davantage les auteurs de violences familiales tout en améliorant le sentiment de sécurité des victimes de ces violences familiales (COAG, 2009). Dans le cadre de ce projet, l'auteur de violence est surveillé grâce à un bracelet électronique porté à la cheville, restreignant ses déplacements. Ainsi, certains lieux lui sont interdits comme le domicile de la victime ou encore son lieu de travail, et ce, afin de la protéger contre d'autres actes de violence. De plus, le bracelet électronique utilisé en Australie possède une particularité qui est l'utilisation du réseau Wi-Fi plutôt que les signaux GPS, et ce, car les signaux ne permettent pas de suivre les déplacements des contrevenants dans certaines zones géographiques éloignées, tandis qu'il n'y a pas ce problème avec le réseau Wi-Fi (Nancarrow et Modini, 2018). De surcroît, en mars 2021, le premier ministre de la Tasmanie a déclaré le maintien de cette mesure suite aux résultats très prometteurs du projet pilote Vigilance, soit une diminution des « incidents à haut risque » de 82% ainsi qu'une augmentation générale du sentiment de sécurité des victimes (Gutwein, 2021).

1.4.2.3 L'Espagne

En Espagne, l'utilisation du bracelet antirapprochement en contexte de violence conjugale est encadrée par la *Loi organique 1/2004, du 28 décembre, relative aux mesures de protection intégrales contre la violence de genre* qui est entrée en vigueur le 29 juin 2005. L'Espagne est l'un des premiers pays à avoir utilisé et implanté ce type de bracelet comme mesure de prévention des homicides conjugaux (Fenech, 2005). La particularité de cette mesure est que seules les femmes peuvent en faire la demande, de sorte que les hommes victimes de violence sont, par conséquent, exclus du programme espagnol. De plus, cette mesure ne peut être ordonnée que par un juge de paix et vise trois principaux objectifs, à savoir sécuriser la victime, dissuader la personne contrevenante et effectuer un suivi des éventuelles violations par celle-ci (Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género, 2021). Par ailleurs, cette mesure est encadrée à l'aide de dispositifs attribués tant à la victime qu'au contrevenant. En effet, ils doivent chacun porter un bracelet électronique mobile dans le cadre du programme. Plus précisément, le contrevenant est équipé d'un bracelet émettant un signal RF ainsi que d'une unité de positionnement GPS nommée « 2TRACK » permettant de recevoir les signaux RF émis par ledit bracelet. La victime, quant à elle, est aussi équipée d'une unité GPS 2 TRACK, et ce,

dans l'éventualité où le contrevenant tenterait de se rapprocher de celle-ci. Dans cette situation, un signal sera émis depuis le bracelet du contrevenant qui sera immédiatement reçu par le dispositif de la victime. L'unité portée par cette dernière est également munie d'un bouton panique permettant à celle-ci, lorsqu'il est enclenché, qu'un appel vocal soit automatiquement établi avec le centre de contrôle afin que l'évènement soit enregistré et documenté. Ainsi, ce système a pour objectif d'avertir la victime dans l'éventualité où le contrevenant se rapprocherait de celle-ci en entrant dans une zone d'exclusion ou en dépassant la distance fixée entre les deux parties dans les mesures. Ces dispositifs équipés à la fois sur la victime et le contrevenant doivent être portés en tout temps pour être efficaces. Les dispositifs portés par le contrevenant ne peuvent être associés qu'à une seule victime. De ce fait, si plusieurs victimes sont associées à celui-ci, alors plusieurs dispositifs distincts devront être portés par ce dernier (Ministerio de Igualdad, 2021). L'ensemble de la gestion de ce système est confié à l'entreprise privée COMETA qui est un partenaire du système judiciaire espagnol. Ainsi, lorsqu'une alarme retentit, COMETA a pour rôle de communiquer avec les parties impliquées et transmet des rapports d'évènements aux services policiers au besoin. L'implantation de ce système de surveillance a eu un effet réducteur sur le nombre de victimes d'homicides conjugaux par année en Espagne. En effet, il y a eu 45 victimes d'homicides conjugaux en 2020, comparé à 72 victimes en 2004 (Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género, 2021).

1.4.2.4 Les États-Unis : l'État de Floride

C'est dans l'État de la Floride, en 1987, que le bracelet électronique statique a été implanté pour la première fois aux États-Unis. Par la suite, l'État a eu recours à la forme mobile du bracelet électronique en 1998, lequel doit être ordonné par un juge (Fenech, 2005). Le contrevenant doit alors porter le bracelet électronique mobile à la cheville avec un boîtier et une antenne qui y sont attachés. Ce type de bracelet est notamment utilisé pour des assignations à domicile, mais peut aussi être attribué avec une peine de prison ou encore comme peine à part entière (Fenech, 2005). Ainsi, les déplacements des contrevenants sont limités et certains endroits considérés à risque leur sont interdits; ceux-ci varient selon le type d'infractions commises par le contrevenant. Par exemple, pour un cas de violence conjugale, les zones interdites seraient le domicile et le lieu de travail de la victime de violence. Ainsi, dans l'État de

Floride, le bracelet électronique mobile peut être imposé pour certaines infractions comme les crimes violents (comprenant la violence conjugale) ou encore les agressions sexuelles et les vols (Fenech, 2005). Cependant, il s'agit d'une mesure rarement mise en œuvre étant donné que, pour qu'elle soit attribuée à un délinquant, celui-ci ne doit pas représenter un danger pour la société. Par ailleurs, cette mesure est administrée par l'État de la Floride, non pas par le gouvernement des États-Unis, et il s'agit d'une compagnie de sécurité privée nommée *Pro-Tech* qui est mandatée pour la gestion du programme de surveillance électronique (Fenech, 2005). Cette agence permet une collaboration étroite entre les diverses parties impliquées dans la surveillance des contrevenants. Cette agence recueille les données de surveillance en continu, soit 24 heures sur 24, de sorte qu'un agent est toujours présent pour répondre aux éventuelles alarmes qui pourraient se déclencher. Dans ce cas, il s'agit d'une violation des conditions de probation, alors l'agent de probation est aussitôt contacté afin d'intervenir et pourra décider de faire appel aux autorités policières selon le cas (Fenech, 2005).

1.4.2.5 La France

Le BAR a été mis en place en France afin de répondre à l'augmentation du nombre de féminicides. C'est dans le contexte de la *Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille* que le BAR en situation de violence conjugale a vu le jour en France. Cependant, celui-ci n'a été implanté qu'un an plus tard dans cinq juridictions, puis à l'échelle nationale en décembre 2020, en réaction au *Décret n° 2020-1161 du 23 septembre 2020 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement* (Sénat, 2021). Évidemment, l'objectif de cette mesure est de protéger les victimes en assurant leur sécurité grâce au BAR qui est employé comme moyen de prévention des situations de violence. Quant à l'auteur de violence, le BAR lui permet de se réinsérer socialement. Pour ce qui est de l'attribution du BAR, la demande peut se faire soit dans le cadre d'une procédure pénale, soit dans le cadre d'une procédure civile. Dans tous les cas, les deux périmètres de sécurité autour de la victime sont définis par un juge. Pour ce qui est de son fonctionnement, le gouvernement français explique que le dispositif est divisé en deux parties : un BAR attaché à l'auteur de violence ainsi qu'un boîtier que la victime doit toujours amener avec elle et qui lui permet de contacter la « plateforme de téléassistance » en cas de besoin. Les

deux dispositifs permettent de géolocaliser les individus concernés en tout temps. À ce propos, la victime doit consentir à la géolocalisation en continu de ses déplacements. De cette manière, si l'auteur de violence s'approche du premier périmètre de sécurité autour d'elle, alors une alerte est déclenchée et relayée à une « plateforme de téléassistance » qui se charge de contacter l'auteur de violence afin de l'avertir des conséquences liées au bris de périmètre de sécurité. Si ce dernier ignore l'avertissement et continue de se rapprocher du second périmètre de sécurité, alors la police sera alertée et pourra intervenir (République française, 2021).

1.4.2.6 Le Portugal

Au Portugal, la surveillance électronique en contexte de violence conjugale est encadrée par les articles 31, n° 1 d), 35 et 36 de la *Loi n° 112/2009* (República Portuguesa, 2009). Dans le cadre de cette loi, le BAR peut être attribué aux agresseurs avant le procès comme mesure préventive ou bien après celui-ci en tant que peine (República Portuguesa, 2018). Ainsi, lors de sa mise en œuvre, l'autorité judiciaire détermine un périmètre de sécurité afin de protéger la victime en tout temps contre de futures agressions. Ce périmètre est défini et adapté selon la situation sociale et géographique des personnes concernées par cette mesure (habitudes, zone rurale ou urbaine, etc.). De plus, ce périmètre comprend des zones d'exclusion fixes dans lesquelles l'auteur de violence conjugale n'a pas le droit de se rendre comme le domicile de la victime ou encore son lieu de travail, mais aussi une zone d'exclusion dynamique autour de la victime qui suit ses déplacements en permanence. Pour ce faire, la victime doit toujours amener avec elle un dispositif muni d'un suivi GPS appelé unité de protection de la victime (UPV), tandis que l'auteur de violence doit toujours porter un bracelet électronique ainsi qu'une unité mobile de positionnement (UMP). De cette manière, lorsque l'auteur de violence pénètre dans une des zones d'exclusion, la victime est directement avertie grâce à son UPV, tout comme l'auteur de violence qui est aussitôt prévenu grâce à son UMP. Ainsi, l'agence de surveillance électronique est en mesure de communiquer avec la victime et l'auteur de violence advenant le cas d'un bris du périmètre de sécurité, et ce, afin d'en comprendre les motifs. Par conséquent, l'agence peut interroger l'auteur et appeler la police au besoin afin de protéger la victime (República Portuguesa, 2009). Cependant, bien que la surveillance électronique permette de contrôler, en partie, les agresseurs en les empêchant de récidiver, le gouvernement portugais

souligne que « la surveillance électronique n'inhibe pas, à elle seule, les nouveaux comportements agressifs » (República Portuguesa, 2009, p. 2, traduction libre).

Ainsi, la surveillance électronique en contexte de violence conjugale est présente sur la scène internationale et est utilisée à des fins de protection des victimes et de suivi ou encore de contrôle des auteurs de violence. Ces deux objectifs sont, en partie, possibles grâce au bracelet antirapprochement. Toutefois, son implantation comporte un certain nombre d'enjeux qui seront discutés dans la section suivante.

1.5 Les enjeux relatifs à l'implantation de BAR

Avant tout, il convient de mentionner que ce mémoire a été rédigé en même temps que les rapports de recherche de Guay et Fortin (2021) ainsi que Guay, Fortin, Chopin, Péloquin et Raiche (2021). De plus, l'auteurice de ce mémoire a participé à la collecte et l'analyse des données recueillies pour ces deux rapports, de sorte que la structure argumentative de ce mémoire découle directement de ceux-ci, mais surtout du second, et sont donc similaires sur ce point considérant qu'ils prennent appui sur les mêmes données et sensiblement la même littérature scientifique puisque le sujet de recherche est le même. Le contexte du déroulement de cette étude sera approfondi dans la méthodologie de la recherche. Cela dit, dans la littérature sur le bracelet antirapprochement, on recense trois catégories d'enjeux liés à son utilisation : les enjeux technologiques, légaux et éthiques. Les prochaines sous-sections en discuteront plus en détail.

1.5.1 Les enjeux technologiques

L'implantation de BAR comporte de nombreux enjeux technologiques. Parmi les principaux, on recense : les coûts d'implantation du BAR, la création d'une centrale de gestion des alertes, les fausses alertes, le matériel attribué à la victime, l'utilisation déviante du BAR et la désactivation temporaire du BAR.

1.5.1.1 Les coûts d'implantation du BAR

Les coûts d'acquisition et d'utilisation du BAR se retrouvent parmi les premiers enjeux ressortant de la littérature. En effet, l'implantation du BAR nécessite de déboursier des frais importants pour son déploiement et sa gestion quotidienne. D'après une étude menée par Erez et ses collaborateurs (2012), les coûts pourraient être pris en charge à la fois par l'État et par la personne contrevenante. En effet, les auteurs suggèrent que plusieurs programmes déjà en place à l'étranger prévoient que le déboursement de certains frais liés à l'utilisation du BAR soit pris en charge par la personne contrevenante, le tout en prenant en considération ses moyens financiers (Erez et coll., 2012).

1.5.1.2 La création d'une centrale de gestion des alertes

Aux coûts s'ajoute la création d'une centrale de gestion des alertes générées par le port du BAR. En effet, une telle centrale est essentielle pour que les alertes puissent être traitées et relayées aux forces de l'ordre afin de porter assistance aux victimes au besoin. Lorsque la centrale reçoit une alerte, celle-ci peut s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un faux positif, mais bien d'une alerte légitime. La validation des alertes est une vérification importante, car s'il s'agit d'une fausse alerte et que la victime a été avisée d'un bris de périmètre par l'auteur de violence, dans ce cas, cela peut être traumatisant pour la victime et diminuer son sentiment de sécurité. La centrale peut également contacter l'auteur de violence afin de l'avertir du bris de périmètre. Par la suite, la centrale peut suivre la situation en direct et guider la victime tout en s'assurant que les dispositifs de l'auteur de violence et de la victime fonctionnent normalement. Pour ce faire, cette centrale devra offrir un service 24 heures par jour, 7 jours par semaine et s'assurer d'avoir assez d'employés afin de desservir adéquatement les victimes (Belur et coll., 2020). Finalement, le BAR agit comme un obstacle entre la victime et l'auteur de violence, mais ne permet pas de prévenir un acte de violence de la part de l'auteur.

1.5.1.3 Les fausses alertes

Les fausses alertes sont des situations qui peuvent survenir occasionnellement et dans lesquelles la sécurité de la victime n'est pas compromise. Par exemple, ces fausses alertes peuvent être déclenchées par un problème technique ou de couverture géographique qui peut

impacter de manière négative le sentiment de sécurité des victimes ainsi que la confiance qu'elles ont envers le système de BAR. Effectivement, d'après une étude menée par Erez et ses collaborateurs (2004), certaines victimes ont exprimé la peur qu'elles ressentaient à chaque fois que la centrale de traitement des alertes les appelait pour les avertir du non-respect du couvre-feu des contrevenants. Bien que ce genre de fausse alerte soit devenue une alerte de routine pour les victimes, celles-ci mentionnent le caractère irritant qu'elles peuvent avoir dans leur journée. Ainsi, il serait pertinent de produire une liste d'infractions spécifiques pour lesquelles la victime doit être contactée, et ce, afin de limiter les alertes non nécessaires et ne mettant pas en danger la sécurité de la victime (Erez et coll., 2004). Par ailleurs, les victimes avec des enfants ont mentionné que le BAR n'était pas à « l'épreuve des enfants », car il n'était pas rare que ceux-ci soient attirés par la lumière clignotante et qu'ils déclenchent une fausse alerte en le manipulant (Erez et coll., 2004, p. 7, traduction libre). Le déclenchement de fausses alertes peut également avoir des conséquences négatives sur les contrevenants, comme dans le cas d'un bris d'équipement involontaire. Dans ce contexte, la police pourrait être mobilisée afin de rechercher activement l'auteur de violence alors que celui-ci ne cherchait pas à porter atteinte à la sécurité de la victime. Effectivement, une intervention policière impromptue pourrait, en quelque sorte, nuire à sa réinsertion sociale (Erez et coll., 2004).

1.5.1.4 L'attribution du BAR à la victime

La prise en charge des victimes est une étape importante de l'implantation du BAR. Un accompagnement et un suivi efficace de celles-ci contribuent au renforcement de leur sentiment de sécurité. Selon Erez et ses collaborateurs (2004), un accompagnement adéquat des victimes doit comprendre une explication simple et claire du fonctionnement du système de BAR. En effet, lors de l'attribution du matériel aux victimes, il sera important de s'assurer que celles-ci soient familières avec l'utilisation du bracelet ainsi qu'avec les procédures d'intervention en cas de bris de périmètre de sécurité ou de défaillance technique. À cet effet, les auteurs mentionnent que les victimes ont tendance à être davantage rassurées lorsque de la documentation, comme un dépliant, concernant le BAR, les diverses procédures et les numéros de téléphone pertinents leur est fourni (Erez et coll., 2004). D'autres auteurs suggèrent aussi la mise en œuvre d'un plan personnalisé pour chaque victime dans l'éventualité du déclenchement d'une alarme

(Nancarrow et Modini, 2018). Ce plan peut comprendre une liste d'actions à poser par celle-ci dépendamment du type d'alarme qui retentit (bris de périmètre ou défaillance technique) et contribue à une sécurisation plus proactive de la victime (Nancarrow et Modini, 2018). Cela étant, l'attribution du BAR aux victimes de violence conjugale est une étape d'accompagnement et de soutien essentielle au bon déroulement du suivi de celles-ci, et à laquelle doit s'ajouter des explications claires et simples.

1.5.1.5 L'utilisation déviante du BAR

La mise en place du BAR en contexte de violence conjugale repose en grande partie sur l'accord et la coopération de la victime et de l'auteur de violence. Cependant, il arrive que certains contrevenants soient peu coopératifs et trouvent des moyens de faire dévier le BAR de son objectif principal, à savoir la protection des victimes de violence conjugale. Par exemple, certains contrevenants vont déclencher une alerte de manière intentionnelle, soit en éloignant le bracelet du boîtier ou encore en omettant de charger leur bracelet, et ce, dans le but de faire peur à la victime. Dans ce cas, les contrevenants se servent du bracelet dans le but de tourmenter les victimes et de conserver leur emprise sur elles (Ergisi, 2019). Dans ce contexte, il sera important d'adopter une procédure d'intervention adéquate, prenant en compte les conséquences possibles d'une utilisation déviante du BAR.

1.5.1.6 La désactivation du BAR

Le BAR pourrait faire l'objet d'une désactivation planifiée pour une durée déterminée dans certains cas exceptionnels. Par exemple, lorsque la victime et l'auteur de violence sont amenés à se voir dans le cadre d'échanges exceptionnels comme une garde partagée ou encore la signature de documents officiels. Dans ces circonstances, les deux parties se côtoient en toute sécurité pour une courte durée au cours de laquelle les dispositifs de la victime et de l'auteur de violence devront être désactivés temporairement afin de ne pas générer de fausses alertes, puis réactivés à la fin de la rencontre (Erez et coll., 2004).

Au contraire, le BAR pourrait faire l'objet d'une désactivation imprévue pour une durée indéterminée. Par exemple, dans une autre étude menée par Erez et ses collaborateurs (2012),

certaines victimes ont mentionné la possibilité que le BAR puisse subir des difficultés techniques comme un mauvais fonctionnement ou encore une désactivation subite due à l'usure ou à un choc. D'autres victimes ont exprimé leur inquiétude face à la possibilité que le contrevenant endommage volontairement son dispositif afin de le rendre non fonctionnel et ainsi pouvoir se rapprocher de la victime sans être suivi par le système de géolocalisation du BAR (Erez et coll., 2012).

1.5.1.7 Les pertes de signal

Outre la désactivation du BAR de manière temporaire, ce dernier peut aussi être sujet à des pertes de signal qui empêcheraient de connaître les positions géographiques du contrevenant et de la victime. Ces pertes de signal peuvent être causées par un problème technique ou encore par les particularités de certains lieux. Celles-ci peuvent impacter négativement tant la victime que le contrevenant. Du côté de la victime, sa sécurité peut être compromise et la rendre vulnérable à une potentielle agression de la part du contrevenant. Pour ce qui est du contrevenant, celui-ci va être recherché activement par les autorités alors qu'il peut s'agir d'une simple perte de signal et non pas d'un bris du périmètre de sécurité ou de toute autre violation de conditions prévues par le port du BAR. Quoi qu'il en soit, si une telle situation devait se produire, les positions géographiques des deux parties doivent être rapidement identifiées afin de garantir la sécurité de la victime (Belur et coll., 2020).

1.5.2 Les enjeux légaux

Par la suite, il dénombre plusieurs enjeux légaux liés à la mise en application du BAR. Parmi les principaux, on recense la constitutionnalité du BAR, les étapes du processus judiciaire, l'accès aux données de géolocalisation et la demande volontaire du BAR par l'accusé.

1.5.2.1 L'aspect constitutionnel du BAR

Au Canada comme sur la scène internationale, la surveillance électronique effectuée via le bracelet antirapprochement et le bracelet électronique a été proposée comme solution peu coûteuse et humaine au problème de saturation de la population carcérale (Bonta et coll., 1999; Bottos, 2008). Bien que la surveillance électronique de certains accusés soit une solution à

l'emprisonnement, elle n'en demeure pas moins une peine à part entière qui présente plusieurs enjeux. Effectivement, un tel dispositif de géolocalisation soulève des préoccupations juridiques quant au principe de présomption d'innocence qui implique que « tout inculpé a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable » (Charte canadienne des droits et libertés, 1982). Au Canada, l'implantation des premiers bracelets électroniques avait fait l'objet d'une recommandation d'analyse quant à la constitutionnalité d'une telle mesure (Schulz, 1991). Il s'agissait notamment d'une invitation à se questionner sur le potentiel de transgression des droits des accusés, lorsqu'assujettis à la surveillance électronique, et de la possibilité que celle-ci enfreigne, entre autres, le droit à la vie privée (Schulz, 1991). Dans le cadre de l'implantation du BAR, une telle analyse devra assurément être effectuée en tenant compte du contexte particulier de la violence conjugale.

1.5.2.2 Les étapes du processus judiciaire canadien

Sur la scène internationale, une recension des divers programmes de surveillance électronique mis en œuvre en contexte de violence conjugale montre que le BAR peut être imposé à différentes étapes du processus judiciaire. Ainsi, le déploiement et la gestion d'une mesure comme le BAR doivent être discutés en fonction du cadre juridique du pays concerné. La Figure 1 présente les étapes du processus judiciaire canadien lorsque la sentence est l'incarcération. Par la suite, il sera question de discuter des étapes au cours desquelles il serait possible d'imposer le BAR aux auteurs de violence conjugale.

Figure 1 : Les étapes du processus judiciaire au Canada menant à une incarcération¹



¹Gouvernement du Québec. (2023a, 31 mars). *Aperçu du processus judiciaire au criminel*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/processus-judiciaire/processus-judiciaire-au-criminel/aperçu>

Ainsi, le BAR pourrait être octroyé tant avant qu'après le procès d'une personne accusée de violence conjugale. En effet, avant le procès, le BAR pourrait être imposé dans le cadre d'une remise en liberté sous caution puisqu'elle permet à une personne accusée d'une infraction criminelle d'être remise en liberté dans la collectivité sous certaines conditions plutôt que d'être détenue dans l'attente de son procès (Gouvernement du Canada, 2023). Toutefois, l'imposition d'une telle mesure intrusive avant même que l'individu n'ait eu droit à un procès pose des enjeux légaux, notamment quant à la présomption d'innocence discutée plus haut. Il serait également envisageable d'attribuer le BAR dans le cadre d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public selon l'article 810 du Code criminel qui oblige un individu à respecter certaines conditions pour une période d'un an (Gouvernement du Québec, 2022). Dans ce cas, le BAR pourrait agir comme une mesure supplémentaire de surveillance de l'auteur de violence.

Après le procès, le BAR pourrait être imposé lors de la peine purgée par l'auteur de violence. En effet, le BAR pourrait être attribué au cours d'une libération conditionnelle permettant à un condamné d'être remis en liberté sous certaines conditions afin de purger une partie de sa peine d'emprisonnement au sein de la collectivité (Service correctionnel du Canada, 2019). Sinon, il serait également possible d'imposer le BAR après la peine selon le niveau de risque général que représente l'auteur de violence au moment de sa réinsertion dans la collectivité (Service correctionnel du Canada, 2019).

Pour nuancer, Nancarrow et Modini (2018) avancent que l'implantation du BAR en contexte de violence conjugale doit s'articuler autour de l'évaluation efficace du risque que représente la personne contrevenante pour le bien-être et la sécurité de la victime plutôt que sur l'étape du processus judiciaire à laquelle il est possible d'imposer la mesure. Dans ce sens, les auteurs encouragent une approche davantage centrée sur la victime plutôt que sur le délinquant.

Cela étant dit, ce ne sont pas tous les auteurs de violence conjugale qui pourront bénéficier du BAR comme mesure moins contraignante. Par conséquent, les exigences d'admissibilité au programme devront être discutées (Nancarrow et Modini, 2018). Par ailleurs, la durée du port du BAR par le contrevenant pose un enjeu légal par son caractère intrusif, par conséquent, il convient de définir une durée maximale pour l'application de cette mesure (Fenech, 2005).

Ainsi, plusieurs enjeux légaux sont à prévoir et ceux-ci devront être discutés dans le cadre du processus judiciaire propre au Canada.

1.5.2.3 L'implication du contrevenant dans le processus judiciaire

Les auteurs de violence conjugale doivent répondre à certaines exigences pour pouvoir bénéficier du BAR. Effectivement, chaque contrevenant est soumis à une évaluation du risque de dangerosité et de récidive qu'il représente pour la victime, et un suivi de ceux-ci est assuré (Nancarrow et Modini, 2018). Il se peut que certains en fassent la demande volontaire, mais qu'ils ne satisfassent pas les critères d'utilisation d'une telle mesure en représentant un risque élevé de dangerosité et de récidive pour la victime; dans ce cas, ils sont automatiquement rejetés du programme (Nancarrow et Modini, 2018). Cependant, les auteurs de violence ne représentant pas un risque élevé de dangerosité pour la victime peuvent se voir attribuer le BAR comme mesure moins contraignante, pouvant ainsi « réduire le risque de récidive et augmenter la sécurité de la victime » (Nancarrow et Modini, 2018, p.81, traduction libre). Quoi qu'il en soit, les critères d'admissibilité au BAR devront tenir compte du niveau de risque que représente un auteur de violence.

1.5.2.4 L'accès aux données de géolocalisation du BAR

La question de l'accès aux données de géolocalisation de l'auteur de violence représente un enjeu légal non négligeable. Fenech (2005), dans son rapport sur le placement sous surveillance électronique mobile, mentionne trois modes de surveillance donnant accès aux données de géolocalisation du BAR, soit le mode passif, le mode semi-actif ou hybride et le mode actif.

Le mode passif a pour fonction d'enregistrer les informations de déplacement de l'auteur en temps réel, toutefois, celles-ci sont transmises au centre de contrôle à une heure prédéterminée, donc de manière passive. De plus, les informations sur les déplacements de l'auteur sont relayées de manière rétrospective, de sorte qu'il est possible de connaître les lieux dans lesquels celui-ci s'est déplacé depuis la plus récente transmission des données. Quant au mode hybride, ce dernier transmet toute violation en temps réel au centre de contrôle grâce à

des « tracés de localisation sur une carte géographique visualisable sur un écran d'ordinateur, avec un niveau de détail qui montre à l'opérateur, dans quelle rue, dans quelle direction et avec quelle vitesse la personne surveillée se déplace » (Fenech, 2005, p.33). Le mode hybride est celui qui semble faire l'unanimité auprès des utilisateurs, toutefois, celui-ci est plus coûteux considérant la précision avec laquelle il peut localiser un individu. Enfin, le mode actif transmet en temps réel et en continu les informations sur les déplacements d'un individu, de sorte qu'il n'est utilisé que dans des cas exceptionnels puisqu'il nécessite la mobilisation 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 de l'ensemble des acteurs impliqués dans le traitement des alertes de violation (Fenech, 2005).

Cela étant dit, le niveau d'accès aux données de géolocalisation des auteurs de violence conjugale requiert une analyse légale exhaustive quant au potentiel d'atteinte à la vie privée de ceux-ci. Par ailleurs, il convient que l'accès à ce type de données soit documenté et que seules les personnes ayant un besoin justifié de les consulter soient autorisées à le faire.

1.5.3 Les enjeux éthiques

Une troisième et dernière catégorie d'enjeux relatifs à l'implantation de BAR concerne les enjeux éthiques. Dans la littérature scientifique à ce sujet, on recense la vie privée de la victime, le sentiment de sécurité de la victime ainsi que la vie privée du contrevenant.

1.5.3.1 La vie privée de la victime et de l'auteur de violence

En ce qui a trait à la vie privée de la victime, la surveillance par GPS peut donner indirectement des indices sur la localisation de la victime à l'auteur de violence. Effectivement, étant donné que le BAR utilise la technologie GPS, cela implique que certaines zones géographiques sont exclues des déplacements de l'auteur de violence, et ce, dans le but de prévenir la violence et ainsi protéger la victime. De ce fait, celui-ci pourrait se faire une idée des endroits où la victime se déplace, sachant que ceux-ci lui sont restreints. Par conséquent, ces exclusions auraient pour effet de dévoiler de manière indirecte les lieux potentiels où la victime est susceptible de se rendre puisqu'elle s'y sent en sécurité (Bottos, 2008; Erez et coll., 2012). Ainsi, la connaissance des zones d'exclusion par le contrevenant pourrait mettre la victime à risque de violence dans le cas où celui-ci déciderait de quitter le périmètre qui lui est imposé.

Par ailleurs, les victimes de violence conjugale pourraient se montrer réticentes, voire ne pas consentir à l'adoption d'une mesure préventive telle que le BAR. En effet, il s'agit d'un dispositif plutôt intrusif sur le plan de la vie privée puisque leurs déplacements sont également surveillés par une centrale, ce qui peut être perçu par les victimes comme une autre forme de contrôle à leur égard, considérant qu'elles cherchent déjà à échapper à l'emprise que l'auteur de violence exerce sur elles.

Quant à l'auteur de violence, l'enjeu de la préservation de la vie privée s'articule aussi autour de la notion de consentement. Erez et ses collaborateurs (2012) soulignent le fait que certains contrevenants pourraient consentir au port du BAR sans en connaître ses implications. En effet, certains d'entre eux pourraient accepter de se soumettre à une telle mesure dans l'objectif d'obtenir une réduction de peine sans avoir pleinement conscience que le port du BAR implique une surveillance continue, révélant ainsi une partie de leur vie privée (Erez et coll., 2012).

1.5.3.2 Le sentiment de sécurité de la victime

Le port du BAR par la personne contrevenante peut donner à la victime un certain sentiment de sécurité, sachant que les moindres déplacements de l'auteur de violence sont sans cesse surveillés (Erez et coll., 2012). Toutefois, ce sentiment de sécurité peut être fragilisé dans le cas où celui-ci parviendrait tout de même à récidiver malgré le port d'un BAR. Dans ce cas, il se pourrait que les prochaines victimes de violence conjugale à qui l'on proposerait cette mesure préventive soient réticentes à l'adopter, ce qui entraînerait une perte de confiance envers le BAR et remettrait en question ce sentiment de sécurité associé à l'attribution du BAR. Ainsi, le BAR doit être opérationnalisé de manière efficace et sécuritaire à la fois pour les victimes et pour les auteurs de violence conjugale.

Finalement, nous constatons que l'implantation du BAR comporte son lot de défis et de contraintes. Par conséquent, en contexte de violence conjugale, son utilisation doit se faire en tenant compte des multiples enjeux qui y sont rattachés. Son implantation au Québec, plus particulièrement, sera explorée dans le chapitre suivant qui porte sur l'analyse des données

recueillies dans le cadre de cette étude. En attendant, la prochaine section décrira la problématique de ce mémoire ainsi que son objectif principal de recherche.

2 Problématique

La violence conjugale est un phénomène social complexe qui se manifeste entre des partenaires intimes et dont l'ampleur est difficile à mesurer. De manière générale, les femmes ont un taux de victimisation plus élevé que celui des hommes (Conroy, 2021). Au Canada, l'année 2019 marquait la cinquième année consécutive d'augmentation du taux de violence perpétrée par un partenaire intime au Canada (Conroy, 2021). Par ailleurs, la pandémie de COVID-19 survenue en 2020 a eu un impact important sur la violence conjugale avec une augmentation des épisodes de tension au sein des foyers en raison des mesures sanitaires restrictives, telles que la distanciation sociale et le confinement (Armstrong et Jaffray, 2021; Conroy, 2021). En effet, certains facteurs de risques liés à la violence conjugale tels que la précarité financière, l'isolement social ou encore la perte d'un emploi se sont accentués, provoquant ainsi une augmentation des épisodes de violence entre partenaires intimes, et par conséquent, des demandes d'interventions policières liées à des querelles de ménage tant au Canada qu'à l'étranger (Arenas-Arroyo et coll., 2021; Armstrong et Jaffray, 2021; Conroy, 2021; Leslie et Wilson, 2020; Perez-Vincent et coll., 2020). Il devient donc essentiel et nécessaire de se concentrer sur la protection des victimes à risque ainsi que sur la prévention de la violence conjugale au Québec.

Dans ce sens, plusieurs pays comme l'Australie, l'Espagne, les États-Unis, la France, le Portugal, l'Angleterre et le Pays de Galles ont adopté le bracelet antirapprochement (BAR) comme outil de prévention tertiaire de la violence entre partenaires intimes, incluant les homicides conjugaux. De manière générale, ceux-ci ont implanté le BAR en raison de la hausse des cas de violence entre partenaires intimes et des homicides conjugaux. Ce mécanisme de surveillance électronique a donc été instauré dans le but de prévenir les homicides conjugaux, et ainsi, garantir la sécurité des victimes en empêchant tout contact avec l'auteur de violence (COAG, 2009; Fenech, 2005; Ministerio de Igualdad, 2021; República Portuguesa, 2018; République française, 2021). Les résultats de cette initiative dans chacun de ces pays sont contrastés, toutefois, certains d'entre eux relèvent d'importantes améliorations en ce qui a trait à la sécurité des victimes. Les projets pilotes menés dans certains de ces pays révèlent une diminution générale des incidents de violence conjugale à haut risque et des homicides

conjugaux, ce qui souligne le potentiel positif qu'offre le BAR en matière de prévention de la violence conjugale (Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género, 2021; Fenech, 2005; Gutwein, 2021). Le Québec, quant à lui, avait mis en place en 2003 une initiative similaire au BAR avec le protocole ISA, mais dispose aussi de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public selon l'article 810 du Code criminel, démontrant ainsi l'importance accordée à la protection des victimes de violence conjugale (Gouvernement du Québec, 2022; IVAC, 2019; TCVCM, 2011). Cependant, le déploiement du BAR dans la province pourrait représenter une avancée significative en faveur de la prévention des homicides conjugaux et de l'amélioration de la qualité de vie des victimes. Néanmoins, le contexte québécois diffère des autres juridictions dans lesquelles le BAR a été implanté. Parmi ces différences, on relève la vaste étendue de son territoire, la faible densité de sa population ou encore son cadre juridique particulier; c'est pourquoi il est primordial de sonder l'opinion et l'expertise des intervenants pour que l'implantation du BAR au Québec se fasse dans les meilleures circonstances.

Ainsi, cette étude permettra aux décideurs de disposer d'un portrait détaillé des enjeux relatifs à l'implantation de BAR en contexte de violence conjugale au Québec, dont ils pourront se servir afin d'implémenter judicieusement ce dispositif. Il s'agit donc d'un outil supplémentaire qui a le potentiel de contribuer à la protection des victimes et à la surveillance des auteurs de violence conjugale. Il est à noter qu'au moment de la rédaction de ce mémoire, cette initiative n'avait pas encore été mise en œuvre au Québec, c'est la raison pour laquelle cette étude a été réalisée. Toutefois, le BAR a été implanté dans la province pendant la rédaction de ce mémoire et a commencé à être déployé depuis mai 2022 (Gouvernement du Québec, 2023b). La fin du déploiement du BAR est prévue pour septembre 2023 et sera donc opérationnel dans l'ensemble du Québec après cette date (Gouvernement du Québec, 2023b).

Ce mémoire se positionne donc pour explorer l'implantation du BAR en contexte de violence conjugale au Québec et ainsi tenter de répondre à la question suivante : quels sont les enjeux relatifs à l'implantation de BAR comme mesure de prévention des homicides conjugaux en contexte de violence conjugale au Québec ? Par conséquent, ce mémoire a pour objectif général d'explorer les enjeux relatifs à l'implantation de BAR comme mesure de prévention des homicides conjugaux au Québec.

3 Méthodologie

Ce chapitre s'intéresse à la démarche méthodologique adoptée afin de mener cette étude. Spécifiquement, il s'agira de présenter la méthodologie employée pour atteindre l'objectif de recherche énoncé dans le chapitre précédent. Par la suite, la collecte et l'analyse des données seront présentées, et enfin, le contexte du déroulement de l'étude sera précisé.

3.1 Choix de la méthodologie

Lors d'une recherche, le choix de la méthodologie dépend de plusieurs facteurs (Van Campenhout et Quivy, 2011). En raison de l'objectif de recherche et de l'objet d'étude, l'approche méthodologique privilégiée pour la réalisation de ce mémoire est la méthodologie qualitative. De manière générale, cette méthodologie est utilisée lorsque le chercheur désire comprendre un phénomène social par l'analyse du discours ou des écrits (Lejeune, 2019). Dans le même ordre d'idées, Payne et Payne (2004) discutent de la méthodologie qualitative comme d'une méthode qui permet au chercheur d'accorder plus d'attention au côté humain d'un phénomène social spécifique. Il ne s'agit donc pas de quantifier ou de mesurer, mais plutôt de comprendre, de saisir, de mettre en lumière l'expérience humaine (Lejeune, 2019; Mucchieli, 1996; Van Campenhout et Quivy, 2011). Plus précisément, la méthodologie qualitative permet de donner un sens au phénomène étudié tout en captant la réalité des acteurs concernés par celui-ci (Bourdieu, 1993; Mucchieli, 1996). De cette façon, la méthodologie qualitative permet « d'appréhender l'objet d'étude judicieusement » (Poupart et Couvrette, 2018, p. 220).

Dans le cadre de cette étude, la méthodologie qualitative est appropriée pour plusieurs raisons. Premièrement, nous cherchons à étudier les enjeux relatifs à l'implantation de bracelets antirapprochements (BAR) pour prévenir le phénomène social qu'est l'homicide conjugal, le tout, grâce à l'analyse d'entretiens menés auprès d'acteurs clés en matière de violence conjugale, telle que le permet ce type de méthodologie (Lejeune, 2019; Payne et Payne, 2004). En effet, nous cherchons à explorer les enjeux liés à l'implantation de BAR en contexte de violence conjugale au Québec. Deuxièmement, la méthodologie qualitative est une méthode relativement flexible, et semble donc idéale pour étudier des phénomènes plus ou moins complexes à analyser

(Deslauriers, 1991). Dans la mesure où le phénomène étudié relève d'une certaine complexité et que nous en sollicitons différents aspects (technologique, social, juridique et éthique), nous estimons que la flexibilité de la méthodologie qualitative nous a été très bénéfique et utile dans la mise en œuvre de ce mémoire.

3.2 Collecte de données

3.2.1 Stratégie de recrutement et échantillonnage

Au moment de la collecte de données, lorsque le chercheur a précisé son champ d'analyse, il doit alors procéder à son échantillonnage (Van Campenhoudt et Quivy, 2011). Un échantillon doit être représentatif de sa population afin de généraliser les résultats obtenus auprès de celui-ci à l'ensemble de la population de départ (Pires, 1997). Dans le cadre de ce mémoire, les données à l'étude qui sont des verbatims d'entrevues ont été empruntées aux chercheurs Francis Fortin et Jean-Pierre Guay de l'Université de Montréal. En effet, à la suite d'un appel à la collaboration émis par le ministère de la Sécurité publique (MSP) en janvier 2021 concernant une recherche de faisabilité quant à l'implantation de BAR en contexte de violence conjugale au Québec, les chercheurs ont rempli ce mandat avec la collaboration de plusieurs étudiants, dont l'autrice de ce mémoire. Après avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à la mise en œuvre d'une telle recherche, ils ont procédé au recrutement des participants par le biais de cas multiples. De cette façon, ils ont été en mesure d'inclure des participants œuvrant au sein de divers organismes impliqués à différentes étapes du traitement des cas de violence conjugale. Cette manière de procéder a favorisé la diversité des points de vue quant aux potentiels enjeux entourant l'implantation de BAR en contexte de violence conjugale au Québec. Selon Savoie-Zajc (1996), la saturation empirique est atteinte lorsque toute nouvelle donnée recueillie par le chercheur n'amène plus aucun élément nouveau à la compréhension de l'objet d'étude. De ce fait, même si nous n'avons pas procédé personnellement au recrutement de l'échantillon présenté ci-dessus, nous estimons que les chercheurs ont atteint la saturation empirique puisque les mêmes informations soulevées par les participants reviennent à plusieurs reprises dans les verbatims d'entrevues, de sorte que nous pensons que d'autres entretiens n'auraient pas pu nous apporter de nouveaux éléments.

3.2.2 Portrait de l'échantillon

Trois sous-groupes de représentants du milieu de la pratique en violence conjugale ont été rencontrés par les chercheurs dans le but d'obtenir leurs perceptions quant aux enjeux liés à l'implantation de BAR au Québec. Ainsi, l'échantillon utilisé pour ce mémoire comprend un total de quatorze (14) participants. Parmi ces derniers, six (6) proviennent d'organismes policiers, trois (3) d'organismes impliqués dans la gestion des personnes contrevenantes, trois (3) d'organismes impliqués dans les missions d'aide aux victimes et deux (2) sont issus d'organismes associés à la défense des droits de la personne. Voici la liste complète des organismes sollicités : la Sûreté du Québec (SQ), le Service de police de la ville de Montréal (SPVM), le Service de police de la ville de Québec (SPVQ), le Service de police de la ville de Saint-Jérôme, À cœur d'homme, le Groupe d'aide aux personnes impulsives (GAPI), le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, l'Association des avocats de la défense de Montréal (AADM), et enfin, l'Association des avocats de la défense du Québec (AADQ).

Tous les participants ont un point en commun : ils interviennent tous en situation de violence conjugale dans le cadre de leurs fonctions professionnelles. Cependant, ce qui les différencie les uns des autres est l'institution ou l'organisme qu'ils représentent comme présenté ci-dessus, de sorte qu'ils n'interviennent pas au même moment dans le traitement des cas de violence conjugale.

3.2.3 Entretien semi-directif

L'outil de collecte de données privilégié pour cette recherche est l'entretien semi-directif. Ce type d'entretien se présente sous forme de rencontres et a pour objectif de recueillir des informations sur des individus concernant leur expérience d'un phénomène particulier. Selon Elliot et coll. (2016), l'entretien semi-directif est une méthode de collecte de données plus ouverte permettant de recueillir davantage de nouvelles informations auprès des répondants. Ainsi, il permet d'aborder différents thèmes et sous-thèmes préparés à l'avance par le chercheur sous forme de questions dont l'ordre n'a pas d'importance (Elliot et coll., 2016). Par ailleurs,

l'entretien semi-directif procure une certaine flexibilité au chercheur, lui permettant de revenir sur certains thèmes grâce à des relances et peut être réalisé auprès d'un ou plusieurs individus à la fois (Saldana et coll., 2011). Le répondant bénéficie également de la flexibilité de cette méthode puisqu'il est encouragé à s'exprimer dans ses propres mots et sans aucune limite de temps (Packer, 2017). Dans le cas présent, des entrevues auprès de professionnels œuvrant dans le milieu de pratique de la violence conjugale et provenant de différents organismes ont été réalisées. Elles ont été menées individuellement ou en groupe de deux à trois personnes au maximum, d'où la disproportion entre le nombre d'entretiens réalisés et le nombre de participants à l'étude.

Dans le cadre de ce mémoire, un total de dix (10) entretiens semi-directifs d'une durée moyenne d'une heure ont été réalisés. Il y a donc quatorze répondants pour dix entretiens, ce qui signifie que pour certains entretiens, il y avait plus d'un répondant jusqu'à un maximum de trois répondants par entretien. Ceux-ci ont été dirigés par des étudiantes à la maîtrise, comprenant l'auteur de ce mémoire, sous la supervision des chercheurs. Ils ont été enregistrés et se sont déroulés du 9 au 17 juin 2021 sur la plateforme de communication Zoom, ce qui a permis de rejoindre les participants plus facilement. Ces entretiens visaient à explorer les principaux enjeux sociaux, technologiques, juridiques et éthiques entourant l'implantation éventuelle de BAR au Québec. À cet effet, une grille d'entrevue (annexe 1) leur a permis de préparer leurs questions à l'avance afin d'orienter l'entretien dans l'éventualité où les répondants n'abordaient pas un thème par eux-mêmes (Packer, 2017). Par la suite, les étudiantes ont effectué la transcription des entretiens que nous avons récupérée pour les besoins du présent mémoire afin de les analyser en accord avec l'objectif de recherche énoncé plus haut. Une demande de certificat d'éthique a été obtenue auprès du Comité d'éthique de la recherche – Société et culture (CER-SC) au mois d'août 2021 (CERSC-2020-140-D-20210827).

3.3 Stratégie d'analyse : l'analyse thématique

La sélection de la méthode d'analyse des données doit se faire en adéquation avec la méthode de collecte. Dans le cadre de ce mémoire, la méthode d'analyse privilégiée est l'analyse

thématique. Dans les écrits scientifiques, il est possible de recenser plusieurs définitions de ce type d'analyse. Parmi celles-ci, on retrouve celle d'Elliot et ses collaborateurs (2016) qui définissent l'analyse thématique comme la codification du corpus analysé permettant ainsi l'identification de thèmes. De leur côté, Paillé et Mucchielli (2021) définissent l'analyse thématique comme l'extraction de thèmes provenant du matériel qualitatif analysé, en accord avec la problématique soulevée. Ils ajoutent que ce type d'analyse a deux fonctions principales, soit le repérage et la documentation. La première vise à repérer tous les thèmes des verbatims d'entrevues, tandis que la deuxième vise à mettre en contraste ou en complémentarité des thèmes relevés afin de les regrouper dans un arbre thématique. Ainsi, cette méthode d'analyse permet de faire ressortir tous les thèmes et sous-thèmes abordés par les répondants au cours des entrevues.

Dans le cadre de ce mémoire, l'analyse thématique nous a permis de mettre en lumière l'ensemble des enjeux évoqués par les répondants concernant l'implantation de BAR au Québec, conformément à l'objectif de recherche. Pour ce faire, nous avons codé l'ensemble des dix verbatims d'entrevues afin d'en faire ressortir l'ensemble des thèmes. Selon Gibbs (2007), ce processus de codage permet au chercheur de donner un sens aux données analysées et peut être effectué à l'aide d'un logiciel permettant de consulter plusieurs textes à la fois. Cependant, il précise que l'utilisation d'un logiciel n'est pas obligatoire et que le codage peut se faire à la main (Gibbs, 2007). Néanmoins, nous avons choisi d'utiliser le logiciel QDA Miner qui nous a permis d'identifier tous les thèmes présents au sein des verbatims. Pour ce faire, nous avons téléversé les verbatims dans le logiciel mentionné, puis nous avons lu tous les verbatims afin d'identifier les thèmes qui s'en dégagent (par exemple, plusieurs répondants ont parlé de la question des difficultés liées à la géolocalisation, ce qui justifiait de créer ce thème). Par la suite, nous avons extrait ces derniers sous forme de liste générée par le logiciel afin de les classer dans un tableau créé à l'aide de Word, ce qui nous a permis de mieux les structurer. Par ailleurs, nous avons utilisé un arbre thématique comme brouillon qui nous a servi pour la création du tableau présentant les thèmes et sous-thèmes plus bas. Selon Paillé et Mucchielli (2021), l'utilisation de l'arbre thématique permet au chercheur de hiérarchiser les thèmes en identifiant des liens entre ces derniers grâce à des branches d'arbres nous permettant d'observer leur récurrence tout au long de l'analyse du corpus. Somme toute, cette méthode nous a permis d'organiser l'ensemble

des thèmes et sous-thèmes recueillis lors de l'analyse des données afin de mieux les visualiser et de relever les plus centraux à l'étude, les voici :

Tableau 1 : Présentation des thèmes et sous-thèmes

Thèmes	Sous-thèmes		
Enjeux technologiques	Opérationnalisation du dispositif	Responsabilité et gestion	
		Coûts d'implantation	
		Type de dispositif attribué à la victime	
	Système de géolocalisation	Géographie et couverture du réseau	Communauté autochtone
		Périmètre de sécurité, harcèlement et rapidité d'intervention	
	Fiabilité du dispositif	Bogues informatiques	
Fausse alertes			
Décharge de la batterie et retrait du dispositif			
Enjeux sociaux	Contexte de la violence conjugale et homicide conjugal	Santé mentale du contrevenant et situation financière	
		Risque d'infanticide	
	Prévention et intervention en matière de violence conjugale	Système ISA	
		Sensibilisation et éducation	
		Prise en charge de la victime	
		Prise en charge de la personne contrevenante	
	Complémentarité des mesures préventives et d'intervention		
Enjeux légaux	Étapes du processus judiciaire	Remise en liberté sous caution versus libération conditionnelle	Décision Zora
		Mandat de paix (art. 810 C.Cr.)	
		Alternative à la détention	
	Implication de la victime dans le processus judiciaire	Refus d'engagement de la victime	
		Retrait de la plainte	
		Risque de fausses déclarations	
	Implication de la personne contrevenante dans le processus judiciaire	Évaluation du risque	Demande d'extension
		Durée d'attribution du dispositif	
	Considérations légales	Délais d'attente	
		Exceptions	
		Géolocalisation comme preuve	
		Projet de loi C-75	
		Projet de loi S-231	
Services de police	Volume d'appels		
	Déplacement de la violence conjugale		
	Formation continue		

Enjeux éthiques	Impacts négatifs sur la victime	Charge émotionnelle et effet de responsabilisation de la victime	Étiquetage comme victime de violence conjugale Sentiment de sécurité
	Impacts négatifs sur la personne contrevenante	Étiquetage comme contrevenant de violence conjugale	
	Contestations constitutionnelles	Atteinte à la présomption d'innocence	
		Atteinte aux droits et libertés de la personne	Attribution systématique du dispositif
	Informations de géolocalisation	Confidentialité des données	
	Critères d'attribution du dispositif	Risque de discrimination	

Il est à noter que ce tableau ne fait pas mention du nombre de répondants (n=x) ayant évoqué chacun des thèmes et sous-thèmes, car cela pourrait avoir pour effet d'enlever de l'importance à certains thèmes qui auraient été mentionnés moins souvent que d'autres. De plus, selon Zhang et Wildemuth (2005), l'analyse thématique permet de recenser des thèmes propres à une réalité sociale et non pas de mesurer cette réalité. En bref, tous les thèmes relevés dans cette étude sont pertinents et importants et ont été directement extraits des réponses fournies par les répondants aux questions qui leur ont été posées. Cela dit, les verbatims ont fait l'objet d'une lecture exhaustive afin d'en recenser les thèmes les plus représentatifs de la perspective des répondants. Par la suite, un texte décrivant chacun d'entre eux a été composé.

3.4. Contexte du déroulement de l'étude

Ce projet de mémoire découle directement de deux rapports de recherche portant sur l'implantation du BAR en contexte de violence conjugale au Québec : *Étude de faisabilité quant à l'implantation de bracelets anti-rapprochements* par Jean-Pierre Guay et Francis Fortin (2021) ainsi que *Bracelets anti-rapprochement, entre prédiction et décision : une approche basée sur les données probantes au sujet de l'application du bracelet anti-rapprochement en matière de violence conjugale en contexte québécois* par Jean-Pierre Guay et Francis Fortin (2021) avec la collaboration de Julien Chopin, Olivier Péloquin, Ann-Pierre Raiche et Marie Gonçalves, autrice de ce mémoire. Ce dernier découle davantage du second rapport puisque l'autrice de cette étude a participé, en tant qu'auxiliaire de recherche, à la direction des entretiens ainsi qu'à l'analyse de ceux-ci lors de la session d'été 2021. Dans un premier temps, celle-ci a réalisé un total de trois entretiens sur dix, en collaboration avec deux autres auxiliaires de recherche. Dans

un second temps, elle a procédé, seule, à l'analyse des verbatims d'entretiens, analyse qui a servi de base aux chercheurs Guay et Fortin pour la production de leurs rapports. Par la suite, l'auteurice de ce mémoire a poursuivi la rédaction de son projet de recherche en parallèle, mais distinctement des deux rapports mentionnés précédemment, d'où les similarités dans la structure et le contenu de ceux-ci.

4 Analyse des données

Ce chapitre traitera de l'analyse des entretiens semi-directifs réalisés dans le cadre du projet d'implantation de BAR comme mesure de prévention des homicides conjugaux en contexte de violence conjugale au Québec. Les données recueillies seront présentées.

4.1 Les enjeux technologiques relatifs à l'implantation de bracelets antirapprochements (BAR)

4.1.1 Opérationnalisation du dispositif

Au niveau des enjeux technologiques, les entrevues ont révélé plusieurs préoccupations de la part des répondants quant au défi que représente l'opérationnalisation du BAR au Québec. Effectivement, les répondants ont mis de l'avant la problématique de la gestion des dispositifs en insistant sur la grande responsabilité qu'ils représentent au quotidien, en plus des coûts associés à l'implantation ainsi qu'au bon fonctionnement de ceux-ci sur l'ensemble du territoire. Aussi, les répondants se sont questionnés sur le type de dispositif qui serait attribué à la victime advenant que le projet d'implantation de BAR soit accepté.

4.1.1.1 Responsabilité et gestion du dispositif

Au cours de leur réflexion sur l'implantation de BAR, les répondants ont soulevé la question de l'organisme qui serait responsable de toute la gestion des dispositifs, impliquant les activités de surveillance, d'attribution et de récupération de ceux-ci. En effet, un répondant met de l'avant les limites des corps policiers à gérer les BAR en plus de leurs autres tâches quotidiennes et suggère qu'une entreprise indépendante en assume la responsabilité :

« Ça prend assurément que c'est une centrale qui gère cette information-là pour pouvoir la transmettre. Tu sais, les organisations policières ont pas cette capacité-là de gérer cette information-là... Des enjeux... C'est un investissement technologique là, tu sais, il faut qu'on ait les meilleurs outils. [...] Il y aurait une coordination peut-être Sûreté du Québec, mais ça pourrait

être une entreprise totalement indépendante qui gère cette géolocalisation-là en temps réel, 24 heures sur 24. Je pense qu'on diminuerait les coûts de toute façon, si c'était une entreprise. [...] Ça prendrait un organisme totalement indépendant des services policiers pour protéger le renseignement qui est contenu. » (Répondant 10)

Les corps policiers ne disposeraient pas des capacités de gestion d'une telle logistique de surveillance. En effet, bien que le répondant n'écarte pas la possibilité d'une coordination avec la Sûreté du Québec, il s'agit tout de même d'une charge supplémentaire non négligeable pour les organismes policiers, non seulement en termes de ressources, mais aussi en termes de coûts engendrés. De ce fait, il serait préférable que la responsabilité de la surveillance en continu des BAR revienne à un organisme qui serait indépendant des corps policiers, et ce, dans le but d'assurer une meilleure protection des renseignements de localisation des individus, en plus de la protection des victimes de violence conjugale.

Cela dit, un autre répondant a suggéré que les Services correctionnels pourraient être en mesure de s'occuper de la gestion des BAR en collaboration avec les cellules d'intervention rapide :

« Il faut donner suffisamment de ressources aux Services correctionnels pour le faire. Cela étant dit, les Services correctionnels pourraient aussi avoir le soutien, la contribution de ce que le gouvernement a appelé les cellules d'intervention rapide. En fait, c'est les mécanismes d'évaluation et de gestion collective des risques qui existent déjà dans certaines régions. [...] Fait que ça, c'est des collaborateurs qui pourraient être très précieux parce qu'ils peuvent, dans bien des cas, si la victime est réseautée ou si elle l'est pas, on pourrait les réseauter là. Ils peuvent aider à faire le tour de l'historique avec la victime, parce qu'on apprend toujours plus par les victimes que par les auteurs, malheureusement, là. [...] C'est un mandat qui pourrait être donné aux Services correctionnels, mais il faut leur donner des moyens pour le faire. À l'heure actuelle, à mon avis, ils ont pas assez de personnel pour le faire suffisamment. » (Répondant 3)

Ainsi, il semblerait que, tout comme les services policiers, les Services correctionnels du Canada manquent également de ressources pour remplir ce mandat, notamment en termes de personnel. Somme toute, il apparaît pertinent de noter que le milieu carcéral fait partie des organisations nommées par les répondants pour assumer cette lourde tâche.

4.1.1.2 Coûts d'implantation du dispositif

Dans la mesure où les répondants anticipent l'implantation du BAR comme une opération assez dispendieuse, un répondant en particulier s'interroge sur la prise en charge des coûts et plus précisément, à quelle entité reviendrait cette dépense :

« Là, c'est un coût important. Donc évidemment, je pense que si on en venait à imposer ce genre de dispositif là, il faut que ça soit payé par l'État parce que sinon ça va amener évidemment un écart entre les classes sociales, un accusé qui est plus en moyens pourrait être libéré plus facilement au détriment d'un autre accusé qui a pas les moyens de se payer un tel dispositif. Donc ça, c'est sûr que c'est une préoccupation qu'on a là, à savoir la façon... ou qui paierait là le dispositif. Pour nous, si ça allait de l'avant, c'est évident, il faut que l'État ait les fonds nécessaires pour payer les dispositifs. » (Répondant 8)

Dans le cas où les coûts d'opérationnalisation du BAR ne seraient pas absorbés par le gouvernement, alors ceux-ci devraient être déboursés par les citoyens. Cependant, si ces derniers étaient responsables de cette dépense, alors il serait possible de constater une forme d'iniquité avec d'un côté, les individus possédant les moyens financiers de payer un tel dispositif et de l'autre, les individus moins fortunés qui ne pourront pas se permettre de le financer. Ainsi, cela pourrait avoir pour effet de créer des inégalités sociales tout en accentuant les écarts entre les classes sociales. Autrement dit, le système de BAR deviendrait un privilège que seuls les citoyens les plus aisés pourraient s'offrir au détriment de ceux qui ne le pourraient pas. Or, la violence conjugale étant une problématique d'ordre social, il incomberait à l'État de s'assurer qu'il dispose des fonds nécessaires afin d'implanter un tel dispositif.

4.1.1.3 Type de dispositif attribué à la victime

Tandis que le type de dispositif qui sera attribué au contrevenant semble assez clair pour les répondants, celui qui sera attribué à la victime l'est un peu moins. Ainsi, selon un répondant, il semblerait que la mobilité du dispositif exerce une influence sur la victime :

« D'habitude, on voit des conditions : 'Ne pas entrer en communication avec Madame Unetelle, ne pas se présenter à son domicile ne pas s'approcher d'elle' donc, ça veut dire son lieu de travail. [...] Est-ce que la femme va prendre son dispositif, l'amener à son travail ? Ou le dispositif reste uniquement à la maison ? [...] Elle est en auto sur la 40, lui, il la croise sur la 40, ça c'est genre... Ça, c'est un élément, je pense que dans une grande ville comme Montréal, quand même assez important là. [...] la femme qui travaille pas, qui reste chez eux, ce dispositif-là est quand même assez efficace. La femme qui va au travail puis que l'individu a des conditions de pas entrer avec elle au travail, quand il va savoir que y'a pas de dispositif au travail, notre capacité à assurer sa sécurité est un petit peu moindre selon moi, mais en même temps, si elle prend son dispositif, puis là elle se promène avec, ben, ça amène d'autres problèmes. » (Répondant 4)

Dans le cas où le dispositif de la victime est fixe, c'est-à-dire qu'il est ancré à un lieu précis comme son domicile ou encore son lieu de travail, et qu'elle s'éloigne du point d'ancrage jusqu'à sortir du périmètre de sécurité, alors elle n'est plus protégée par ce système. Par conséquent, sa sécurité se trouve restreinte à une zone fixe. En revanche, si son dispositif est mobile, c'est-à-dire qu'elle peut l'amener avec elle lors de ses déplacements, alors le périmètre de sécurité la suit, de sorte qu'elle est protégée en tout temps. Cependant, le fait que son dispositif soit mobile pose un problème, soit le fait qu'elle risque de croiser le contrevenant lors de ses sorties, ce qui déclenchera automatiquement une alerte et préviendra les autorités du bris de périmètre de sécurité. Étant donné que le contrevenant n'est pas censé connaître l'itinéraire quotidien de la victime, alors les deux individus risquent de se croiser sans le vouloir. Ainsi, il est probable que ce genre de situation survienne fréquemment et engendre des déplacements policiers supplémentaires si des mesures ne sont pas prises en amont pour répondre à cet enjeu.

Par ailleurs, un autre répondant ajoute que dans le cas où le dispositif attribué à la victime serait mobile, il y aurait un risque d'oubli d'emporter ce dernier avec elle lors de ses déplacements, ou encore, il pourrait arriver qu'elle choisisse de ne pas l'amener avec elle dans le but de reprendre contact avec le contrevenant :

« On sait que la majorité des victimes [...] vont chercher à entrer en contact avec le conjoint. [...] On peut très bien imaginer que les victimes vont laisser à la maison là le gadget électronique, puis on va se retrouver avec des cas un peu tristes là. »

(Répondant 9)

Il convient donc de constater que la mobilité du dispositif de la victime influence la capacité de protection de celle-ci par les forces de l'ordre dans la mesure où, si elle fait le choix de ne pas apporter son dispositif avec elle, peu importe la raison qui motive ce choix, elle met sa propre sécurité à risque. Le même constat peut être fait dans le cas d'un oubli du dispositif, toutefois, dans ce cas, la victime se met involontairement à risque d'être revictimisée.

4.1.2 Système de géolocalisation

Par la suite, les entrevues ont révélé que les particularités géographiques du Québec font en sorte que la couverture du réseau pourrait être problématique, notamment dans les régions plus reculées, mais également au sein de la communauté autochtone, ce qui représente un défi supplémentaire pour le système de géolocalisation du BAR. De plus, les entrevues ont permis de remarquer l'influence qu'exerce la superficie du périmètre de sécurité de la victime sur la rapidité d'intervention des services de police dans l'éventualité où le contrevenant franchirait ledit périmètre.

4.1.2.1 Géographie et couverture du réseau

Le Québec étant une vaste province, la couverture du réseau cellulaire n'est pas optimale sur l'ensemble du territoire, ce qui peut poser problème, notamment dans les régions plus reculées se trouvant au nord de la province.

« Assurément, la couverture du réseau est déjà difficile dans certaines régions, donc tu sais, faut que ça soit... Faut qu'on soit en mesure de couvrir également le Grand

Nord, qui est un endroit également qu'il y a beaucoup d'homicides. » (Répondant 10)

Compte tenu du nombre élevé d'homicides dans le Grand Nord du Québec, il importe de s'assurer que l'implantation de BAR soit réalisable et applicable à l'ensemble de la province, et ce, afin de s'assurer que toutes les personnes concernées puissent bénéficier du système de géolocalisation de ce dispositif. Étant donné que la géolocalisation fonctionne avec le réseau, si ce dernier ne couvre pas les zones géographiques plus reculées, alors il se pourrait que des personnes habitant ces zones d'ombre ne puissent pas accéder à ce dispositif advenant qu'elles souffrent de violences conjugales. Cela aurait pour effet d'engendrer une forme de privilège d'accès au dispositif en fonction du lieu de résidence de certaines personnes.

Néanmoins, un des répondants évoque la technologie satellite comme étant une alternative au réseau cellulaire pour les régions qui ne possèdent pas une bonne couverture du réseau cellulaire. Toutefois, cette technologie aurait ses limites :

« Pour connaître un peu la technologie satellite à mon camp de trappes où il n'y a pas de réseau cellulaire justement, je vous dirais que c'est un autre enjeu ça, parce que dans le fond, personnellement, pour l'avoir utilisé, on l'ouvre, on peut émettre, on laisse recevoir un appel, c'est d'autre chose, ça ne fonctionne pas quand on est à l'intérieur. Ça prend quasiment un endroit spécifique là, autour du camp pour que ça fonctionne. Donc, c'est une solution qui peut paraître intéressante, mais qui a ses limites aussi. » (Répondant 1)

La technologie satellite n'offre pas non plus une couverture maximale de réseau cellulaire et exige de se retrouver à un point spécifique afin d'obtenir une certaine réception. Ce faisant, pour ces régions éloignées, la technologie satellite ne pourrait pas pallier le manque de réseau cellulaire puisqu'elle ne permet pas de couvrir l'entièreté des zones non couvertes à la base.

4.1.2.1.1 Communauté autochtone

Une autre problématique soulevée au cours des entrevues concerne la communauté autochtone pour laquelle la mise en place d'un tel dispositif comporterait un défi.

« Comment on fait pour répondre à la surreprésentation en contexte autochtone ? Tu sais, comment on va s'attaquer au problème en contexte autochtone ? [...] Il faut les expatrier hors communauté, les chasser de la communauté, être sûr de les faire porter un bracelet puis être sûr qu'ils reviennent pas ? C'est clair que c'est zéro applicable en contexte de communauté autochtone. [...] Un peu tout le monde est au dépourvu. On n'a pas encore adressé le problème et la surreprésentation de violence et de hauts crimes dangereux dans le contexte communauté autochtone et violence conjugale familiale. » (Répondant 9)

La communauté autochtone relève d'un contexte particulier, à la fois par le fait que certains individus appartenant à cette communauté vivent dans des réserves, mais aussi par la surreprésentation de la criminalité. Compte tenu du fait que les réserves autochtones disposent généralement d'une superficie limitée, il deviendrait alors difficile de mettre en place un périmètre de sécurité dont le rayon de protection de la victime serait suffisamment grand pour la protéger le plus possible. Ainsi, il conviendra également de prendre en considération le contexte autochtone dans l'implantation potentielle de BAR au Québec.

4.1.2.2 Périmètre de sécurité, harcèlement et rapidité d'intervention

D'après les entrevues réalisées, le périmètre de sécurité exerce une influence sur la rapidité d'intervention des services de police en cas de franchissement de celui-ci. De plus, le potentiel de harcèlement est un effet indésirable sur la victime qui est souligné par un des répondants :

« Le conjoint qui va continuer à harceler, il y a deux aspects : ou il va utiliser la question du bracelet électronique pour faire savoir à sa victime qu'il est toujours dans les parages, style passer en voiture devant le domicile à 3h du matin, donc il va y avoir un signal sonore, mais c'est pas nécessairement pour venir attaquer la conjointe. Donc, il y a un effet pervers là-dessus parce qu'il peut y avoir une forme

de harcèlement qui puisse s'installer justement dans cette perspective-là, du conjoint qui veut toujours faire du harcèlement pour maintenir la victime dans un état de terreur ou de crainte pour sa sécurité. Alors il y a cet aspect-là. Ou il y a vraiment le conjoint pour qui la question de l'homicide de sa conjointe est comme une fin en soi et que, quel que soit... Même s'il un bracelet électronique ou même... Son but, c'est de la tuer. Donc supposons là que le périmètre est à 500 mètres, bien, le temps... Il peut passer outre le périmètre de sécurité puis attaquer, agresser son ex-conjointe, puis le temps que les policiers arrivent, il y a toute la question du temps de réaction aussi, des services de police. » (Répondant 7)

La victime pourrait subir du harcèlement de la part du contrevenant qui se servirait alors de ce système afin de faire remarquer sa présence auprès de la victime en se plaçant juste à la limite du rayon, ce qui aurait pour effet de l'alerter à chaque fois, la gardant dans un climat de peur. Cependant, si le contrevenant est déterminé à s'en prendre physiquement à la victime, alors la superficie du périmètre de sécurité devient cruciale. En effet, si le périmètre autour de la victime est trop restreint, alors le contrevenant pourra accéder plus rapidement à la victime et les autorités auront peu de temps pour la rejoindre et assurer sa sécurité. Tandis que si le périmètre est plus vaste, alors le contrevenant prendra plus de temps pour rejoindre la victime et, de leur côté, les policiers auront plus de chances de se rendre sur les lieux avant le contrevenant pour assurer sa sécurité. Ainsi, la capacité de protection de la victime par les corps policiers pourrait dépendre de la superficie du périmètre de sécurité autour de la victime.

4.1.3 Fiabilité du dispositif

Enfin, selon les données recueillies lors des entrevues, il semblerait que les possibilités de bogues informatiques, de fausses alertes, de décharge de la batterie ou encore du retrait du dispositif par le contrevenant puissent remettre en question la fiabilité d'un système de BAR.

4.1.3.1 Bogues informatiques

Toute technologie ayant des limites et n'étant pas à l'abri d'éventuels bogues informatiques, un des répondants a rappelé que les BAR ne seraient probablement pas une exception :

« Il y a probablement moyen de pallier là s'il y a des bogues informatiques d'appeler ou faire quelque chose là. Il pourrait y avoir probablement des enjeux là. »

(Répondant 6)

Les bogues informatiques font partie des risques d'utilisation de ce type de technologie. Toutefois, l'important est de trouver des moyens efficaces de prévenir, mais surtout de pallier ce genre de risques dans l'éventualité où ils surviendraient malgré les précautions qui auront été prises en amont.

4.1.3.2 Fausses alertes

La possibilité de fausses alertes causées par la vétusté des dispositifs présente un autre enjeu auquel un des pays européens qui a décidé d'implanter le BAR semble faire face en ce moment. En effet, l'ancienneté des dispositifs peut faire en sorte de déclencher de fausses alertes de bris de périmètre de sécurité, ce qui implique la sollicitation de ressources ainsi que des coûts supplémentaires engendrés longtemps après l'implantation de BAR. Ainsi, cette observation faite par le répondant en prenant le cas de l'Espagne montre la nécessité d'une mise à jour régulière des dispositifs, qui implique donc des dépenses à long terme :

« C'était en Espagne, on voyait que, eux, ils ont vraiment transféré tous les appels à des centrales d'appels privées, des opérateurs privés qui prennent en charge les... Quand il y a des contrevenants qui dépassent les limites, mais là ils font face maintenant à des problèmes de vétusté des téléphones, ce qui fait qu'il y a beaucoup de fausses alertes aussi qui sont enregistrées par les centrales d'appels. »

(Répondant 3)

4.1.3.3 Décharge de la batterie et retrait du dispositif

Enfin, un répondant a exprimé des préoccupations quant au déchargement de la batterie du dispositif ainsi qu'au potentiel retrait de ce dernier par le contrevenant :

« S'il pense à aller tuer la victime, sûrement qu'il pense se débarrasser de ça avant assurément, mais j'imagine qu'il va y avoir un système qui nous alerte dès que c'est enlevé ou que la batterie est déchargée. » (Répondant 2)

Ici, le répondant suggère une éventuelle alerte dans le cas où le contrevenant aurait réussi à enlever son BAR ainsi que dans le cas où la batterie de ce dernier se serait déchargée. Dans l'éventualité où il aurait réussi à l'enlever, il y aurait alors une perte de signal GPS du contrevenant, de sorte qu'il ne serait plus possible pour les forces de l'ordre de le géolocaliser. Il serait donc utile et nécessaire que le dispositif émette également une alerte dans les deux cas de figure, en plus de celle qui retentit lorsque le contrevenant franchit le périmètre de sécurité.

4.2 Les enjeux sociaux relatifs à l'implantation de bracelets antirapprochements (BAR)

4.2.1 Contexte de la violence conjugale et homicide conjugal

En ce qui concerne les enjeux sociaux, les entrevues réalisées ont permis de faire ressortir le contexte de la violence conjugale, au sein duquel la santé mentale du contrevenant ainsi que sa situation financière jouent un rôle sur le niveau de violence vécu par la victime et ses enfants, le cas échéant. Entre autres, ce type de violence peut mener à un homicide conjugal, à un infanticide et à un suicide du contrevenant.

4.2.1.1 Santé mentale du contrevenant et situation financière

En contexte de violence conjugale, la santé mentale du contrevenant et sa situation financière exercent une influence sur la violence vécue par la victime. En effet, un des répondants rapporte que, dans la plupart des cas d'homicides conjugaux, le contrevenant

souffrait de dépression, n'occupait pas d'emploi et faisait face à d'importants problèmes financiers :

« Dans la majorité des cas où est-ce qu'il y a eu des homicides, le conjoint ne travaillait pas, à ce moment-là, avait de graves problèmes financiers, psychologiques, est en dépression majeure, là, tu sais. » (Répondant 10)

4.2.1.2 Risque d'infanticide

En plus de la violence infligée à la victime, il peut arriver que les enfants subissent, eux aussi, de la violence dans le cas où la victime aurait des enfants à sa charge. Effectivement, selon un des répondants, le risque d'infanticide n'est pas à négliger en contexte de violence conjugale et peut même précéder le suicide du contrevenant :

« Il faut pas oublier que souvent, quand le conjoint va tuer [...], mais va aussi souvent tuer ses enfants et lui-même se suicider. » (Répondant 7)

Face à cette préoccupation pour la sécurité des enfants, un autre répondant se questionne sur les répercussions psychologiques qu'aurait ce contexte particulier de violence sur les enfants. Ainsi, il évoque l'éventualité de leur attribuer un BAR dans l'objectif de les protéger, en soulignant, toutefois, qu'il peut s'agir d'une mesure anxiogène pour ceux-ci :

« S'il a pas le droit d'approcher la conjointe, est-ce que, de fait qu'il peut pas s'en approcher d'elle, est-ce qu'il peut se tourner vers les enfants qui n'auront pas dispositif ? Est-ce que pour atteindre sa conjointe, il va pas opter vers les enfants ? À ce moment-là, est-ce que là on va se dire : 'Bien là ça prendrait aussi des dispositifs sur les enfants' ? Est-ce qu'on va imposer ça aux enfants ? Cet effet aussi là, d'anxiété, peut aller même se transposer jusqu'aux enfants. » (Répondant 10)

4.2.2 Prévention et intervention en matière de violence conjugale

Un dernier enjeu social qui est ressorti des entrevues concerne la prévention et l'intervention dans des cas de violence conjugale. Les répondants ont alors discuté du système ISA, des activités de sensibilisation et d'éducation du public ainsi que de la prise en charge

respective de la victime et du contrevenant comme formant un ensemble de mesures complémentaires en vue d'accompagner les personnes impliquées et de prévenir le risque de récidive. Comme le rappellent les répondants, la prévention est un volet important de tout problème d'ordre social qui nécessite une attention particulière, notamment en ce qui concerne les fonds qui lui sont alloués :

« On investit très peu en prévention parce qu'on pense que ça rapporte pas tant que ça, alors que... c'est peut-être la source du problème au départ. » (Répondant 10)

4.2.2.1 Système ISA

Parmi les mesures préventives accessibles actuellement aux victimes de violence conjugale, deux répondants mentionnent le système ISA. Il s'agit d'un système d'alarme muni d'un bouton d'urgence qui serait relié directement aux services de police. Selon les répondants, bien que le système ISA ne soit pas une mesure très répandue auprès des victimes, il s'agit d'un dispositif qui est déjà disponible aux victimes de violence conjugale et qui permet aussi de documenter les activités de harcèlement des contrevenants auprès de celles-ci :

« Ben en ce moment, on a un système qui est semblable qui s'appelle ISA, qui est un système d'alarme juste pour les victimes de violences conjugales, mais on en a très peu là, tu sais, pour être très honnête avec vous là, c'est des victimes qui ont été, bon, qui ont fait installer un système d'alarme. Puis, c'est comme un panic button qui pèsent dessus puis là nous on est comme appelés en urgence, mais c'est très peu, y'a très très peu de systèmes d'alarme à Montréal [...] » (Répondant 4)

« Actuellement, les femmes victimes de violence peuvent avoir droit à un système ISA, qui est un système de protection là, pour la maison par exemple, quand elles sont à l'intérieur de leur domicile, c'est un système d'alarme, alors avec un bouton d'urgence. Ça, ce qui est intéressant, c'est que c'est directement relié aux services de police. Et puis il y a une note spéciale à l'effet que, quand ça sonne, c'est parce qu'on sait que c'est une victime de violence conjugale. Alors les policiers interviennent extrêmement rapidement là, en quelques minutes, alors faudrait avoir ce dispositif-là en tête. Mais de façon générale, oui, c'est un bon dispositif. Et également, ce que les victimes disent, c'est aussi, quand c'est pas des attaques

directes, bien c'est une façon de documenter le harcèlement qui est difficile à prouver, là. » (Répondant 7)

4.2.2.2 Sensibilisation et éducation

La prévention se caractérise, entre autres, par des activités de sensibilisation et d'éducation. D'après un répondant, le Service de police de la ville de Montréal s'impliquerait déjà dans ce type d'activités, notamment auprès des jeunes ainsi que de certaines communautés culturelles :

« Il y a toute cette éducation-là aussi ou aller trouver des programmes, d'aller parler aux jeunes, puis aux écoles. Je sais que le SPVM, pour éviter, dans certaines communautés culturelles, ce type de violence familiale, ils ont trouvé des façons pour pouvoir aller jaser ou discuter avec les jeunes filles pour aller faire de la détection de violences faites aux jeunes filles, fait qu'il y a tout cet enjeu-là aussi, mais il est pas seulement culturel. » (Répondant 10)

En plus de la sensibilisation réalisée auprès des jeunes dans les écoles, le même répondant met en évidence la nécessité d'éduquer les hommes contrevenants de violence conjugale, et plus particulièrement, de s'intéresser à la gestion de leurs émotions :

« Il faut miser là-dessus, faut miser sur, également, de l'éducation auprès des hommes. Pourquoi ils sont pas capables de gérer leurs émotions ? » (Répondant 10)

Plus largement, le répondant suggère d'étendre l'éducation en matière de violence conjugale au public en général afin de sensibiliser le voisinage à faire part de ses soupçons à la police, le tout dans un objectif de sauver des vies :

« On doit aussi essayer de trouver une façon de s'adresser aux gens en disant que c'est inacceptable, puis d'appeler la police, ce n'est pas de dénoncer, c'est sauver une victime. C'est peut-être changer notre discours, tu sais : 'Tu stooleras pas, tu vas peut-être sauver quelqu'un. Jamais quelqu'un va te chicaner parce que t'as fait le 911, au contraire, tu vas peut-être sauver une victime.' » (Répondant 10)

4.2.2.3 Prise en charge de la victime

En matière de violence conjugale, la prise en charge de la victime est une procédure importante et nécessaire. Selon un répondant, cette prise en charge devrait être totale, ce qui impliquerait un accompagnement et un suivi de la victime tout au long du processus judiciaire afin que celle-ci puisse bénéficier de toutes les ressources d'aide dont elle pourrait avoir besoin au cours de ses démarches :

« Ça prend vraiment une prise en charge totale. Il faut que, au moment où est-ce qu'il y a un dispositif qui est mis auprès d'un suspect, il faut que la victime soit prise en charge, pas de façon aléatoire avec, tu sais, en disant 'Bien, je peux aller chercher de l'aide à la maison d'Ariane', c'est une maison d'hébergement, CAVAC... C'est vraiment une prise en charge complète, c'est-à-dire que c'est une équipe multifonction, comment je le verrais, on est... Tu sais bon, le juge autorise un bracelet antirapportement, à ce moment-là, la victime, elle, est prise en charge au point de vue financier, au point de vue... Tu sais, il faut qu'il y ait vraiment une prise en charge totale pour l'accompagner là-dedans [...] Je pense qu'il doit y avoir une prise en charge automatique de la victime. » (Répondant 10)

4.2.2.4 Prise en charge du contrevenant

Tout comme la victime, la prise en charge du contrevenant est un processus important dans le traitement de la violence conjugale. D'après un répondant, l'imposition du BAR à un contrevenant est une mesure qui doit être accompagnée d'une intervention auprès de ce dernier :

« Quand on impose à quelqu'un un dispositif comme celui-là, à un auteur de violence, c'est d'offrir une intervention là, pour qu'il décroche là. Parce que si on est face à quelqu'un, effectivement, qui persiste dans sa volonté de contrôler la victime, qui dit : 'Si t'es pas sans moi, tu existeras pas', bien on peut-tu avoir une intervention pour essayer de l'amener ailleurs, tu sais. Puis à ce moment-là... Mais ça prend aussi une intervention qui va être... Qui va l'amener à réfléchir autrement à ses droits sur la conjointe, à développer de l'empathie, à développer du respect, à pas être juste centré sur sa douleur et ses pertes, là. » (Répondant 3)

Ainsi, il convient de constater que l'intervention auprès du contrevenant s'opère dans une perspective d'accompagnement et de suivi sur le plan individuel et émotionnel, qui va l'amener à changer sa perception de la victime en développant, notamment, de l'empathie et du respect à son égard.

4.2.2.4.1 *Risque de récidive*

Par ailleurs, la récidive du contrevenant de violence conjugale représente un risque non négligeable qu'il importe de prévenir grâce à des mesures de mitigation. Ainsi, par ses questionnements, le répondant met en évidence le risque de récidive du contrevenant malgré l'éventuelle implantation du BAR :

« La seule chose qu'on n'a pas dans les statistiques, que j'ai pas vu, est-ce que, par contre, sans avoir un homicide conjugal, est-ce qu'il y a des victimes qui ont eu une récidive de violence ? Ça, ça le disait pas. Sans la tuer, mais est-ce qu'il y a des suspects qui ont réussi à se rendre et à re-commettre de la violence envers la victime ? Ça, on l'a pas eu. [...] oui, l'homicide conjugal, c'est comme le pire des scénarios, mais, tu sais, c'est d'être encore une autre victime ou une récidive aussi là on veut aussi éviter ça là, prévenir aussi les infractions criminelles. » (Répondant 4)

4.2.2.5 **Complémentarité des mesures préventives et d'intervention**

De manière générale, les répondants ont largement insisté sur la complémentarité du BAR avec les mesures de prévention et d'intervention existantes, ce qui aurait pour effet de renforcer le filet de sécurité autour de la victime :

« On voit des avantages au bracelet électronique, mais il faut vraiment prendre en compte que c'est une mesure parmi d'autres qui fait un filet de sécurité autour des femmes, et que le bracelet tout seul n'apportera... [...] Ne règlera pas les problèmes pour les victimes de violence conjugale. [...] Si on veut y arriver, il faut avancer sur un ensemble de mesures qui sont cohérentes, qui vont tenir compte de ce que c'est vraiment la violence conjugale et qui vont pouvoir rassurer les victimes. » (Répondant 3)

« [...]c'est assurément au quotidien aussi une complémentarité absolument nécessaire si on parle de situations justement à haut risque ou de dangerosité proche ou de sévères ou de danger de mort, qu'on soit capable d'associer rapidement des mesures [...] C'est d'être capable de s'associer, d'être capable de travailler ensemble dans certaines situations pour résorber les crises. C'est un partenariat absolument nécessaire. » (Répondant 9)

Il convient de constater qu'un partenariat entre les différents intervenants en matière de violence conjugale est également nécessaire afin de mieux coordonner les ressources disponibles dans le but de protéger efficacement les victimes et de réduire le risque de victimisations multiples.

4.3 Les enjeux légaux relatifs à l'implantation de bracelets antirapprochements (BAR)

4.3.1 Étapes du processus judiciaire

En ce qui a trait aux enjeux légaux, les répondants ont soulevé le défi que représente l'imposition du BAR à une étape spécifique du processus judiciaire, soit lors de la mise en liberté sous caution, soit lors de la libération conditionnelle ou encore lors de l'ordonnance d'un mandat de paix par un juge.

4.3.1.1 Remise en liberté sous caution versus libération conditionnelle

Selon un répondant, l'étape du processus judiciaire qui serait la plus appropriée pour imposer le BAR à un contrevenant serait au moment de la libération conditionnelle plutôt qu'à la remise en liberté sous caution, car la première s'effectue après le procès et la seconde s'effectue avant. En effet, le répondant explique qu'après une condamnation, au moment de la libération conditionnelle, si le contrevenant présente toujours un risque de récidive envers la victime, alors l'imposition du BAR serait envisageable puisque le contrevenant a été reconnu coupable et donc, la présomption d'innocence ne s'applique plus, contrairement à une remise en liberté sous caution :

« Je pense qu'où le bracelet qui, probablement serait l'endroit le plus utile selon moi, du bracelet, c'est à l'étape de la libération conditionnelle quand qu'on évalue que malgré une condamnation, malgré une peine purgée que cette personne-là, qu'on ait toujours un risque ou représente un risque pour la victime, ben là, c'est évident que pour moi ça, ça serait un bon moment et probablement le meilleur moment pour utiliser cet outil-là. [...] J'ai l'impression que ça serait beaucoup plus facile d'appliquer ça au niveau des libérations conditionnelles une fois que... parce qu'une fois que la personne a été reconnue coupable, y'a plus de présomption d'innocence qui s'applique à ce moment-là, la personne a admis ou a été trouvée coupable d'avoir commis des gestes à l'égard de cette personne-là. [...] Faut pas oublier qu'à l'étape de la remise en liberté y'a pas de condamnation de la personne qui est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire, donc moi, c'est pour moi, c'est le gros défi légal. » (Répondant 8)

Au contraire, selon un autre répondant, l'étape de la remise en liberté sous caution serait un moment plus approprié pour imposer un BAR à un contrevenant, car il s'agit généralement d'une période critique pour la sécurité de la victime qui est plus à risque d'un homicide conjugal étant donné que les événements de violence vécus sont encore récents :

« Quand il y a des accusations qui sont portées, au niveau de la remise en liberté. La littérature sur les féminicides, les homicides en contexte de violence conjugale, le dit clairement que c'est une période extrêmement critique au niveau des homicides. [...] Donc au niveau de la remise en liberté, je pense que ça serait quelque chose de plus facilement légalement acceptable. » (Répondant 7)

4.3.1.1.1 Décision Zora

Au moment de la remise en liberté sous caution, en amont d'une condamnation, un des répondants rappelle la décision Zora contre la reine qui fait partie de la jurisprudence sur les conditions de remise en liberté :

« La décision Zora contre la reine par rapport aux conditions de remise en liberté. C'est une décision récente qui a été rendue le 18 juin 2020 qui justement venait dire

que présentement les tribunaux avaient une tendance qui était à aller mettre beaucoup de conditions de remise en liberté, pis la loi, c'est pas ce qu'elle disait de faire, au contraire, on doit vraiment émettre des conditions de liberté, le moins restrictives possible puisque la personne est, évidemment, présumée innocente et également qu'on doit cibler les conditions avec la personne qui est devant la Cour.
» (Répondant 8)

Il convient de constater que cette décision qui a été rendue en 2020 rend compte de la tendance des tribunaux à émettre beaucoup de conditions lors d'une remise en liberté sous caution d'un accusé alors que la loi prévoit les conditions les moins restrictives possibles à émettre pour un individu étant donné qu'à cette étape du processus judiciaire, celui-ci est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire.

4.3.1.2 Mandat de paix (art. 810 C.Cr.)

Dans un contexte de violence conjugale, le mandat de paix, qu'il est possible de retrouver sous l'article 810 du Code criminel du Canada peut être une solution avantageuse pour un individu accusé de violence conjugale, car la victime a la possibilité de retirer sa plainte. Toutefois, selon un des répondants, le recours à un mandat de paix se fait très rarement :

« En violence conjugale la limitation qu'on a avec le 810 actuellement, c'est que c'est une procédure qui est pas tant encouragée que ça par les intervenants du milieu judiciaire, au contraire, est plutôt découragée. [...] peut-être qu'on verra le 810 autrement une fois qu'on aura le bracelet, mais actuellement je sais pas si d'autres ont eu le temps de vous l'expliquer, mais un 810 là avec la politique gouvernementale en matière de violence conjugale, dès qu'on a des motifs de croire qu'une infraction qui a été commise, on doit soumettre le dossier au DPCP pour vérifier si des accusations peuvent être portées. Pour avoir un mandat de paix, un 810, il faut que la dame nous explique qu'elle a une crainte quelconque du monsieur. C'est rare que cette dame nous explique qu'elle a une crainte du Monsieur sans qu'il y ait apparence de la commission d'une infraction. Fait que, on va jamais vers la piste, on essaie juste d'avoir un 810 sans procéder à une procédure judiciaire. On soumet toujours le dossier au procureur pour évaluer si

y'a pas une accusation possible pis c'est le procureur qui décidera si oui, il dit : 'Ben oui, y'a pas d'accusation, on va faire un 810', mais ça, je vous le dis là, ça arrive très rarement. » (Répondant 2)

Par ailleurs, le même répondant a évoqué le fait que le mandat de paix pouvait donner à la victime un faux sentiment d'avoir réglé son problème de violence conjugale, car celle-ci pense généralement qu'un mandat de paix implique qu'elle n'aura pas à se présenter devant la Cour pour justifier sa demande, alors que c'est tout le contraire. Effectivement, le répondant explique que pour obtenir un mandat de paix, celle-ci devra tout de même aller expliquer au juge les abus qu'elle subit afin d'appuyer sa demande de mandat de paix, ce qui a souvent pour effet de décourager la victime et de la faire renoncer à porter plainte :

« C'est souvent ce qui intéresse une victime dans le mandat de paix en disant : 'Ben donnez-moi un mandat de paix, j'aurais pas à aller en cour, puis y aura plus le droit de m'approcher'. Mais ce que la victime comprend pas pis ce qu'on comprend toujours rendu à l'étape du procureur, c'est que même pour avoir un 810, ultimement, il faut que la victime aille expliquer au juge pourquoi, quel rapport et ultimement, c'est difficile d'expliquer à un juge que j'ai peur, mais y'a pas d'infractions criminelles de commises. Souvent, elle va être obligée de l'expliquer pareil les menaces qu'elle reçoit, les coups qu'elle reçoit... Fait que ça lui donne un faux sentiment qu'elle va pouvoir régler les choses sans passer par la Cour, c'est pas tout à fait vrai, fait que souvent, en cours de route, ça la déçoit ou ça la décourage, puis elle se retire en disant 'Ben je veux plus porter plainte, pis je veux plus y aller' quand elle voit qu'il faut qu'elle aille à la Cour. » (Répondant 2)

4.3.1.3 Alternative à la détention

Un des répondants a mis en évidence le risque que l'attribution d'un BAR conjointement à l'ordonnance d'un mandat de paix devienne une alternative à la détention, ce qui aurait pour effet de déjudiciariser systématiquement un contrevenant de violence conjugale. Ainsi, selon ce répondant, il faudrait que cette combinaison soit appliquée à des cas qui seraient remis en liberté de toute façon :

« Concernant l'utilisation du bracelet électronique sur des... ils appellent ça des mandats de paix là, des 810. [...] La préoccupation supplémentaire était qu'on décide de déjudiciariser. Autrement dit, si cette mesure-là était ouverte, par exemple, par une modification législative là, à un juge de paix à qui on présenterait une demande là pour que la personne respecte certaines conditions sans être accusée. On se demande beaucoup aussi si on viendra pas de, encore une fois, de trouver une porte de, un échappatoire là, à la judiciarisation de cette personne-là tout simplement parce que bon c'est un moyen commode : 'Ah bah tiens, on va prendre un 810 avec un bracelet et puis ça vient de régler le problème de violence conjugale'. [...] Il faudrait pas que cette mesure-là devienne une mesure alternative à la détention. Il faudrait que ce soit une mesure qui soit additionnelle à des cas qu'on remettrait de toute façon en liberté. » (Répondant 5)

4.3.2 Implication de la victime dans le processus judiciaire

Par la suite, les entrevues ont permis de mettre en évidence l'implication de la victime dans le processus judiciaire. En effet, il semble que cette implication puisse être compromise par un retrait de la plainte déposée, voire par un refus d'engagement dans le processus judiciaire dès le départ. Aussi, les répondants soulignent la possibilité de fausses déclarations de la part des victimes de violence conjugale qui pourrait être préjudiciable pour le contrevenant.

4.3.2.1 Refus d'engagement de la victime dans le processus judiciaire

D'après un répondant, il y aurait une majorité de victimes, dont les services de police savent qu'elles vivent de la violence conjugale, mais comme elles refusent de s'engager dans le processus judiciaire et de porter plainte contre le contrevenant, alors les policiers ne pourront pas les protéger avec l'attribution d'un dispositif de BAR. Ainsi, selon le répondant, la capacité de protection d'une victime dépendrait de son engagement dans le processus judiciaire, puisque c'est à ce moment-là qu'elle pourrait se voir attribuer un dispositif qui lui permettrait de la sécuriser :

« Je vous dis que assurément que ça peut nous aider si on fait comparaître des individus et que suite à la remise en liberté sous caution, le juge, on a un bracelet,

assurément que ça peut nous aider, mais il va falloir quand même réaliser comme société qui va avoir encore une grande partie de femmes que nous, comme policiers puis intervenants, on va les savoir comme victimes de violence conjugale, on va avoir des motifs de croire qu'elles ont été victimes de violence conjugale, mais parce qu'elles veulent pas s'engager dans le processus judiciaire ou parce qu'on n'a pas de preuve, donc on peut pas faire comparaître les suspects. On pourra pas utiliser cet outil là pour la protéger. Donc on va être obligé de faire des, comme on fait déjà la plupart du temps, des remises en liberté sous caution avec une promesse de comparaître émise par le policier, mais à ce moment-là, si, avec une promesse de comparaître, on n'a pas l'outil d'imposer aux suspects de porter un bracelet, ben cette dame-là on pourra pas la protéger. » (Répondant 2)

4.3.2.2 Retrait de la plainte par la victime

Un effet anticipé de l'attribution du dispositif de BAR à une victime de violence conjugale serait le retrait de sa plainte auprès de la police et, par conséquent, son désengagement dans le processus judiciaire. Effectivement, selon un répondant, il se pourrait que certaines victimes de violence conjugale, à qui on aurait attribué un dispositif, exercent des pressions afin que leur plainte et le bracelet du contrevenant soient retirés :

« C'est pas une majorité, mais je suis convaincu que ça va arriver, que des femmes, sachant qu'elles peuvent plus rentrer en contact avec le suspect, mais qui désirent rentrer en contact avec le suspect, retireront leur plainte ou mettront de la pression pour que le monsieur soit débarrassé le plus vite possible de son bracelet. »
(Répondant 2)

Pour nuancer ce point de vue, un autre répondant exprime que le retrait de la plainte par la victime peut s'expliquer par le fait qu'elle ne se sent plus accompagnée dans le processus judiciaire, en plus de pressions externes de la part du contrevenant. En effet, selon ce répondant, si une victime exerce des pressions afin que sa plainte envers le contrevenant soit retirée, il se pourrait que ce soit dû à l'éventualité qu'elle subisse, elle-même, des pressions de la part de celui-ci qui lui demande de faire retirer sa plainte. Dans ce cas, le répondant suggère

d'accompagner davantage la victime tout au long du processus judiciaire en la conscientisant du risque de pressions qu'elle pourrait éventuellement subir de la part du contrevenant :

« Là où les femmes reculent, c'est les étapes du système judiciaire qui sont trop longues, où elles se sentent pas toujours accompagnées. Là on est face à une mesure beaucoup plus concrète. Bon, c'est pas impossible que certaines regrettent et reculent, mais moi je pense qu'à ce moment-là, faut prévoir une entente, puis il faut évaluer, mais... Tu sais, est-ce que certaines pourraient, vivre des pressions du conjoint ? Parce que c'est souvent ça qu'on voit, Madame a porté plainte, Monsieur fait pression pour qu'elle retire sa plainte. Donc, il faut peut-être dès le départ, dans l'information qui est donnée, en disant : 'Vous allez peut-être avoir des pressions, si c'est le cas, on vous invite à le rapporter, on va mettre en place tout ce qu'il faut pour vous sécuriser là-dedans', tu sais. Je pense que ça peut être ça. »
(Répondant 3)

4.3.2.3 Risque de fausses déclarations de la victime

En lien avec l'implication de la victime dans le processus judiciaire, un des répondants évoque la possibilité de fausses déclarations qui, toutefois, serait minime étant donné que lorsque des accusations sont portées contre un individu, il y a présence d'éléments l'incriminant et que le procureur a des raisons de penser qu'il pourrait le faire accuser :

« Est-ce que, des fois, on pourrait avoir des femmes qui font des fausses plaintes ou qui... tu sais ça peut toujours arriver, mais en même temps je vous dirais que nous, quand on dépose une accusation puis qu'on dépose un rapport, habituellement on a des éléments corroborés, on a des déclarations écrites formelles [...] Le procureur qui est rendu qu'il accuse, c'est parce qu'il est moralement convaincu qu'il pourrait faire reconnaître le suspect coupable. Fait que les possibilités de fausses déclarations ou des situations non fondées diminuent de beaucoup. » (Répondant 2)

4.3.3 Implication du contrevenant dans le processus judiciaire

Tout comme pour la victime, les entrevues ont fait ressortir l'implication du contrevenant dans le processus judiciaire avec notamment la procédure d'évaluation du risque qu'il représente pour la victime ainsi que la durée du port du BAR par celui-ci.

4.3.3.1 Évaluation du risque du contrevenant

Un des répondants a souligné le besoin d'amélioration de l'évaluation du risque que représente le contrevenant pour la victime. En effet, selon lui, les organisations policières ne feraient pas systématiquement cette évaluation du risque d'homicide, alors que celle-ci devrait être faite à différentes étapes du processus judiciaire dans le but de réévaluer constamment ce risque qui est susceptible de changer :

« Je pense qu'il faut davantage, selon moi, améliorer l'évaluation du conjoint violent. Tu sais, il y a très peu d'organisations policières qui font une évaluation. Ils font une évaluation du risque d'homicide, mais avec la victime, alors que, s'ils ont accès au suspect, il y a une... En l'interrogeant, on peut évaluer le risque d'homicide, la Cour peut évaluer le risque d'homicide, et les spécialistes pourraient évaluer le risque d'homicide [...] On doit faire l'évaluation du conjoint à différentes étapes du processus. » (Répondant 10)

Par ailleurs, dans le cas où le BAR serait implanté, un des répondants a mis en évidence la nécessité de l'imposer à la suite de l'évaluation des conjoints violents au stade de l'enquête sur la mise en liberté, et ce, dans le but de mieux encadrer cette mesure en ciblant les dossiers les plus à risque :

« C'est un outil qui devrait être mis en place en partenariat avec ce qui existe déjà, notamment là [...] l'évaluation des conjoints violents au stade de l'enquête sur la mise en liberté par exemple. Donc je pense qu'il faudrait que ça soit vraiment encadré avec ce qui existe déjà pour justement cibler les quelques dossiers qui nécessitent ce genre de bracelet là. » (Répondant 8)

4.3.3.1.1 Demande d'extension

De plus, le même répondant met de l'avant la possibilité de faire une demande d'extension du port du BAR pour le contrevenant qui pourrait être acceptée par un juge dans le cadre d'une réévaluation du risque qu'il représente pour la victime :

« Peut-être s'il a pas fait sa thérapie, s'il l'a pas démontré clairement, peut-être qu'on redemande au juge une extension, qu'il y ait une possibilité d'avoir des extensions à ce moment-là, comme chronique, là... Mettons 90 jours, je donne 90 jours, on retourne devant juge, on redemande une évaluation. » (Répondant 10)

4.3.3.2 Durée d'attribution du dispositif

Dans ce sens, plusieurs répondants ont partagé leurs préoccupations concernant la durée d'imposition du BAR sur un contrevenant de violence conjugale. De manière générale, les répondants soulignent le fait que cette mesure ne pourrait pas être imposée indéfiniment à un contrevenant, d'où la nécessité de convenir d'une limite de temps :

« Combien de temps ? Il va y avoir tout l'enjeu du temps, là, combien de temps il y aura le dispositif, ça sera pas à vie, puis peut-être qu'il va être encore un risque après [...] » (Répondant 10).

« [...] puis là, l'autre chose, c'est combien de temps ça que ça durerait ? Parce que le bracelet, il l'aurait pas à vie. » (Répondant 4)

Par ailleurs, selon un autre répondant, dans la mesure où certains contrevenants de violence conjugale présentent un risque de harcèlement pendant des années, l'évaluation de la durée d'imposition du BAR est d'autant plus importante :

« Puis l'autre aspect aussi, c'est toute la question de la durée, combien de temps qu'on va mettre en place le dispositif ? 6 mois, 1 an, 2 ans ? On sait que certains conjoints sont toujours très actifs dans le harcèlement pendant des années, qui sont toujours... Qui peuvent être potentiellement dangereux pendant des années. Alors il y a toute cette question-là à évaluer, comment on va évaluer la fin du dispositif ? » (Répondant 7)

4.3.4 Considérations légales

Les entrevues réalisées ont également permis d'identifier certaines considérations légales à ne pas négliger lors de l'implantation de BAR au Québec. Parmi celles-ci, les répondants ont évoqué les délais d'attente dans le traitement judiciaire de la violence conjugale, les exceptions, la géolocalisation d'un individu comme preuve admissible à la Cour, le projet de loi C-75 et le projet de loi S-231.

4.3.4.1 Délais d'attente

Plusieurs répondants ont exprimé leurs préoccupations quant aux délais assez longs des tribunaux dans le traitement des dossiers de violence conjugale. Notamment, les répondants soulignent le besoin de réduire le délai de comparution de l'accusé devant la Cour, car ce délai d'attente représente, pour la victime, une période de harcèlement notoire, où sa sécurité est critique :

« Un des éléments les plus importants dans les améliorations à faire dans le traitement judiciaire de la violence conjugale, c'est vraiment de diminuer les délais et de faire en sorte que les contrevenants comparaissent devant le Tribunal. À l'heure actuelle, dans des régions comme Montréal, on remet des sommations à comparaître ou des promesses de comparaître, et la première comparution devant le Tribunal peut être dans 6 mois. Mais là, si on veut que le Tribunal joue son rôle, puis face les évaluations, ça fonctionne pas. Donc il faut vraiment accélérer ce processus-là, pour au moins une première comparution, qu'il y ait une évaluation, puis qu'après on voit... » (Répondant 3)

« Puis on sait qu'actuellement, il y a tous les délais dans le système de justice. Ça peut prendre 18, 24 mois avant qu'il y ait l'audience, là, en Cour. Donc il y a, pendant tout ce délai-là, c'est une période extrêmement critique au niveau du harcèlement, au niveau de la sécurité des victimes. » (Répondant 7)

4.3.4.2 Exceptions

Une autre considération légale soulevée par un répondant concerne la possibilité d'exceptions aux conditions émises à un contrevenant avec un BAR. D'après ce répondant, lorsque le juge émet la condition aux individus de ne pas entrer en contact ensemble, il ne

faudrait pas qu'il y ait d'exceptions possibles comme pour la garde des enfants par exemple. En effet, le système de géolocalisation du BAR ne fera pas la différence entre un bris de périmètre de sécurité pour agresser la victime versus pour la garde des enfants et émettra, dans tous les cas, une alerte qui entraînera un déplacement policier systématique :

« C'est qu'il faudrait juste interdire tout court qui avait pas cette possibilité-là, sauf sur consentement ou sauf pour la garde des enfants. Parce que là on ne saura plus là si ça sonne, le policier va se rendre : 'Okay, non, c'était pour les enfants' [...] parce que s'il y a des exceptions, ben le bracelet, il fera pas la différence dans l'exception que c'est pour aller porter les enfants. Puis ce que ça va faire aussi, c'est que ça va faire un déplacement policier à toutes les fois [...] en pensant que l'individu brise... tu sais, qu'il pourrait être en train d'aller l'agresser, quand que finalement on va arriver, puis qu'on voit qu'il est en train de déposer les enfants, tu sais. » (Répondant 4)

4.3.4.3 Géolocalisation comme preuve

Par la suite, un autre répondant a évoqué la possibilité d'utiliser les données de géolocalisation du contrevenant comme preuve admissible à la Cour. Dans la mesure où le niveau de preuve requis pour mettre en accusation un individu fait partie de la procédure judiciaire, le répondant s'interroge quant au fait que le contrevenant devra être aperçu physiquement dans le périmètre de sécurité de la victime ou si les données de géolocalisation du BAR de celui-ci constitueraient une preuve suffisante pour l'accuser d'un bris de conditions :

« Est-ce que les procureurs et ou la Cour exigera quand même, comme policier, qu'on ait observé le Monsieur dans le rayon d'action de la Madame, physiquement l'observer ? Ou est-ce qu'il sera juste accepté en preuve [...] qu'on puisse dire : "juste le fait que le bracelet se soit retrouvé là [...], c'est une preuve suffisante que Monsieur a brisé ses conditions" ? » (Répondant 2)

4.3.4.4 Projet de loi C-75

Un des répondants rappelle qu'il faut tenir compte du projet de loi C-75 si l'on considère implanter une mesure intrusive comme le BAR. Selon lui, ce projet de loi a pour effet de limiter l'imposition d'une mesure coercitive. En effet, ce projet de loi ferait en sorte qu'il ne serait pas

possible d'imposer une mesure coercitive avant que d'autres mesures moins coercitives aient fait leurs preuves :

« Avec le projet de loi C-75, le Code [criminel] a été modifié pour faire en sorte qu'il y ait une espèce de gradation et puis, on peut pas passer à une mesure plus coercitive sans que ce soit nécessaire sans que les autres mesures moins coercitives fassent le travail, alors. » (Répondant 5)

4.3.4.5 Projet de loi S-231

Un autre projet de loi qui devrait être pris en compte lors de l'implantation de BAR est le projet de loi S-231. Effectivement, ce projet de loi prévoirait, entre autres, de conférer au policier le pouvoir d'imposer un BAR à un contrevenant. Ainsi, un des répondants a exprimé son désaccord avec ce projet de loi en affirmant qu'il donnerait un trop grand pouvoir aux policiers. Pour cette raison, le répondant a donc fait la suggestion que ce pouvoir revienne plutôt au Tribunal :

« On a eu l'occasion d'étudier le projet de loi que le Sénateur Boisvenu a déposé au Sénat là, S-231. [...] Le projet de loi prévoyait que les policiers pouvaient l'imposer et nous, on est absolument pas en accord avec le fait que les policiers puissent l'imposer parce que d'une part, on trouve que c'est un très grand pouvoir, qu'on n'est pas sûrs du respect des droits des contrevenants dans tous les cas. [...] On pense qu'il serait plus prudent que ce pouvoir-là relève du Tribunal, où les gens peuvent faire tous les débats nécessaires, mais que, quoi qu'il en soit, que le Tribunal ait le pouvoir, ce qu'il a pas tout à fait à l'heure actuelle en violence conjugale. » (Répondant 3)

Il est à noter que ces deux projets de loi n'avaient pas encore été adoptés au moment où les entrevues ont été réalisées. Cependant, ceux-ci devront être pris en considération lors de l'analyse du BAR, car son implantation peut soulever un défi, notamment dans l'acceptabilité sociale de la mesure.

4.3.5 Services de police

Un dernier enjeu légal qui est ressorti des entrevues concerne les services de police et, plus précisément, les impacts que l'implantation de BAR peut avoir sur le volume d'appels qui leur sont relayés à ce sujet. Également, les répondants n'écartent pas le risque de déplacement de la violence conjugale et insistent sur la nécessité d'une formation continue auprès des policiers.

4.3.5.1 Volume d'appels

Pour les services policiers, l'implantation de BAR peut représenter des enjeux de taille, dont une augmentation non négligeable du volume d'appels qu'ils reçoivent à ce sujet, selon un répondant :

« Si on a ce genre de bracelets antirapprochements là, le nombre de bracelets sur l'île [de Montréal] pourrait faire en sorte d'augmenter notre nombre d'appels, puis la codification serait quand même assez urgente là, parce qu'on est quand même dans un crime contre la personne là, une vie possiblement en danger. Fait que, opérationnellement, nous il faudrait minimalement se préparer à ça, puis avoir une directive aussi de notre côté, donc se préparer. » (Répondant 4)

Les appels reçus par les corps policiers pourraient grandement augmenter avec l'implantation de BAR, ce qui aurait pour effet de mobiliser davantage de ressources policières pour des interventions en matière de violence conjugale. Cela représenterait donc un grand défi de gestion pour les services policiers qui devront se préparer à traiter ce volume d'appels anticipés.

4.3.5.2 Déplacement de la violence conjugale

Une autre problématique à laquelle pourraient faire face les services de police avec l'implantation de BAR serait l'effet de déplacement de la violence conjugale vers une autre personne.

« Ce qui va se passer, c'est qu'ils vont aller en inquiéter une autre plutôt que d'aller inquiéter celle qui a porté sa plainte. [...] Ils vont se faire une autre conjointe sur qui les vrais hommes violents, contrôlant, qui gèrent leur relation amoureuse

uniquement en prenant le contrôle sur la femme, puis en prenant pour acquis que ça devient leur possession quand ils commencent à avoir une relation avec eux autres. » (Répondant 2)

Le contrevenant à qui le BAR aurait été attribué peut juger que les risques associés au fait de se rapprocher de la victime sont trop grands, et donc, décider de se tourner vers une autre victime qui ne possède pas de dispositif afin de répéter et poursuivre ce cycle d'abus avec une autre personne. Ainsi, la violence conjugale, comme les autres phénomènes criminels, comporte un risque de déplacement, et ce, même si des mesures de mitigation comme le BAR sont mises en place dans le but de prévenir la récidive criminelle.

4.3.5.3 Formation continue

Enfin, un répondant en particulier a insisté sur le besoin de formation continue des policiers en matière de violence conjugale :

« Alors, ça prend plus de formation, ça c'est évident et puis ça prend de la formation continue. On sait à l'École de police, oui, il y a de la formation en intervention en violence conjugale, mais c'est quand même 25 heures. Sûrement que ça pourrait être plus parce que, quand même, dans le caseload des policiers, ça représente quand même 40% de leurs interventions, donc c'est quand même assez majeur. Et, c'est ça... Puis il y a toute la question de la formation continue. Actuellement, la formation en violence conjugale, elle est pas dans le cursus de formation continue à l'École nationale de police. Le maniement d'armes, oui, mais pas la violence conjugale. Il faudrait de la formation en continu. » (Répondant 7)

Dès leur formation de base à l'École nationale de police, les policiers sont formés pour intervenir en situation de violence conjugale. Cependant, il semblerait que cette formation ne leur soit pas offerte en continu, c'est-à-dire tout au long de leur carrière afin d'assurer une mise à jour des pratiques de prévention et d'intervention.

4.4 Les enjeux éthiques relatifs à l'implantation de bracelets antirapprochements (BAR)

4.4.1 Impacts négatifs sur la victime

Pour ce qui est des enjeux éthiques, les entrevues ont permis de constater les impacts négatifs que peut avoir le port du BAR sur la victime. Parmi ceux-ci, il est possible d'observer la charge émotionnelle et l'effet de responsabilisation de la victime qui risquent également de se faire étiqueter socialement comme victime de violence conjugale et dont le sentiment de sécurité peut être affecté.

4.4.1.1 Charge émotionnelle et effet de responsabilisation de la victime

Le port du dispositif par la victime peut engendrer une charge émotionnelle importante sur celle-ci qui vient s'ajouter au contexte déjà compliqué de la violence conjugale. Dans le but de limiter cette charge supplémentaire, un des répondants suggère de miser sur la discrétion et la facilité d'utilisation du dispositif :

« On croit que du côté victime, faut que ce soit quelque chose qui soit discret, puis facile d'utilisation et pas lourd à gérer parce que c'est des femmes qui sont déjà pris dans des patterns qui sont lourds, difficiles, qui sont déjà pris dans des situations dans des moments rocambolesques de leur vie, des fois y'en a qui ont des enfants à élever à travers tout ça, fait que faut que ce soit quelque chose qui soit simple à porter, simple à gérer, simple à charger, puis discret en même temps. »
(Répondant 2)

D'après un autre répondant, le port de ce dispositif par la victime peut également avoir sur elle un effet de responsabilisation pour sa propre victimisation. En effet, elle aurait donc la responsabilité de devoir l'apporter lors de chaque déplacement afin qu'elle soit protégée, peu importe l'endroit où elle se trouve.

« Bien ça lui donne une grande responsabilité, une grande responsabilité de toujours avoir son dispositif avec elle. Je trouve que c'est beaucoup lui donner de responsabilité. » (Répondant, 10)

4.4.1.1.1 *Étiquetage comme victime de violence conjugale*

Un autre effet négatif que peut avoir le port du dispositif par la victime est le fait qu'elle puisse se faire étiqueter socialement comme victime de violence conjugale, d'où la nécessité qu'il soit le moins visible possible.

« Puis, si on lui fait porter un dispositif qui l'identifie clairement comme étant victime de violence conjugale, y'en a que ça va les décourager à participer. [...] c'est qu'il faudrait que ça soit vraiment discret pour la victime parce que sinon, ça va devenir difficile de la convaincre de le porter. » (Répondant 2)

4.4.1.1.2 *Sentiment de sécurité de la victime*

Enfin, le port du dispositif par la victime ne renforcerait pas son sentiment de sécurité. D'après un répondant, la victime peut continuer de vivre du harcèlement de la part du contrevenant, et ce, même si le dispositif qui est censé la sécuriser lui a été attribué. Toutefois, le répondant souligne la possibilité de conserver une trace de ce harcèlement grâce au système de géolocalisation du contrevenant qui enregistrerait chaque bris de périmètre. Enfin, le répondant met de l'avant tout le fardeau psychologique et social qu'un tel dispositif peut représenter dans la vie quotidienne d'une victime de violence conjugale :

« C'est sûr que si on impose le bracelet électronique, mais que c'est un nouveau fardeau pour la victime, on va faire plus de mal que de bien à la victime dans ce cas-là, puis ça va pas diminuer... ça va pas augmenter son sentiment de sécurité, puis si le harcèlement, l'intimidation se poursuit, c'est sûr que l'intérêt est moindre là, à moins que dans ce cas-là, tous les bris de conditions sont enregistrés et que y'a vraiment des conséquences qui soient importantes pour le conjoint, mais il faut que ça en vaille la peine pour la victime. » (Répondant 3)

4.4.2 **Impacts négatifs sur le contrevenant**

Par la suite, tout comme la victime, le port du BAR peut également avoir des impacts négatifs sur le contrevenant comme le fait de se faire étiqueter socialement comme agresseur de violence conjugale.

4.4.2.1 Étiquetage comme contrevenant de violence conjugale

L'impact négatif majeur que le port du BAR peut avoir sur le contrevenant réside dans le fait qu'il puisse se faire socialement étiqueter comme contrevenant de violence conjugale. Ainsi, selon un des répondants, cela aurait pour effet de le stigmatiser si le dispositif n'est pas discret :

« Le port du bracelet le stigmatise comme étant un agresseur de violences conjugales. C'est je pense que c'est le principal problème qu'on va avoir, mais à partir du moment où c'est discret, puis que les gens s'en rendent pas compte. »

(Répondant 2)

4.4.3 Contestations constitutionnelles

Un autre enjeu éthique identifié dans les entrevues se rapporte aux éventuelles contestations constitutionnelles auxquelles pourraient faire face les dirigeants politiques avec l'implantation de BAR. Ainsi, les répondants ont soulevé l'atteinte à la présomption d'innocence ainsi que l'atteinte aux droits et libertés de la personne qui semble poser un risque d'attribution systématique du dispositif dans tous les cas de violence conjugale.

4.4.3.1 Atteinte à la présomption d'innocence

L'attribution du BAR pourrait être contestée constitutionnellement dans la mesure où il porterait atteinte à la présomption d'innocence s'il était imposé à l'étape de la remise en liberté sous conditions, selon un répondant. En effet, l'état du droit actuel prévoit que toute personne est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire. Or, à l'étape de la remise en liberté sous conditions, l'individu n'a pas subi de procès, et donc, n'a pas été reconnu coupable du crime dont on l'accuse. Par conséquent, le fait d'imposer un tel dispositif à cette étape du processus judiciaire contreviendrait au principe constitutionnel de présomption d'innocence.

« Le gros enjeu éthique c'est vraiment par rapport au débat avec la présomption d'innocence. C'est sûr que de porter un bracelet alors qu'on n'a pas été reconnu coupable, c'est quand même quelque chose d'important pour moi. Je pense que ça va jusqu'à un certain point à l'encontre de la présomption d'innocence. [...] je veux pas toujours revenir sur les mêmes points, mais c'est ce qui fait que c'est très

différent pour moi une mesure de cette ampleur-là à l'étape de la remise en liberté versus à la libération conditionnelle où la personne n'a plus de présomption d'innocence. Donc, même au niveau éthique, ça fait une grande différence. »

(Répondant 8)

4.4.3.2 Atteinte aux droits et libertés de la personne

De manière plus générale, le BAR porterait atteinte aux droits et libertés de la personne étant donné qu'il s'agit d'une mesure assez intrusive qui implique de savoir où une personne se trouve en tout temps, et ce, grâce au système de géolocalisation du dispositif.

« C'est une violation flagrante des droits et libertés, puis c'est contraire, comme je vous l'expliquais, à l'état du droit actuel où, oui ça peut être justifié dans certains dossiers, mais ça ne l'est certainement pas dans tous les dossiers. » (Répondant 8)

4.4.3.2.1 Attribution systématique du dispositif

De plus, il semblerait qu'il y ait un risque d'attribution systématique du BAR à chaque fois qu'un cas de violence conjugale est présenté à la Cour. Effectivement, un répondant a exprimé sa crainte que ce type de dispositif devienne une norme établie pour qu'un individu puisse retrouver sa liberté, ce qui, selon lui, contreviendrait à l'état du droit actuel :

« Donc, compte tenu de l'État du droit au Canada, notre inquiétude, c'est un peu ça également que ça devienne une norme en matière de dossiers de violence conjugale. Puis ça, je pense que ça pourrait être un peu contraire à l'État du droit actuel au Canada. [...] C'est qu'on a l'impression que ça deviendra une norme et une obligation là pour retrouver sa liberté de porter ce genre de dispositif là, pis pour nous, c'est une violation flagrante des droits et libertés, puis c'est contraire, comme je vous l'expliquais, à l'état du droit actuel où, oui, ça peut être justifié dans certains dossiers, mais ça ne l'est certainement pas dans tous les dossiers. » (Répondant 8)

4.4.4 Informations de géolocalisation

Les entrevues ont également révélé que les informations de géolocalisation résultant du port du BAR peuvent faire l'objet de considérations éthiques, notamment en ce qui a trait à la

confidentialité des données de géolocalisation ainsi qu'à la géolocalisation d'un individu pour d'autres raisons que la prévention de la violence conjugale.

4.4.4.1 Confidentialité des données de géolocalisation

Les données générées par la géolocalisation constante d'un individu posent la question de leur confidentialité. Ainsi, un répondant souligne le risque de fuite d'informations de ces données personnelles qui serait préjudiciable à la vie privée des individus concernés :

« Dans des petits milieux, je suis pas sûr que ça serait une bonne idée qu'on ait eu une petite centrale locale qui fasse la surveillance, là. Parce que là, il peut y avoir des informations personnelles qui se transmettent plus facilement, donc peut-être des centres nationaux, puis... Mais encore là, les centres nationaux faut qu'ils soient bien équipés. » (Répondant 3)

En lien avec la confidentialité des données, un autre répondant s'est questionné quant à la possibilité de géolocaliser un individu à d'autres fins que la prévention de la violence conjugale :

« Ma question : nous, on a l'info, pas en lien avec la violence conjugale, que l'individu est suicidaire, est-ce qu'on pourrait utiliser sa géolocalisation pour une autre raison ? [...] Donc là, on saurait qu'il y a un individu qui a un bracelet GPS, on pourrait savoir exactement où il est pour sauver une vie, sa vie à lui. » (Répondant 4)

Grâce à son exemple de cas, le répondant met en lumière un autre aspect de la confidentialité des données de géolocalisation, à savoir le fait de géolocaliser une personne dans un autre objectif que l'objectif initial du BAR qui est de prévenir un potentiel homicide conjugal. Ce faisant, il y aurait un risque qu'un individu soit géolocalisé pour toutes sortes de raisons si des exceptions sont permises à cet égard.

4.4.5 Critères d’attribution du dispositif

Finalement, le dernier enjeu éthique concerne le risque de discrimination lors de la mise en place et de l’application de critères d’attribution du BAR selon les cas de violence conjugale rapportés aux autorités compétentes.

4.4.5.1 Risque de discrimination

L’implantation du BAR impliquerait d’identifier et d’instaurer des critères selon lesquels ce dispositif serait attribué dans les cas de violence conjugale, ce qui aurait pour effet potentiel de discriminer certains cas d’abus plutôt que d’autres :

« [...] on en arrive à des critères pour un peu discriminer, quelles victimes auront droit à ce dispositif de sécurité et d'autres pas ? Sur quels critères on va se baser ?
» (Répondant 7)

La définition de ces critères d’attribution pourrait avoir un effet discriminatoire sur les individus, de sorte que certaines personnes se verraient attribuer le dispositif, tandis que d’autres n’en bénéficieraient pas. Bien que chaque dossier de violence conjugale soit différent, le dénominateur commun demeure la violence subie par la victime, et pouvant se répercuter sur ses enfants, le cas échéant. De ce fait, il semble important de prendre en considération le potentiel discriminatoire de la mise en place de critères d’attribution du BAR.

En conclusion, l’implantation du bracelet antirapprochement en contexte de violence conjugale soulève de nombreux enjeux technologiques, sociaux, légaux et éthiques qui doivent être pris en considération. Le prochain chapitre présentera une interprétation des résultats dans laquelle les données analysées dans le présent chapitre seront interprétées afin de les mettre en perspective par rapport à la littérature existante et à l’objectif de recherche de cette étude.

5 Interprétation des résultats

L'objectif principal de ce mémoire était d'explorer les enjeux relatifs à l'implantation de BAR comme moyen de prévention des homicides conjugaux au Québec. Les entretiens semi-directifs menés auprès des intervenants en matière de violence conjugale ont permis de répondre à cet objectif de recherche.

Dans cette section, il s'agira d'interpréter les résultats de l'analyse au regard des connaissances antérieures recensées. De cette manière, les décideurs pourront disposer d'un portrait plus nuancé des enjeux relatifs à l'implantation de BAR en contexte de violence conjugale au Québec.

5.1 Les enjeux technologiques

5.1.1 Les coûts d'acquisition et de déploiement du BAR

Les coûts associés au déploiement et à l'utilisation du BAR sont une question préoccupante. Les entretiens et la littérature révèlent un débat sur la prise en charge des frais. Alors que certains suggèrent que l'État assume l'ensemble des coûts, d'autres préconisent un partage de cette responsabilité en mobilisant l'auteur de violence (Erez et coll., 2012).

Cette divergence sur les coûts liés à l'implantation de BAR souligne le besoin de clarifier le financement du programme. Essentiellement, on en déduit que le partage des coûts permettrait d'alléger quelque peu le budget du gouvernement pour la mise en œuvre de cette mesure. Cependant, il ne faudrait pas que cet enjeu financier interfère avec la sécurité des victimes de violence conjugale.

5.1.2 Le fonctionnement général du BAR et sa potentielle utilisation déviante

À l'étranger, le BAR fonctionne à l'aide de la technologie GPS afin de suivre en permanence les déplacements de la victime et du contrevenant. Deux périmètres de sécurité sont définis autour de la victime et des zones d'exclusion sont prévues pour l'auteur de violence. Dans le cas où ce dernier franchit les périmètres ou les zones d'exclusion, alors un signal est envoyé à une centrale de traitement des alertes dont le rôle est de communiquer dans les plus

brefs délais avec le contrevenant – afin de connaître ses intentions –, la victime – pour la prévenir du bris de périmètre – et les forces de l’ordre – afin de protéger la victime, au cas où le contrevenant refuserait de coopérer (Belur et coll., 2020; Erez et coll., 2012; Ministerio de Igualdad, 2021; República Portuguesa, 2018; République française, 2021). Les répondants, quant à eux, soulignent le potentiel de harcèlement du BAR. La victime est à risque de subir du harcèlement de la part de l’auteur de violence qui pourrait se servir du BAR comme moyen de faire connaître sa présence à la victime, notamment en se plaçant à la limite du périmètre de sécurité. Dans ce cas, une alerte retentit à chaque fois, ce qui aurait pour effet de garder une certaine emprise sur celle-ci en la maintenant dans un climat de peur. La littérature nous renseigne aussi sur cet enjeu en mentionnant que certains contrevenants peu coopératifs vont omettre de charger leur bracelet ou l’éloigner du boîtier afin de déclencher une alerte et ainsi tourmenter les victimes, d’où l’importance de la superficie du périmètre de sécurité (Ergisi, 2019).

On en retient que la superficie du périmètre de sécurité joue un rôle crucial dans la protection et la tranquillité d’esprit des victimes. Un périmètre trop petit permettra aux contrevenants de continuer d’harcéler leur victime, donnant lieu à de potentielles victimisations multiples, alors qu’un périmètre plus grand ne lui laissera pas cette opportunité. Toutefois, certaines villes sont plus petites que d’autres et la mise en place d’un périmètre adéquat pourrait devenir difficile. Il sera donc de la responsabilité des décideurs de trouver une solution pour ce cas de figure sans toutefois mettre en péril la sécurité des victimes. Ainsi, l’implantation du BAR devra prendre en considération le potentiel d’utilisation déviante du dispositif par l’auteur de violence conjugale.

5.1.3 Une centrale de traitement des alertes générées par le BAR

Les entretiens révèlent la nécessité de confier cette grande responsabilité qu’est la surveillance des auteurs de violence conjugale et la protection des victimes à un organisme indépendant détaché de l’État comme une entreprise privée qui agirait en partenariat avec la Sûreté du Québec et les Services correctionnels. Plusieurs pays ayant déjà implanté le BAR comme l’Espagne et les États-Unis ont confié la surveillance des auteurs de violence à des

entreprises privées, jouant le rôle de centrales de traitement des alertes (Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género, 2021; Fenech, 2005). Par exemple, en Espagne, toute la gestion de ce système de surveillance est confiée à l'entreprise privée COMETA, ayant pour mandat d'assurer la sécurité des victimes et la surveillance des auteurs de violence, mais peut également communiquer avec les autorités policières lors d'un bris de périmètre de sécurité (Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género, 2021).

Le BAR agit comme un obstacle entre la victime et l'auteur de violence. Le besoin d'une centrale de traitement des alertes repose sur le caractère urgent de la situation. Ainsi, lorsqu'un organisme policier reçoit un appel de la centrale, celle-ci pourra être traitée en priorité au lieu d'être confondue avec les autres appels de la ligne d'urgence 911. Par conséquent, les centrales de traitement des alertes jouent un rôle crucial dans la rapidité et l'efficacité de la réponse policière. Plus une centrale traitera rapidement une alerte, plus vite elle pourra communiquer avec les forces de l'ordre afin qu'ils interviennent dans les plus brefs délais contribuant ainsi à une meilleure protection des victimes de violence conjugale.

5.1.4 La géographie du Québec et les difficultés techniques anticipées

Les répondants mentionnent que les particularités géographiques du Québec reposent sur la vaste étendue de son territoire ainsi que sur ses régions éloignées situées au nord de la province. Les entrevues révèlent aussi un nombre plus élevé d'homicides dans ces régions, soulignant ainsi la nécessité d'apporter une solution à cet enjeu en amont de l'implantation du BAR. Les particularités géographiques constituent des enjeux technologiques, car la couverture du réseau cellulaire n'est pas optimale sur l'ensemble du territoire, ce qui pourrait occasionner des pertes de signal, pouvant avoir des répercussions négatives tant sur la victime que sur le contrevenant (Belur et coll., 2020). Lorsqu'elles surviennent, les positions géographiques des deux parties sont alors inconnues de la centrale, de sorte que la sécurité de la victime est compromise, la rendant vulnérable à une potentielle agression. Quant à l'auteur de violence, celui-ci va être activement recherché par les autorités ne connaissant pas ses intentions (Belur et coll., 2020). Une solution ressortant des entrevues est l'utilisation de la technologie satellite comme alternative au réseau cellulaire. Cependant, comme cette technologie possède également

ses limites, selon les expériences recensées à l'étranger, l'utilisation du réseau Wi-Fi pourrait représenter une meilleure alternative lorsque les autres types de technologie montrent des failles dans la surveillance des contrevenants (Nancarrow et Modini, 2018). Les entretiens évoquent également la possibilité de fausses alertes pouvant résulter de la vétusté des appareils ou encore de simples problèmes techniques. L'ancienneté des dispositifs pourrait provoquer de fausses alertes de bris de périmètre de sécurité, ce qui concorde avec la littérature qui souligne l'impact négatif que peuvent avoir ces fausses alertes sur le sentiment de sécurité ainsi que la confiance de la victime envers le dispositif (Erez et coll., 2004; Erez et coll., 2012). Les entretiens révèlent également la possibilité qu'une alarme retentisse lorsque la batterie du BAR se décharge ou lorsqu'il subit un choc l'empêchant de fonctionner correctement. Dans ce sens, une étude menée par Erez et ses collaborateurs (2012) explique que certaines victimes ont évoqué leur inquiétude quant à la possibilité que le contrevenant endommage volontairement son dispositif dans le but de se rapprocher d'elles (Erez et coll., 2012).

Considérant les particularités géographiques du Québec, il serait envisageable que l'implantation du BAR se déroule une région à la fois. De cette manière, le BAR pourrait être adapté en fonction de la géographie propre à chaque région, en optant pour la technologie la plus adaptée à chacune, ce qui limiterait l'enjeu de pertes de signal ou autres problèmes techniques. Ces enjeux technologiques montrent toute l'importance qui doit être accordée à la qualité du système de BAR implanté, au type de technologie mobilisé, ainsi qu'à sa mise à jour régulière afin d'éviter toute défaillance technique et d'assurer la sécurité des victimes.

5.2 Les enjeux légaux

5.2.1 L'imposition du BAR dans le processus judiciaire et la présomption d'innocence

L'analyse des entretiens suggère que l'attribution du BAR à une étape précise du processus judiciaire représente un défi et pourrait faire l'objet de contestations sur le plan juridique puisque celui-ci a le potentiel de porter atteinte au principe de présomption d'innocence, dans le cas où le BAR serait imposé au contrevenant lors de la remise en liberté

sous conditions. Sachant que l'État du droit actuel prévoit que tout individu est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, les entretiens réalisés suggèrent que le fait d'imposer le dispositif à cette étape du processus judiciaire aurait pour effet de contrevenir à la présomption d'innocence puisque l'individu n'a pas encore subi de procès et n'a donc pas été déclaré coupable. D'après le processus judiciaire canadien, le système de BAR pourrait être imposé soit avant le procès, soit après le procès, ou encore après avoir purgé une peine d'emprisonnement (Gouvernement du Canada, 2023). Avant le procès, le BAR pourrait être imposé dans le cadre d'une remise en liberté sous caution, tandis qu'après le procès, il pourrait être octroyé lors d'une libération conditionnelle (Gouvernement du Canada, 2023; Service correctionnel du Canada, 2019). Toutefois, un répondant a révélé que l'étape de remise en liberté sous caution marque une période critique pour la sécurité de la victime qui est plus à risque d'un homicide conjugal étant donné que les derniers incidents de violence conjugale vécus sont encore récents, de sorte que la protection de la victime devient pressante. Ainsi, l'étape la plus appropriée pour imposer le BAR, selon les entrevues, serait au moment de la libération conditionnelle puisqu'elle s'effectue après le procès, lorsque le contrevenant a reçu son jugement et a été reconnu coupable, de sorte que le principe de présomption d'innocence ne s'applique plus. Par ailleurs, le BAR pourrait être imposé après la peine selon le niveau de risque général qu'il représente au moment de sa réinsertion dans la collectivité (Service correctionnel du Canada, 2019). Enfin, la littérature fait mention de la durée d'attribution du BAR au contrevenant comme enjeu légal en raison de son caractère intrusif (Fenech, 2005). Les entretiens s'accordent avec cet enjeu et insistent sur la nécessité de convenir d'une limite de temps pour l'application de cette mesure.

Essentiellement, il apparaît crucial de procéder à l'évaluation du risque de dangerosité du contrevenant le plus tôt possible dans le processus judiciaire, dans le but d'assurer une meilleure protection des victimes et de prévenir l'homicide conjugal. L'attribution du BAR à un auteur de violence doit être limitée dans le temps en raison du caractère intrusif et limitatif de cette mesure. Quoi qu'il en soit, une analyse légale devra être produite afin de déterminer la ou les étapes du processus judiciaire à laquelle ou auxquelles il est préférable d'imposer ce dispositif à un contrevenant, et ce, dans le respect du principe de présomption d'innocence prévu par la loi.

5.2.2 L'implication de la victime et du contrevenant dans le processus judiciaire

La littérature sur l'implication de l'auteur de violence conjugale dans le processus judiciaire souligne le besoin d'amélioration de l'évaluation du risque de dangerosité et de récidive que représente le contrevenant pour la victime. De manière générale, les organisations policières ne feraient pas systématiquement une évaluation du risque d'homicide, alors qu'il est recommandé qu'elle soit effectuée à différentes étapes du processus judiciaire afin de le réévaluer tout au long du cycle de la violence (Nancarrow et Modini, 2018). Pour bénéficier du BAR, les contrevenants doivent répondre à certains critères et représenter un risque faible de dangerosité pour la sécurité de la victime (Nancarrow et Modini, 2018). Quant à l'implication de la victime dans les procédures judiciaires, l'analyse des entretiens relève le refus d'engagement de la victime comme enjeu potentiel. Les entrevues suggèrent qu'une majorité des victimes de violence conjugale sont connues des services de police, toutefois, puisqu'elles refusent de porter plainte contre leur partenaire intime, celles-ci ne pourront pas être protégées par le BAR. Les entretiens évoquent aussi la possibilité du retrait de la plainte par la victime suite à l'attribution du système de BAR. Les entrevues suggèrent que ce retrait de la plainte pourrait résulter d'un manque d'accompagnement de la victime après la mise en place du BAR ou encore le résultat de pressions exercées par l'auteur de violence.

Il est possible d'en déduire que l'accompagnement des victimes de violence conjugale est nécessaire tout au long du processus judiciaire et même après l'octroi du BAR. Cet accompagnement permettrait d'informer et de conscientiser la victime sur le risque de pressions qu'elle pourrait éventuellement subir de la part de l'auteur de violence, tout en lui apportant l'aide et le soutien nécessaires pour y faire face. Un accompagnement adéquat des victimes pourrait ainsi avoir des effets bénéfiques sur le processus d'autonomisation de celles-ci. Par conséquent, on en déduit que l'implantation du BAR en contexte de violence conjugale doit s'articuler autour de l'évaluation en continu du risque que représente l'auteur de violence, et ce, dans le but de garantir la sécurité de la victime. Ainsi, la capacité de protection des victimes de violence conjugale dépend de leur engagement dans le processus judiciaire, mais aussi de la qualité de l'accompagnement dont elles bénéficient tout au long de celui-ci.

5.3 Les enjeux éthiques

5.3.1 La vie privée, les droits et les libertés

Le BAR pourrait porter atteinte aux droits et libertés des victimes et des auteurs de violence, considérant qu'il s'agit d'une mesure restreignant les déplacements de ceux-ci. La littérature à ce sujet suggère que le port du BAR par l'auteur de violence implique une surveillance en continu de ses déplacements, et par conséquent, révèle une partie de sa vie privée. Dans ce sens, ceux-ci seraient tentés de faire la demande de ce dispositif qui serait moins restrictif qu'une peine au sein d'un pénitencier, sans nécessairement prendre conscience de l'effet d'exposition que celui-ci peut avoir sur leur vie privée. Le port du BAR pourrait ainsi porter atteinte à la vie privée des parties impliquées puisqu'il implique le suivi en continu des déplacements de ceux-ci. Dans ce sens, les répondants soulignent que les informations de géolocalisation générées par le BAR posent un enjeu de confidentialité de ces données sensibles. La littérature nous renseigne sur la surveillance par GPS comme une technologie pouvant, indirectement, donner des indices sur la localisation exacte de la victime à l'auteur de violence (Bottos, 2008; Erez et coll., 2012). Étant donné que le BAR utilise cette technologie, cela implique que certaines zones géographiques sont exclues des déplacements de l'auteur de violence. Dans une certaine mesure, ces zones d'exclusion lui permettent de deviner les lieux dans lesquels la victime se déplace puisqu'une sonnerie retentit lorsqu'il traverse le périmètre de ces zones (Bottos, 2008; Erez et coll., 2012).

Sachant cela, on en conclut que tout contrevenant qui envisagerait de faire la demande volontaire du BAR devrait être informé au préalable de son fonctionnement et de ces conditions d'utilisation, et ce, afin qu'il fasse un choix libre et éclairé. On en retient aussi que les informations de géolocalisation produites par le BAR constituent des données confidentielles et leur accès doit être contrôlé et sécurisé afin que la vie privée des victimes et des auteurs de violence soit préservée. Par conséquent, une centrale de traitement des alertes gérée par une entreprise privée, externe à la police, dans laquelle ces informations sensibles seraient centralisées et soumises à des protocoles de sécurité rigoureux, permettrait davantage de garantir leur confidentialité. Quoi qu'il en soit, une analyse légale est nécessaire afin de

s'assurer que le BAR puisse être attribué à un individu dans le cadre de procédures judiciaires pendant une période déterminée.

5.3.2 Les effets indésirables du BAR sur le contrevenant et la victime

L'imposition du BAR à l'auteur de violence conjugale peut donner à la victime un sentiment de sécurité, sachant que les déplacements de celui-ci sont surveillés en permanence (Erez et coll., 2012). Cependant, ce sentiment peut se voir fragilisé si le contrevenant parvient à récidiver en trouvant un moyen de déjouer le système de BAR. Cela aura pour effet de remettre en question ce sentiment de sécurité associé au BAR et ainsi, de miner la confiance des victimes envers le dispositif (Erez et coll., 2012). Selon les entretiens réalisés, l'attribution du BAR à la victime ne renforcerait pas son sentiment de sécurité : il est possible que la victime puisse continuer de vivre du harcèlement de la part du contrevenant, même en portant le BAR. Cependant, la technologie GPS permettrait de conserver une trace de ce harcèlement et de le documenter. L'analyse des entretiens souligne également l'effet de responsabilisation du BAR sur la victime ainsi que la charge émotionnelle associée au dispositif que la victime doit intégrer à son quotidien afin d'être protégée. Une solution apportée par un répondant est de rendre le BAR le plus discret et facile à utiliser pour la victime, et ce, afin qu'il ne s'ajoute pas comme facteur de stress pour celle-ci. Par ailleurs, les entretiens suggèrent que le port du BAR par la victime ait un effet d'étiquetage de celle-ci sur le plan social comme victime de violence conjugale. Le même enjeu est aussi observable pour les auteurs de violence qui sont aussi susceptibles de se faire étiqueter comme auteur de violence conjugale, et donc, de le stigmatiser, rappelant ainsi la nécessité de la discrétion de l'appareil tant pour les victimes que pour les auteurs de violence. Enfin, les entretiens révèlent que le mandat de paix, pouvant être ordonné conjointement à l'attribution du BAR, peut donner à la victime un faux sentiment d'avoir réglé son problème de violence conjugale, car celle-ci pense généralement qu'elle n'aura pas à se présenter devant la Cour pour justifier sa demande, alors que c'est tout le contraire. La victime devra se présenter en Cour et expliquer au juge les abus qu'elle subit afin de justifier sa demande de mandat de paix, ce qui peut avoir pour effet de lui faire revivre sa victimisation et la décourager dans ses démarches.

Il apparaît donc essentiel que les victimes se sentent en sécurité avec le BAR, d'où l'importance que chaque composante du dispositif soit contrôlée et de la meilleure qualité

possible, et ce, afin de limiter le risque de problèmes techniques et de failles, et ainsi augmenter le sentiment de sécurité des victimes. Toutefois, ce sentiment ne repose pas uniquement sur la qualité du BAR, mais dépend aussi de la rapidité et de l'efficacité de la réponse policière, résultant d'une coordination réussie des différentes ressources disponibles. Essentiellement, on en retient que l'utilisation du BAR devrait faire l'objet d'une procédure d'intervention rapide, efficace et rigoureuse, mobilisant les intervenants et ressources nécessaires, limitant son utilisation malveillante, facilitant son utilisation et s'assurant de sa discrétion.

5.3.3 Les données de géolocalisation

La confidentialité des données de géolocalisation générées par le BAR pose un enjeu éthique non négligeable (Fenech, 2005). Les entretiens soulèvent la possibilité d'utiliser les données de géolocalisation comme preuve admissible à la Cour, toutefois, la littérature suggère que l'accès à ces données doit faire l'objet d'une analyse légale rigoureuse afin de ne pas se retrouver en situation d'atteinte à la privée (Fenech, 2005). De plus, la littérature recommande que l'accès à ces données soit documenté et qu'un nombre de personnes limité puissent les consulter (Fenech, 2005). La question de l'admissibilité d'une trace numérique en Cour se pose, car si celle-ci est jugée non recevable comme preuve, alors, selon les entrevues, cela impliquerait que les policiers aient physiquement aperçu l'auteur de violence se déplacer en dehors de son périmètre.

Cette question met en évidence l'enjeu de confidentialité des données GPS en s'interrogeant sur leur recevabilité comme preuve à la Cour. Cet enjeu pose un problème éthique puisque ces données nous renseignent sur les déplacements des auteurs de violence qui sont des données personnelles et relèvent du domaine de la vie privée. Lorsque le BAR est attribué à un contrevenant, cela implique que ses déplacements sont surveillés. Toutefois, l'utilisation de ces données sensibles comme preuve dans le cadre d'un procès pourrait interférer avec le droit à la vie privée de la personne contrevenante. Dans le cas où celles-ci sont jugées irrecevables, alors cela pourrait compliquer le travail des policiers, notamment lors de la présentation de la preuve d'un bris de périmètre ou d'une zone d'exclusion. Quoi qu'il en soit, une analyse légale du

système judiciaire québécois devra être réalisée avant l'implantation du BAR afin de déterminer si ces données peuvent servir de preuve lors de procédures judiciaires.

5.4 Considérations sociales

Bien que la recension des écrits décrite précédemment ne fasse pas état d'enjeux sociaux à part entière, l'analyse des entretiens soulève plusieurs enjeux sociaux qui seront plutôt décrits ici comme des considérations sociales, et ce, car ils sont peu présents dans la littérature, tandis que les enjeux technologiques, légaux et éthiques sont au cœur de la problématique d'implantation du BAR en contexte de violence conjugale. Cependant, les entrevues réalisées suggèrent que certains facteurs sociaux sont à prendre en considération lors de l'implantation du BAR au Québec. Ceux-ci seront décrits puisqu'ils relèvent d'une importance tout aussi significative que les autres types d'enjeux recensés dans cette étude.

5.4.1 La prévention et l'intervention en matière de violence conjugale

L'analyse des entretiens met en évidence la nécessité d'utiliser un ensemble de mesures complémentaires dans le but de prévenir le risque de récurrence de l'auteur de violence et d'accompagner adéquatement les partenaires intimes en situation de violence conjugale. Dans ce sens, les entrevues insistent sur la prévention comme étant essentielle en contexte de violence conjugale. Toutefois, les répondants soulignent le sous-financement accordé à la prévention et suggèrent que la solution serait d'investir davantage dans les différents programmes de prévention primaire, secondaire, tertiaire ou encore dans la prévention situationnelle. Les entrevues rappellent aussi l'importance des activités de prévention qui se caractérisent, entre autres, par des activités de sensibilisation et d'éducation. En contexte de violence conjugale, ces activités sont déployées auprès des jeunes dans les écoles, mais aussi auprès des auteurs de violence afin de leur apprendre à gérer leurs émotions. De manière générale, les entrevues notent aussi l'importance de dénoncer toute situation de violence conjugale dans le but de sauver des vies.

Le BAR s'impose davantage une mesure de prévention tertiaire privilégiant une approche situationnelle. L'implantation d'une telle mesure devra donc se faire en prévoyant un plan d'intervention qui pourra être personnalisé et adapté à la situation de chacun en prenant en compte le contexte dans lequel s'inscrit la violence. Par exemple, s'il y a présence d'enfants

dans la relation intime, il faudra alors les inclure dans le plan d'intervention puisqu'ils sont aussi à risque de subir de la violence. Dans le même ordre d'idées, le BAR n'est qu'un outil supplémentaire à la prévention des homicides conjugaux et non une panacée. Celui-ci doit donc être utilisé en complémentarité avec les ressources et programmes déjà en place, s'inscrivant ainsi dans un continuum de la prévention de la violence conjugale.

5.4.2 La prise en charge de la victime et de l'auteur de violence

Les répondants soulignent l'importance et la nécessité de la prise en charge et de l'accompagnement de la victime et de l'auteur de violence tout au long du processus judiciaire, et même après celui-ci. Cette prise en charge doit être immédiate et totale afin que la victime puisse bénéficier de toutes les ressources d'aide dont elle est susceptible d'avoir besoin lors de ses démarches. Quant à l'auteur de violence, l'analyse des entretiens suggère que la prise en charge s'opère dans une perspective de suivi sur le plan individuel et émotionnel, ayant pour objectif de changer sa perception de la victime en développant, entre autres, du respect et de l'empathie à son égard.

On comprend donc qu'une prise en charge rapide et totale de la victime et de l'auteur de violence tout au long du processus judiciaire est nécessaire à l'encadrement et au bon déroulement du programme de BAR. Celle-ci permet, entre autres, aux victimes d'être rassurées, protégées et de se reconstruire à travers ce processus, tout en bénéficiant des outils disponibles à cet effet, et aux contrevenants de travailler sur leurs émotions et leur perception négative des victimes. L'accompagnement de ces individus devient alors crucial et s'inscrit dans la continuité de l'intervention, notamment en améliorant le bien-être des victimes et en travaillant sur la réhabilitation des auteurs de violence. Dans ce sens, un suivi psychologique pourrait être préconisé selon les besoins des individus concernés. Ainsi, l'implantation du BAR devra prévoir un suivi proactif des victimes et auteurs de violence conjugale.

5.4.3 La sécurité des enfants

D'après les entretiens réalisés, les enfants peuvent également subir des abus découlant des incidents de violence conjugale au sein du foyer familial. Dans ce cas, les enfants deviennent, à leur tour, des victimes de cette violence et, parfois, sont à risque d'infanticide. Les entrevues soulignent également les répercussions psychologiques que peut avoir la violence

entre partenaires intimes sur ceux-ci et suggèrent l'attribution d'un BAR aux enfants des victimes jugées à risque d'homicide conjugal.

En contexte de violence conjugale, les enfants sont tout autant victimes que le ou la partenaire intime qui subit la violence conjugale en premier lieu et ont aussi besoin de protection. Dans ce sens, l'attribution de BAR aux enfants des victimes jugées à risque d'homicide conjugale pourrait garantir la protection des enfants et ainsi, réduire le risque d'infanticide. Dans ce sens, les enfants devraient être inclus dans le programme de BAR, car ils sont autant à risque de violence que le parent subissant la violence conjugale.

En bref, l'implantation de BAR comme moyen de prévention des homicides conjugaux au Québec doit prendre appui sur une approche holistique prenant en considération les dimensions technologiques, sociales, juridiques et éthiques liées à cette mesure.

Conclusion

Ce mémoire avait pour unique objectif d'explorer les principaux enjeux relatifs à l'implantation de bracelets antirapprochements (BAR) comme mesure de prévention des homicides conjugaux au Québec. Dans cette optique, ce mémoire a une portée pratique puisque l'analyse des entretiens semi-directifs a révélé plusieurs enjeux technologiques, légaux, éthiques et sociaux quant à l'implantation de ce dispositif dans la province. Par la suite, ces résultats ont été utilisés dans un rapport de recherche transmis au MSP, guidant ainsi l'implantation du BAR au Québec qui est désormais devenu une mesure supplémentaire dans la lutte contre la violence conjugale. Ainsi, la connaissance de ces enjeux a permis aux décideurs d'anticiper les éventuelles complications liées à l'implantation du BAR, et ce, afin de fournir l'outil le plus efficace possible.

Au regard des résultats de cette étude, le BAR apparaît comme un outil supplémentaire dans la prévention de la violence conjugale, incluant les homicides conjugaux. En prenant appui sur une approche situationnelle, cette mesure permet une surveillance électronique en temps réel des déplacements des auteurs de violence, contribuant ainsi à la protection des victimes et à la réduction du risque de récidive. Les expériences étrangères ont permis de mieux comprendre les défis de son implantation en contexte de violence conjugale. Essentiellement, le BAR devra être mis en œuvre selon le cadre légal propre au Québec et au Canada, en s'assurant de son utilisation éthique et du respect des droits des auteurs de violence ainsi que des victimes, tout en garantissant la sécurité de celles-ci, incluant celle de leurs enfants, le cas échéant. On note aussi l'importance accordée à un partenariat entre les différentes institutions et organismes en matière de lutte contre la violence conjugale afin de mieux coordonner les ressources disponibles, et ce, dans le but de protéger efficacement les victimes et de réduire le risque de victimisations multiples. Ainsi, l'implantation d'une mesure comme le BAR au Québec devra être élaborée en impliquant tous les intervenants nécessaires, tout en concentrant leurs efforts vers ce but commun.

Considérant que d'autres initiatives similaires au BAR sont actuellement en place au Québec, l'implantation d'une telle mesure pourrait représenter une avancée significative et innovante dans la prévention des incidents de violence conjugale au Québec, dont le nombre de

cas recensé est en augmentation depuis cinq ans. Dans ce sens, le déploiement du BAR devra garantir un environnement plus sécuritaire pour les victimes de violence, en plus de s'accompagner d'un réel engagement de la société québécoise dans la lutte contre la violence conjugale, et ce, de façon durable.

Bien que le BAR représente une contribution importante pour la protection des victimes de violence conjugale, cette technologie, à elle seule, ne peut pas résoudre une problématique d'ordre social. Par conséquent, l'implantation et l'utilisation du BAR doivent s'articuler en complémentarité avec les mesures de prévention existantes, de sorte que la sécurité des victimes s'en verrait renforcée. La prévention de la violence entre partenaires intimes comprend un éventail de mesures qui, utilisées dans leur ensemble, permettent de mettre en œuvre un plan d'action adapté au contexte et aux paramètres de la violence subie ; le tout étant de disposer d'une multitude de mesures préventives.

Ainsi, cette étude pourrait inspirer de futures recherches sur l'implantation du BAR en contexte de violence conjugale. Effectivement, il serait intéressant de réaliser une étude qui viserait à explorer les impacts de l'implantation du BAR sur les victimes de violence conjugale au Québec, et ce, dans le but d'évaluer l'efficacité de cette mesure. Quoi qu'il en soit, plusieurs avenues demeurent encore à explorer quant à la recherche sur le BAR et son potentiel de prévention de la violence conjugale. Dans ce sens, il semble primordial de poursuivre les efforts de sensibilisation et d'éducation du public quant à la gravité du phénomène social qu'est la violence conjugale, non seulement au Québec, mais aussi à travers le monde. Il est d'autant plus important et essentiel d'assurer un accompagnement à long terme des victimes et des auteurs de violence conjugale, et ce, dans un continuum d'intervention et de prévention de la violence. Allié aux initiatives existantes, le BAR est une mesure prometteuse qui demande à être étudiée avec soin et dispose d'un grand potentiel de prévention des homicides conjugaux et d'amélioration de la qualité de vie ainsi que de la sécurité des victimes.

Finalement, cette étude comporte quelques limites qui doivent être présentées. La première porte sur le déroulement des entretiens. Bien que l'emploi de la plateforme Zoom comporte son lot d'avantages, elle a pour effet de distancer le chercheur de son répondant. Par conséquent, il devient impossible pour celui-ci de contrôler l'environnement de ses participants, de sorte que nous n'avons pas été en mesure de nous assurer de l'absence de bruit et autres distractions lors des entretiens. La deuxième limite concerne la composition de l'échantillon.

Parmi les répondants, nous retrouvons des professionnels œuvrant dans le traitement de la violence conjugale. Toutefois, les victimes ainsi que les auteurs de violence sont absents de l'échantillon. Effectivement, il s'agit des individus directement concernés par ce phénomène et il aurait été intéressant de recueillir leurs perspectives sur l'implantation de BAR au Québec. Cependant, nous remarquons qu'il aurait été beaucoup plus difficile de les recruter dans le cadre de ce mémoire étant donné le caractère sensible du sujet à l'étude. La troisième limite porte sur l'analyse thématique. Ce type d'analyse se base sur la compréhension et l'interprétation personnelle du chercheur quant aux thèmes centraux à l'étude, de sorte que ceux-ci peuvent légèrement différer d'un chercheur à un autre. La dernière limite est celle de la généralisation et de l'exhaustivité des résultats. Les répondants ont chacun mentionné plusieurs thèmes qu'ils jugeaient, selon leur propre expérience et perspective, comme étant centraux en regard du sujet à l'étude. Cependant, d'autres répondants provenant des mêmes institutions n'auraient peut-être pas approfondi les mêmes thèmes. Cette étude ne prétend donc pas être une liste exhaustive des enjeux relatifs à l'implantation de BAR en contexte de violence conjugale au Québec, mais du moins, un point de départ soulignant les principaux défis à considérer avant, pendant et après son implantation. Dans ce sens, il semble que quelques recommandations centrales à l'implantation du BAR en contexte de violence conjugale au Québec méritent d'être mises de l'avant. Celles-ci devraient contribuer à une implantation plus éclairée du BAR en contexte de violence conjugale au Québec.

Recommandations

- Créer une centrale de traitement des alertes et mettre en place une procédure en cas d'alerte.
- Effectuer une analyse juridique afin de déterminer à quelle étape du processus judiciaire le BAR peut être imposé et ses conditions d'utilisation.
- Définir une procédure en cas de demande volontaire du BAR par un contrevenant et en cas de retrait du programme par la victime.
- Prévoir la sécurité des données de géolocalisation du BAR et déterminer les conditions d'utilisation, de conservation et d'accès de celles-ci.

- Se renseigner sur les entreprises fabriquant le BAR et ses composantes afin de limiter le risque de bogues informatiques et autres problèmes techniques.
- Évaluer la couverture géographique du Québec et identifier les zones dans lesquelles la géolocalisation est impossible afin de proposer une mesure alternative.
- Effectuer une analyse de la desserte policière sur le territoire québécois et évaluer le temps de réponse lors d'une alerte afin de proposer une solution lorsque ce temps est trop long.
- Produire un guide d'utilisation du BAR pour les victimes et les contrevenants fournissant des informations sur le fonctionnement du BAR, les conditions du programme de surveillance électronique, la procédure en cas d'alerte ainsi que les ressources disponibles.
- Sonder les victimes et auteurs de violence conjugale afin de recueillir leurs opinions sur l'implantation du BAR.
- Accompagner les victimes et auteurs de violence conjugale tout au long de l'utilisation du BAR.
- Favoriser la collaboration entre les divers intervenants et les former sur leurs rôles respectifs concernant l'implantation du BAR.
- Documenter et évaluer l'utilisation du BAR comme technologie de surveillance électronique utilisant les données GPS : ses avantages, ses inconvénients et son efficacité en tant que mesure préventive.

En résumé, la création d'une centrale de traitement des alertes accompagnée de procédures claires constitue une base solide du programme de BAR, permettant une réponse rapide et coordonnée des intervenants aux incidents de violence conjugale. Les données de géolocalisation générées par le BAR nécessitent la mise en place de protocoles stricts afin de garantir leur confidentialité. L'analyse de la desserte policière et de la couverture géographique sont nécessaires afin d'identifier les zones non couvertes dans le but de trouver des solutions alternatives adaptées à celles-ci. Dans ce sens, une collaboration efficace entre les divers intervenants est essentielle afin de maximiser l'impact préventif du BAR. En parallèle, une

collaboration étroite avec les fabricants de BAR est nécessaire afin de garantir la qualité des composantes, et ainsi, minimiser les risques de problèmes techniques. Une analyse juridique approfondie déterminant le moment le plus approprié pour imposer le BAR à un auteur de violence est cruciale afin d'assurer le respect des droits de chacun. Le suivi et l'accompagnement continu des victimes et auteurs de violence permettent d'évaluer le programme de BAR et de l'améliorer au fil du temps. En somme, ces recommandations offrent un guide pratique pour l'implantation harmonieuse de BAR au Québec comme mesure de prévention des homicides conjugaux, contribuant ainsi à la protection des victimes et à la surveillance des auteurs de violence conjugale.

Bibliographie

- À cœur d'homme. (2019). Rapport d'activités 2018-2019. <https://www.aceurdhomme.com/rapport-dactivites-2018-2019>
- Arenas-Arroyo, E., Fernandez-Kranz, D., & Nollenberger, N. (2021). Intimate partner violence under forced cohabitation and economic stress: Evidence from the COVID-19 pandemic. *Journal of Public Economics*, 194, Article 104350. <https://doi.org/10.1016/j.jpubeco.2020.104350>
- Armstrong, A. & Jaffray, B. (2021). *L'homicide au Canada, 2020*. (Publication no 85-002-X). Statistique Canada.
- Assembleia da República. (2009). Lei n.º112/2009, de 16 de setembro. Diário da República n.º 180/2009, Série I de 2009-09-16. <https://dre.pt/dre/detalhe/lei/112-2009-490247>
- Ayotte, R., Brisson, M., Potvin, P., Prud'homme, D. & Tremblay, D. (2007). *La légitimité du pouvoir chez les conjoints dominants : une étude exploratoire des stratégies de justification du modèle du Processus de Domination Conjugale (PDC)*. L'Accord Mauricie Inc. <https://accordmauricie.com/Pdf/RechercheLaLegitimiteDuPouvoir.pdf>
- Belur, J., Thornton, A., Tompson, L. Mning, M., Sidebottom, A. & Bowers, K. (2020). A systematic review of the effectiveness of the electronic monitoring of offenders. *Journal of Criminal Justice*, 68(2020), 1-18. <https://doi.org/10.1016/j.jcrimjus.2020.101686>
- Boivin, R. & Ouellet, F. (2013). La Politique d'intervention en matière de violence conjugale, dix-huit ans plus tard. Évaluation de l'impact sur le système judiciaire québécois. *Service social*, 59(2), 51-64. <https://doi.org/10.7202/1019109ar>
- Bonta, J. & Andrews, D. A. (2017). *The Psychology of Criminal Conduct* (6è éd.). Routledge.

Bonta, J., Wallace-Capretta, S. & Rooney, J. (1999, mai). *La surveillance électronique au Canada*. Solliciteur général Canada.
<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/lctrnc-mntrng-cnd/lctrnc-mntrng-cnd-fra.pdf>

Bottos, S. (2007, avril). *Un aperçu de la surveillance électronique au sein du système correctionnel : questions et répercussions* (publication no R-182). Service correctionnel du Canada. <https://www.csc-scc.gc.ca/recherche/r182-fra.shtml>

Bourdieu, P. (1993). *La misère du monde*. Seuil.

Charte canadienne des droits et libertés, art 11d), partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c11.

Clarke, R.V. (1983). Situational Crime Prevention: Its Theoretical Basis and Practical Scope. *The University of Chicago Press*, 4, 225-256. DOI:10.1086/449090.

Conroy, S., Burczycka, M. & Savage, L. (2019, 12 décembre). *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2018* (Publication no 85-002-X). Statistique Canada.

Conroy, S. (2021, 2 mars). *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2019* (Publication no 85-002-X). Statistique Canada.

Conseil supérieur du travail social. (2013). Violences intrafamiliales et information partagées. Dans Conseil supérieur du travail social, *Le partage d'informations dans l'action sociale et le travail social* (p. 201-214). Presses de l'École des Hautes Études en Santé Publique.
<https://doi.org/10.3917/ehesp.csts.2013.01>

- Cornelius, T.L. & Resseguie, N. (2007). Primary and secondary prevention programs for dating violence: A review of the literature. *Aggression and Violent Behavior, 12*(3), 364-375. <https://doi.org/10.1016/j.avb.2006.09.006>
- Cornish, D. & Clarke, R. (2003). Opportunities, precipitators and criminal decisions: A reply to Wortley's critique of situational crime prevention. Dans M.J. Smith et D.B. Cornish (dir.), *Theory for Practice in Situational Crime Prevention*. (vol. 16, 41-96). Criminal Justice Press.
- Council of Australian Governments (COAG). (2009). *National plan to reduce violence against women and their children 2010-2022*. https://www.dss.gov.au/sites/default/files/documents/08_2014/national_plan1.pdf
- Dallaire, J-C. & Lalande, P. (2000). *Surveillance électronique : solution ou panacée*. Ministère de la Sécurité publique. <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/42902>
- Deslauriers, J. (1991). *Recherche qualitative : guide pratique*. McGraw-Hill.
- Di Piazza, L., Kowal, C., Hodiaumont, F., Léveillé, S., Vignola-Lévesque, C., Ayotte, R. & Blavier, A. (2020). Le changement psychologique d'hommes auteurs de violences conjugales après leur thérapie en groupe de responsabilisation. *Annales Médico-Psychologiques, 178*(4), 404-411. <https://doi.org/10.1016/j.amp.2019.03.015>
- Douglas, K. S. & Kropp, P. R. (2002). A Prevention-Based Paradigm for Violence Risk Assessment: Clinical and Research Applications. *Criminal Justice and Behavior, 29*(5), 617-658. <https://doi.org/10.1177/009385402236735>
- Eck, J.E. & Clarke, R.V. (2019). Situational crime prevention: Theory, practice and evidence. Dans M. Krohn, N. Hendrix, G. Penly Hall et A. Lizotte (dir.), *Handbook*

on *Crime and Deviance*. (2^e éd., 355-376). Springer. https://doi.org/10.1007/978-3-030-20779-3_18

Erez, E., Ibarra, P. R. & Lurie, N. A. (2004). Electronic monitoring of domestic violence cases – A study of two bilateral programs. *Federal probation*, 68(1), 15-20. <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/fedpro68&i=20>

Erez, E., Ibarra, P. R., Bales, W. D. & Gur, O. M. (2012). *GPS monitoring technologies and domestic violence: An evaluation study*. NCJRS. <https://www.ojp.gov/pdffiles1/nij/grants/238910.pdf>

Fein, R. A., Vossekuil, B. & Holden, G. (1995, septembre). *Threat assessment: An approach to prevent targeted violence* (publication no 155000). US Department of Justice, Office of Justice Programs, National Institute of Justice. <https://nij.ojp.gov/library/publications/threat-assessment-approach-prevent-targeted-violence>

Foshee, V. A., Linder, G. F., Bauman, K. E., Langwick, S. A., Arriaga, X. B., Heath, J. L., McMahon, P. M. & Bangdiwala, S. (1996). The Safe Dates Project: Theoretical basis, evaluation design and selected baseline findings. *American Journal of Preventive Medicine*, 12(5), 39-47. [https://doi.org/10.1016/S0749-3797\(18\)30235-6](https://doi.org/10.1016/S0749-3797(18)30235-6)

Foshee, V.A., Bauman, K.E., Arriaga, X.B., Helms, R.W., Koch, G.G., & Linder, G.F. (1998). An evaluation of Safe Dates, an adolescent dating violence prevention program. *American Journal of Public Health*, 88(1), 45–50. DOI: [10.2105/ajph.88.1.45](https://doi.org/10.2105/ajph.88.1.45)

Gibbs, G.R. (2007). Thematic Coding and Categorizing. Dans G.R. Gibbs (dir.), *Analyzing Qualitative Data* (p. 38-49). The SAGE Qualitative Research Kit. <https://dx.doi.org/10.4135/9781849208574.n4>

Gouvernement du Canada. (2023). *Fiche d'information : le processus de mise en liberté sous caution*. https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/caution-bail/docs/BailFactSheet_FRA.pdf

Gouvernement du Québec. (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, secrétariat à la Condition féminine, ministère de l'Éducation, ministère de la Justice, ministère de la Sécurité publique et secrétariat à la Famille.

Gouvernement du Québec. (2018). *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023* (ISBN : 978-2-550-82037-6). Gouvernement du Québec. <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/plan-violence18-23-access.pdf>

Gouvernement du Québec. (2021, 19 juillet). *Organismes d'aide aux hommes en difficulté*. <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/violence-conjugale/organismes-aide-hommes-en-difficulte>

Gouvernement du Québec. (2022, 22 juin). *L'engagement de ne pas troubler l'ordre public : le « 810 » dans un contexte de violence conjugale*. <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/violence-conjugale/810>

Gouvernement du Québec. (2023a, 31 mars). *Aperçu du processus judiciaire au criminel*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/processus-judiciaire/processus-judiciaire-au-criminel/aperçu>

Gouvernement du Québec. (2023b, 25 avril). *Bracelet antirapportement*. <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/violence-conjugale/bracelet-antirapportement>

Guay, J.P. & Fortin, F. (2021). *Bracelets anti-rapportement : doser protection des victimes et privation des droits et libertés*, Rapport de recherche, Ministère de la sécurité publique du Québec.

Guay, J.P., Fortin, F., Chopin, J., Péloquin, O. & Raiche, A.-P. (2021). *Bracelets anti-rapportement, entre prédiction et décision : une approche basée sur les données*

probantes au sujet de l'application du bracelet anti-rapprochement en matière de violence conjugale en contexte québécois, Rapport de recherche, Ministère de la sécurité publique du Québec.

Guy, L. S., Douglas, K. S. & Hart, S. D. (2015). Risk assessment and communication. In B. L. Cutler et P. A. Zapf (dirs.), *APA handbooks in psychology. APA handbook of forensic psychology, Vol. 1. Individual and situational influences in criminal and civil contexts* (p.35–86). American Psychological Association. <https://doi.org/10.1037/14461-003>

Harvey, A., Garcia-Moreno, C. & Butchart, A. (2007). *Primary prevention of intimate-partner violence and sexual violence: Background paper for WHO expert meeting*. https://www.ndhealth.gov/injury/ND_Prevention_Tool_Kit/docs/WHO-Primary-prevention-of-intimate-partner-violence-and-sexual-violence.pdf

Hilton, N. Z., Harris, G. T. & Eke, A. W. (2008). An indepth actuarial assessment for wife assault recidivism: The Domestic Violence Risk Appraisal Guide. *Law and Human Behavior*, 32(2), 150-163. https://www.researchgate.net/profile/Grant-Harris-4/publication/6291019_An_indepth_actuarial_assessment_for_wife_assault_recidivism_The_Domestic_Violence_Risk_Appraisal_Guide/links/02e7e5237509c24df3000000/An-indepth-actuarial-assessment-for-wife-assault-recidivism-The-Domestic-Violence-Risk-Appraisal-Guide.pdf

Indemnisation des victimes d'acte criminel (IVAC). (2019). *Rapport annuel d'activité 2018*. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. <https://www.ivac.qc.ca/a-propos/Documents/rapport-annuel-IVAC-2018.pdf>

Jaquier, V. & Guay, S. (2013). Les violences conjugales. Dans M. Cusson, S. Guay, J. Proulx et F. Cortoni (dir.), *Traité de violences criminelles*, Les Éditions Hurtubise.

Johnson, H., Ollus, N. & Nevala, S. (2008). *Violence Against Women: An International Perspective*. Springer.

- Khurana, B., Seltzer, S.E., Kohane, I.S. & Boland, G.W. (2020). Making the ‘invisible’ visible: transforming the detection of intimate partner violence. *BMJ Quality & Safety*, 29(3), 241-244. <http://dx.doi.org/10.1136/bmjqs-2019-009905>
- Kropp P. R. & Hart S. D. (2015). *SARA-V3: User guide for the third edition of the spousal assault risk assessment guide*. Proactive Resolutions Inc.
- Laforest, J. & Gagné, D. (2018). La violence conjugale. Dans J. Laforest, P. Maurice et L. M. Bouchard (dir.), *Rapport québécois sur la violence et la santé* (p. 131-168). Institut national de santé publique du Québec.
- Landreville, P. (1999). La surveillance électronique des délinquants : un marché en expansion. *Déviance et société*, 23(1), 105-121.
- Lejeune, C. (2019). *Manuel d'analyse qualitative : Analyser sans compter ni classer* (2^e éd.). De Boeck Supérieur.
- Lelièvre, D. (2022, 20 mai). Le bracelet antirapportement entre en vigueur à Québec, une première au pays. *Le Journal de Québec*. <https://www.journaldequebec.com/2022/05/20/le-bracelet-antirapportement-entre-en-vigueur-a-quebec>
- Leslie, E. & Wilson, R. (2020). Sheltering in place and domestic violence: Evidence from calls for service during COVID-19. *Journal of Public Economics*, 189, 104241. <https://doi.org/10.1016/j.jpubeco.2020.104241>
- Léveillé, S., Touchette, L., Ayotte, R., Blanchette, D., Brisson, M., Brunelle, A., Turcotte, C. & Vignola-Lévesque, C. (2020). L’abandon thérapeutique, une réalité chez des auteurs de violence conjugale. *Médecine & Hygiène*, 40(1), 39-51. Liem, M. & Koenraadt, F. (2018). *Domestic homicide: patterns and dynamics*. Routledge Studies in criminal Behaviour.

- Messing, J. T., & Thaller, J. (2013). The average predictive validity of intimate partner violence risk assessment instruments. *Journal of Interpersonal Violence*, 28, 1537–1558. <https://doi.org/10.1177/0886260512468250>
- Messing, J. T., & Thaller, J. (2015). Intimate partner violence risk assessment: A primer for social workers. *British Journal of Social Work*, 45, 1804–1820. <https://doi.org/10.1093/bjsw/bcu012>
- Meyer, S. & Frost, A. (2019). *Domestic and family violence: A critical introduction to knowledge and practice*. Routledge.
- Millar, A., Code, R. & Ha, L. (2009, avril). *Recensement des outils d'évaluation des risques de violence conjugale utilisés au Canada*. Division de la recherche et de la statistique, Ministère de la Justice du Canada. [Mise à jour en 2013]. https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr09_7/rr09_7.pdf
- Morgan, A., & Boxall, H. (2020). Social isolation, time spent at home, financial stress and domestic violence during the COVID-19 pandemic. *Trends & Issues in Crime & Criminal Justice*, 609, 1–18. <https://www.aic.gov.au/publications/tandi/tandi609>
- Mucchielli, A. (1996). *Dictionnaire des méthodes qualitatives*. Armand Collin
- Northcott, M. (2012, août). *Outils d'évaluation du risque de violence envers le partenaire intime : un examen*. Division de la recherche et de la statistique, Ministère de la Justice du Canada. https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr12_8/rr12_8.pdf
- Organisation Mondiale de la Santé, OMS. (2012). *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes: la violence exercée par un partenaire intime*. https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86232/WHO_RHR_12.36_fre.pdf;sequence=1

- Ouellet, F. & Patard, G. (2019). Violence conjugale : formes, types, recherche et prévention. Dans M. Cusson, O. Ribaux, É. Blais, et M.M. Raynaud (dir.), *Nouveau traité de sécurité. Sécurité intérieure et sécurité urbaine* (p. 214-223). Éditions Hurtubise et Septentrion.
- Packer, M. (2017). *The Science of Qualitative Research* (2^e éd.). Cambridge University Press. <https://doi.org/10.1017/9781108264907>
- Paillé, P. & Mucchielli, A. (2021). L'analyse thématique. Dans P. Paillé. et A. Mucchielli. (dir.), *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales* (5^e éd., p. 269-357). Armand Colin.
- Payne, G. & Payne, J. (2004). *Key Concepts in Social Research*. Sage Publications.
- Perez-Vincent, S. M., Carreras, E., Gibbons, M. A., Murphy, T. E. & Rossi, M. A. (2020). *COVID-19 Lockdowns and Domestic Violence: Evidence from two studies in Argentina*. Inter-American Development Bank. <https://publications.iadb.org/publications/english/document/COVID-19-Lockdowns-and-Domestic-Violence-Evidence-from-Two-Studies-in-Argentina.pdf>
- Piquero, A. R., Jennings, W. G., Jemison, E., Kaukinen, C. & Knaul, F. M. (2021). Evidence from a systematic review and meta-analysis: Domestic Violence during the COVID-19 Pandemic. *Journal of Criminal Justice*, Article 101806. <https://doi.org/10.1016/j.jcrimjus.2021.101806>
- Pires, A. (1997). *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*. Gaétan Morin.
- Poupart, J. & Couvrette, A. (2018). Les méthodes qualitatives en « terrain criminologique » : mise en perspective et usage de ces méthodes dans la revue *Criminologie*. *Criminologie*, 51(1), 201-229. <https://doi.org/10.7202/1045313ar>

Prenzler, T. & Fardell, L. (2017). Situational prevention of domestic violence: A review of security-based programs. *Aggression and Violent Behavior, 34*, 51-58.

<https://doi.org/10.1016/j.avb.2017.04.003>

República Portuguesa. (2009). *Penas e medidas com vigilância eletrónica : informação para as polícias*. DGRSP.

https://dgrsp.justica.gov.pt/Portals/16/Justica%20Adultos/Vigilância%20eletrónica/Informacao%20Espec%C3%ADfica/VE_VD%20%20FOLHETO%202018.pdf?ver=2018-11-26-165429-673

República Portuguesa. (2018). *Um instrumento para controlo dos agressores de violência doméstica*. DGRSP.

<https://dgrsp.justica.gov.pt/Portals/16/Justica%20Adultos/Vigilância%20eletrónica/Informacao%20Espec%C3%ADfica/FOLHETO%20GERAL%20VE%202018.pdf?ver=2018-11-26-165409-550>

République française. (2021, 30 septembre). *Violences conjugales : le bracelet anti-rapprochement est étendu pour des faits antérieurs à 2020*. Service- Public.fr.

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14330#>

Richards, L. (2009). *Domestic Abuse, Stalking and Harassment and Honour-based violence (DASH): Risk Identification and Assessment and Management Model*. Association of Chief Police Officers (ACPO).

<https://www.dashriskchecklist.co.uk/wp-content/uploads/2021/12/DASH-2009.pdf>

Rondeau, G., Lindsay, J., Brochu, S. & Brodeur, N. (2006). *Application du modèle transthéorique du changement à une population de conjoints aux comportements violents* (Études et analyses, no 35). Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes.

https://www.raiv.ulaval.ca/sites/raiv.ulaval.ca/files/publications/fichiers/pub_103.pdf

- Rosen, K.H. & Bezold, A. (1996). Dating Violence Prevention: A Didactic Support Group for Young Women. *Journal of Counseling & Development*, 74(5), 521-525. <https://doi.org/10.1002/j.1556-6676.1996.tb01904.x>
- Saldana, J., Leavy, P. & Beretvas, N. (2011). *Fundamentals of Qualitative Research: Understanding Qualitative Research*. Oxford University Press. ISBN: 9780199838356.
- Savoie-Zajc, L. (1996). Triangulation (technique de validation par). Dans. A. Mucchielli (dir.), *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales* (p. 261-262). Armand Colin.
- Sénat. (2021). *Déploiement des bracelets anti-rapprochement : Question orale n°1739S – 15^e législature*. <https://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ21061739S.html>
- Service Correctionnel du Canada. (2019). *Les types de mise en liberté*. <https://www.csc-ccc.gc.ca/liberation-conditionnelle/002007-0002-fr.shtml#>
- Sommer, D., Velasco, J. R. & Abarca, M. (2021). Bored: A Pandemic of Domestic Violence. *Partner Abuse*, 12(1), 80-93. <http://dx.doi.org/10.1891/PA-2020-0022>
- Stith, S.M., Smith, D.B., Penn, C.E., Ward, D.B. & Tritt, D. (2004). Intimate partner physical abuse perpetration and victimization risk factors: A meta-analytic review. *Aggression and Violent Behavior*, 10(1), 65-98. <https://doi.org/10.1016/j.avb.2003.09.001>
- Svalin, K. & Levander, S. (2020). The Predictive Validity of Intimate Partner Violence Risk Assessments Conducted by Practitioners in Different Settings—a Review of the Literature. *Journal of Police and Criminal Psychology*, 35, 115–130 <https://doi.org/10.1007/s11896-019-09343-4>
- Svalin, K., Mellgren, C., Levander, M. T. & Levander, S. (2018). Police employees' violence risk assessments: The predictive validity of the B-SAFER and the significance of

protective actions. *International Journal of Law and Psychiatry*, 56, 71–79.
<https://doi.org/10.1016/j.ijlp.2017.09.001>

Table de concertation en violence conjugale de Montréal (TCVCM). (2011). *Protocole d'entente ISA*. <https://www.tcvcm.ca/files/2016-02/protocole-isa-2011.pdf>

Van Campenhoudt, L. & Quivy, R. (2011). *Manuel de recherche en sciences sociales* (4^e éd.). Dunod.

Van der Put, C., Gubbels, J. & Assink, M. (2019). Predicting domestic violence: A meta-analysis on the predictive validity of risk assessment tools. *Aggression and Violent Behavior*, 47(2019), 100-116. <https://doi.org/10.1016/j.avb.2019.03.008>

Vézina, J-F. (2012). L'intervention auprès des hommes ayant des comportements violents. Dans S. Gauthier et L. Montminy (dir.), *Expériences d'intervention psychosociale en contexte de violence conjugale* (239-260). Presses de l'Université du Québec.

Viero, A., Barbara, G., Montisci, M., Kustermann, K. & Cattaneo, C. (2021). Violence against women in the Covid-19 pandemic: A review of the literature and a call for shared strategies to tackle health and social emergencies. *Forensic Science International*, 319, Article 110650. <https://doi.org/10.1016/j.forsciint.2020.110650>

Whitaker, D., Hall, D.M. & Coker, A.L. (2009). Primary Prevention of Intimate Partner Violence: Toward a Developmental, Social-Ecological Model. Dans C. Mitchell et D. Anglin. (dir.), *Intimate Partner Violence: A Health-Based Perspective* (p. 289-305). Oxford University Press.

Whitaker, D. J., Murphy, C. M., Eckhardt, C. I., Hodges, A. E. & Cowart, M. (2013). Effectiveness of primary prevention efforts for intimate partner violence. *Partner Abuse*, 4(2), 175–195. <https://doi.org/10.1891/1946-6560.4.2.175>

Wolfe, D.A., Wekerle, C., Scott, K., Straatman, A.-L., Grasley, C. & Reitzel-Jaffe, D. (2003). Dating Violence Prevention With At-Risk Youth: A Controlled Outcome Evaluation. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 71(2), 279-291. <https://doi.org/10.1037/0022-006X.71.2.279>

Zhang, Y. & Wildemuth, B. M. (2005). Qualitative Analysis of Content. *Human Brain Mapping*, 30(7), 2197-2206. https://www.ischool.utexas.edu/~yanz/Content_analysis.pdf

Annexes

Annexe 1 : Grille d'entrevue

Libellé : Sous la responsabilité du ministère de la Sécurité publique, notre recherche consiste à mener une étude de faisabilité quant à l'implantation de bracelets antirapprochements (BAR) comme moyen de prévention des violences conjugales et des homicides conjugaux. Dans les dernières années, certains pays ont adopté ce dispositif comme moyen de prévention des homicides conjugaux. Bien que l'application soit différente d'un pays à l'autre, un système de BAR est habituellement composé de deux parties : un bracelet, porté par le conjoint ou l'ex-conjoint, ainsi qu'un dispositif porté par la victime et relié audit bracelet. Le BAR permet la géolocalisation d'un conjoint ou ex-conjoint grâce au déclenchement d'un signal en cas de franchissement d'un périmètre de protection pour la victime.

La présente entrevue vise à soulever les principaux enjeux liés à l'implantation de ce dispositif au Québec (interventions policières, enjeux technologiques, éthiques, juridiques, sociaux, etc.) en menant une consultation auprès des différents intervenants clés afin de documenter les meilleures conditions d'implantation.

Souhaitez-vous vous prononcer en votre nom personnel ou au nom de votre organisme ? Seriez-vous à l'aise que nous nommions votre organisme (ou vous à titre personnel) dans notre rapport ?

Consigne de départ : Que savez-vous des bracelets antirapprochements ? Seriez-vous en faveur de l'imposition d'un bracelet antirapprochements auprès d'un contrevenant ? Expliquez votre position.

Thèmes abordés :

1. **Voyez-vous des enjeux pratiques et technologiques liés à l'implantation d'une technologie de bracelet antirapprochements ?**
 - *Complications techniques*
 - *Complications liées à la gestion des alertes / au centre d'appel ?*
 - *Fonctionnement général ?*

2. Voyez-vous des enjeux légaux ?

- Quels sont les paramètres légaux à considérer ?
- À quel moment devrait-on l'imposer ?
- Quelle procédure légale pourrait poser problème ou bien fonctionner ?

3. Voyez-vous des enjeux éthiques liés à l'imposition d'une telle mesure ?

- Est-ce que c'est juste pour tout le monde ?
- Crée-t-on plus de mal que de bien ?
- Obstacles à l'implantation
- Est-ce que ce sera efficace ? Un investissement justifié selon vous ?
- Effets pervers de l'implantation de la mesure.

4. Voyez-vous des situations ou des contextes où le BAR pourrait être approprié ou au contraire peu adapté?

- Contexte entre les conjoints ?
- Particularités géographiques ?
- Couverture de la géolocalisation.

5. Comment pensez-vous que cela sera reçu ou perçu de la part des personnes impliquées?

- Injuste pour les victimes ou les auteurs de telles infractions ?
- Qu'est-ce qui pourrait faire naître des sentiments négatifs ?
- Sentiment de sécurité ?

Annexe 2 : Formulaire de consentement



FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

L'utilisation des bracelets antirapprochements en violence conjugale

Chercheurs

Francis Fortin, Centre International de Criminologie Comparée, Université de Montréal
Jean-Pierre Guay, Centre International de Criminologie Comparée, Université de Montréal

Bonjour,

Vous êtes invité(e) à participer à un projet de recherche sur le bracelet antirapprochements. Veuillez prendre le temps de considérer les renseignements contenus dans le présent formulaire d'information et de consentement avant de vous décider. Votre participation à ce projet est volontaire. Vous êtes donc libre de refuser d'y prendre part.

1) Description du projet de recherche

Le présent projet vise à réaliser un état de situation sur l'utilisation des bracelets antirapprochements en contexte de violence conjugale, et ce, dans les pays qui ont déjà adopté cette technologie comme moyen de prévention des homicides conjugaux. Nous souhaitons documenter les enjeux que soulève l'implantation de ces dispositifs en contexte de violence conjugale, soit au niveau technologique, économique, juridique, éthique, etc. Nous visons interviewer entre 5 et 10 intervenants du milieu de la violence conjugale œuvrant avec les auteurs d'infractions ou les victimes.

2) Participation attendue au projet

Vous serez invité à participer à un ou deux entretiens semi-structurés portant sur votre compréhension de la viabilité de mesures telles que le bracelet antirapprochements. Nous souhaiterions vous entendre sur la pertinence de telles mesures, sa pertinence en contexte québécois, les possibles enjeux technologiques, économiques, juridiques et éthiques. En raison de la situation sanitaire actuelle, les entretiens se feront par le biais de Zoom ou du téléphone selon votre préférence.

3) Avantages de la participation au projet

Vous ne retirerez aucun avantage personnel à participer à ce projet de recherche. Cependant, votre participation aidera à éclairer les décideurs sur la pertinence (ou non) de telles mesures.

4) Risques et inconvénients de la participation au projet

Il y a peu de risques liés à votre participation. Les inconvénients à votre participation concernent le temps nécessaire à la participation aux entretiens. Le risque qu'on puisse vous identifier sera réduit au maximum.

5) Confidentialité des données de la recherche

Tous les renseignements recueillis seront traités de manière confidentielle et ne seront utilisés que pour ce projet de recherche. La conversation audio sera enregistrée afin de faciliter les analyses. Le fichier audio sera détruit après la phase analyse de la recherche. Les membres de l'équipe de recherche doivent signer un formulaire d'engagement à la confidentialité, c'est-à-dire qu'ils s'engagent à ne pas divulguer d'informations permettant de vous identifier.

Il est possible que nous devions permettre l'accès aux dossiers de recherche au comité d'éthique de la recherche de l'Université de Montréal à des fins de vérification ou de gestion de la recherche. Tous adhèrent à une politique de stricte confidentialité.

6) Diffusion des résultats de la recherche

Les résultats du projet seront diffusés en tant que données de groupe. Cela signifie que vous ne pourrez pas obtenir vos résultats individuels. Si vous souhaitez obtenir un résumé écrit des résultats généraux de la recherche, veuillez indiquer une adresse où nous pourrions vous le faire parvenir :

Email :

Adresse physique :

7) Compensation financière pour la participation à la recherche

Vous ne recevrez aucune compensation financière pour votre participation à la recherche.

8) Liberté de participation à la recherche et droit de retrait

Votre participation est volontaire. Vous pouvez refuser de participer au projet sans avoir besoin de vous justifier.

De plus, même si vous acceptez d'y participer, vous pourrez vous retirer de la recherche en tout temps sur simple avis verbal, sans explication et sans que cela ne vous cause un quelconque tort. Le chercheur pourrait lui aussi décider d'interrompre votre participation ou d'arrêter la recherche.

9) Personnes-ressources

Si vous avez des questions concernant cette recherche, vous pouvez contacter Jean- Pierre Guay ou Francis Fortin, chercheurs principaux. Par téléphone au (514) 343-7965, ou par email au jean-pierre.guay@umontreal.ca ou au francis.fortin@umontreal.ca

Si vous souhaitez vous renseigner sur vos droits ou pour formuler toute plainte, vous pouvez contacter le Comité d'éthique de la recherche –Société et culture de l'Université de Montréal à l'adresse suivante : cersc@umontreal.ca. Vous pouvez aussi contacter l'ombudsman de l'Université de Montréal au (514) 343-2100 ou à l'adresse suivante : ombudsman@umontreal.ca

Consentement à la recherche

Je comprends le contenu de ce formulaire et je consens à participer à cette recherche sans contrainte ni pression. J'ai pu poser toutes mes questions et j'ai obtenu des réponses satisfaisantes. J'ai eu tout le temps nécessaire pour prendre ma décision.

Je comprends aussi qu'en signant ce formulaire, je ne renonce à aucun de mes droits et ne libère ni les chercheurs ni l'Université de Montréal de leur responsabilité civile ou professionnelle.

J'ai pris connaissance du présent formulaire d'information et de consentement et j'accepte de participer au projet de recherche.

Je recevrai une copie signée et datée de ce formulaire de consentement.

Nom du participant

Signature

Date

Déclaration du chercheur

Je certifie avoir expliqué au participant la nature de la recherche ainsi que le contenu de ce formulaire et lui avoir indiqué qu'il reste à tout moment libre de mettre un terme à sa participation au projet. Je lui remettrai une copie signée du présent formulaire.

_____	_____	_____
Nom du chercheur et rôle	Signature du chercheur	Date dans la recherche

L'original du formulaire sera conservé à l'Université de Montréal et une copie signée sera remise au participant. Le projet de recherche et le présent formulaire de consentement ont été approuvés par le Comité d'éthique de la recherche – Société et culture de l'Université de Montréal le XX MOIS 2021.

No de dossier : CERSC-2020-140-D

Date de la version du présent formulaire : 21 décembre 2021